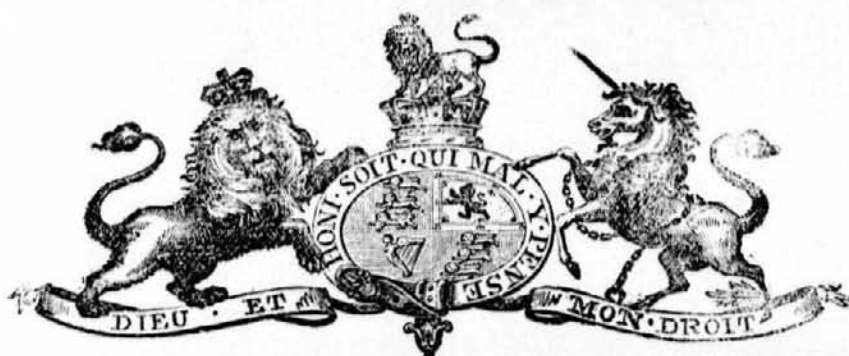




Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 2 FEVRIER, 1895.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la Gazette Officielle du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent.

4605

58 VICTORIA, CHAPITRE 36.

Loi amendant la loi relative au Barreau de la province de Québec.

(Sanctionnée le 12 janvier 1895)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3514 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 52 Victoria, chapitre 37, section 1, est de nouveau amendé en y ajoutant ce qui suit :

"Le procureur général de la province est ex officio membre du conseil général."

2. L'article 3523 des dits Statuts, tel qu'amendé par la même section de la dite loi, est de nouveau amendé en y ajoutant ce qui suit :

"Le syndic est spécialement chargé de veiller à la discipline du barreau. Il est tenu de dénoncer immédiatement au conseil de section toute infraction au règlement, toute conduite dérogatoire à l'honneur du barreau par un de ses membres, et de lui soumettre toute accusation d'actes semblables qui lui est remise par qui que ce soit, sauf le droit du conseil de la recevoir directement

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 2nd FEBRUARY, 1895.

GOVERNMENT NOTICES.

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the Official Gazette of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number.

4606

58 VICTORIA, CHAPTER 36.

An Act to amend the law respecting the Bar of the Province of Quebec.

(Assented to 12th January, 1895)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 3514 of the Revised Statutes, as amended by the Act 52 Victoria, chapter 37, section 1, is further amended by adding thereto the following :

"The Attorney General of the Province is ex-officio member of the general council."

2. Article 3523 of the said Statutes, as amended by the same section of the said act, is further amended by adding thereto the following :

"The syndic is specially charged with the supervision of the discipline of the Bar. He is bound immediately to denounce to the council of the section any infringement of the by-laws, all conduct derogatory to the honor of the Bar by any of its members, and to submit to it any accusation for similar acts which is handed to him by any person, saving the right of the council to

ou de prendre lui-même l'initiative dans l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires."

3. L'article 3527 des dits Statuts est amendé :

1. En retranchant les trois dernières lignes du paragraphe 2 ;

2. En y ajoutant les deux paragraphes suivants :

" 4. Dans l'exercice des pouvoirs conférés par cet article, les conseils procèdent par voie délibérative, et peuvent recourir à tous les moyens qu'ils jugent convenables pour s'instruire des faits à vérifier, et pour permettre à l'accusé de se défendre.

5. Toute décision d'un conseil de section, qui comporte l'exclusion, la suspension ou autre punition d'un membre du barreau, est sujette à appel au conseil général.

Cet appel est formé par lettre adressée dans les quinze jours de la décision au secrétaire-trésorier de ce conseil, contenant une copie d'icelle.

Le secrétaire-trésorier convoque immédiatement le conseil général et adresse à l'appelant copie de l'avis de convocation.

Le conseil général décide de l'appel sommairement, et le secrétaire-trésorier transmet sans délai une copie certifiée par lui de la décision au secrétaire de la section intéressée, afin que celle-ci puisse lui donner l'effet qu'elle comporte."

4. L'article 3549 des dits Statuts est amendé en substituant au mot : " immédiatement ", dans les première et deuxième lignes, les mots : " vingt jours au moins avant celui où l'examen doit avoir lieu."

5. Le deuxième alinéa de l'article 3557 des dits Statuts est remplacé par le suivant :

" Ce serment est administré par le secrétaire-trésorier du conseil général, ou, sur production d'un certificat de ce dernier, sous le sceau du barreau, que le candidat a accompli toutes les formalités voulues par le bâtonnier de la section du candidat, et mention de cette assermentation est faite sur le diplôme."

6. Le paragraphe 2 de l'article 3562 des dits Statuts est amendé en remplaçant tous les mots après le mot : " section ", dans la troisième ligne, par les suivants : " pour qu'il puisse en agir comme il croit convenable."

7. Le paragraphe 3 de l'article 3563 des dits Statuts est amendé en remplaçant les mots : " sous le coup de quelque condamnation les rendant inhabiles à exercer leur profession ou les suspendant, " dans les sixième, septième et huitième lignes, par les suivantes : " frappés d'incapacité ou suspendus."

8. Le paragraphe 1 de l'article 3564 des dits Statuts est amendé en remplaçant tous les mots qui suivent le mot : " loi ", dans la septième ligne, par les mots suivants : " et ce certificat lui tient lieu d'inscription au tableau pour le reste de l'année courante."

9. Le paragraphe 3 de l'article 3564 des dits Statuts est amendé en remplaçant les mots : " condamnation le suspendant ", dans les première et deuxième lignes, par le mot : " suspension."

10. Le troisième alinéa de l'article 3567 des dits Statuts est amendé en y remplaçant les mots : " tout jugement qui suspend un ", dans la deuxième ligne par les mots : " toute suspension d'un."

11. Les articles 3569 à 3596 inclusivement des dits Statuts sont abrogés.

receive the same directly or to take the initiative in the exercise of its disciplinary powers."

3. Article 3527 of the said Statutes is amended :

1. By striking out the last two lines of paragraph 2 thereof ;

2. By adding thereto the two following paragraphs :

" 4. In the exercise of the powers conferred by this article, the council proceeds deliberatively, and may have recourse to all means it deems expedient to ascertain the facts to be verified, and to allow the accused to defend himself ;

" 5. Every decision of a council of a section, which entails the dismissal, suspension or other punishment of a member of the Bar, is subject to appeal to the general council.

Such appeal is instituted by letter addressed to the secretary-treasurer of such council within fifteen days after the decision containing a copy thereof.

The secretary-treasurer immediately convenes the general council and sends to the appellant a copy of the notice of convocation.

The general council decides the appeal summarily, and the secretary-treasurer forwards without delay a copy, certified by him, of the decision to the secretary of the section interested, so that the latter may give thereto the effect which it requires."

4. Article 3549 of the said Statutes is amended by substituting for the word : " immediately," in the first line, the words : " at least twenty days before the examination is to be held."

5. The second clause of article 3557 of the said Statutes is replaced by the following :

" Such oath is administered by the secretary-treasurer of the general council, or, upon production of a certificate from the latter, under the seal of the Bar, that the candidate has complied with all the required formalities, by the batonnier of the section of the candidate, and a note of such oath having been taken is endorsed on the diploma."

6. Paragraph 2 of article 3562 of the said Statutes is amended by replacing all the words after the word : " section," in the third line, by the following words : " which may act thereon as it may deem expedient."

7. Paragraph 3 of article 3563 of the said Statutes is amended by replacing the words : " under the effect of any sentence of disqualification or suspension from their functions," in the fifth and sixth lines, by the following words : " disqualified or suspended."

8. Paragraph 1 of article 3564 of the said Statutes is amended by replacing all the words after the word : " law," in the seventh line, by the words : " and such certificate takes the place of the entry on the table for the rest of the current year."

9. Paragraph 3 of article 3564 of the said Statutes is amended by replacing the words : " of a sentence suspending him," in the first and second lines, by the words : " of his being suspended."

10. The third clause of article 3567 of the said Statutes is amended by replacing the words : " any judgment suspending," in the second line, by the words : " any suspension of."

11. Articles 3569 to 3596 of the said Statutes, inclusively, are repealed.

58 VICTORIA CHAPITRE 37.

Loi amendant la loi corporative des Compagnies à fonds social.

(Sanctionnée le 12 janvier 1895)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 4710 des Statuts Refondus est amendé en en retranchant les mots : "en conseil", dans la deuxième ligne.

2. L'article suivant est ajouté après l'article 4713 des dits Statuts :

"4713a. La compagnie peut, par règlement, élever jusqu'à neuf au maximum ou réduire à trois au minimum, le nombre de ses directeurs, ou changer le siège principal de ses affaires dans la province; mais aucun règlement pour l'un de ces objets ne sera valable ni mis à exécution à moins d'avoir été approuvé par les voix d'au moins les deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spécialement convoquée pour en délibérer, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au secrétaire de la province et publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*."

58 VICTORIA, CHAPITRE 42.

Loi pour prévenir la corruption municipale et civique.

(Sanctionnée le 12 janvier 1895)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tout membre d'un conseil municipal qui, sciemment pendant la durée de son mandat a ou a eu directement ou indirectement, par lui-même ou son associé, quelque part ou intérêt dans un contrat ou un emploi avec, sous ou pour un conseil, ou qui sciemment pendant la durée de son mandat a, par lui-même, ou par son associé, ou ses associés, quelque commission ou intérêt, directement ou indirectement, dans un contrat, ou qui tire quelque avantage d'un contrat avec la corporation ou le conseil dont il fait partie, sera, sur jugement obtenu contre lui en vertu des dispositions de cette loi, déclaré inhabile à remplir une charge dans le dit conseil ou sous le contrôle du dit conseil durant l'espace de cinq ans.

2. Tout membre d'un conseil municipal qui a, sciemment pendant la durée de son mandat, directement ou indirectement, par un associé ou des associés, ou par l'intermédiaire d'une autre personne, quelque intérêt ou commission dans un contrat avec le conseil municipal dont il est membre, ou qui, sciemment pendant la durée de son mandat, retire de ce contrat quelque avantage pécuniaire pour travaux exécutés ou à exécuter, sera, sur jugement obtenu contre lui en vertu de cette loi, déclaré inhabile à remplir une charge dans le dit conseil ou sous le contrôle du dit conseil pendant l'espace de cinq ans.

3. Les clauses précédentes ne s'appliqueront pas aux actionnaires dans une compagnie constituée *bonâ fide* en corporation.

4. Nul échevin ou conseiller ne peut remplir une charge ou fonction lucrative, sous le contrôle de la corporation ou de la municipalité qu'il représente.

58 VICTORIA, CHAPTER 37.

An Act to amend the Joint Stock Companies' Incorporation Act.

(Assented to 12th January, 1895)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 4710 of the Revised Statutes is amended by striking out the words : "in Council," in the second line thereof.

2. The following article is added after article 4713 of the said statutes :

"4713a. The company may, by by-law, increase to not more than nine or decrease to not less than three the number of its directors, or may change the company's chief place of business in the province; but no by-law for either of the said purposes shall be valid or acted upon unless it is approved by a vote of at least two thirds in value of the stock represented by the shareholders present at a special general meeting duly called for considering the by-law, nor until a copy of such by-law, certified under the seal of the company, has been deposited with the Provincial Secretary, and published in the *Quebec Official Gazette*."

58 VICTORIA, CHAPTER 42.

An Act to prevent bribery and corruption in municipal and civic corporations.

(Assented to 12th January, 1895)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Any member of a municipal council, who knowingly, during the existence of his mandate, has or had directly or indirectly, by himself or his partner, any share or interest in any contract or employment, with, by or on behalf of the council, or who knowingly, during the existence of his mandate, has through himself, or his partner or partners, any commission or interest, directly or indirectly, or who derives any interest, in or from any contract with the corporation or council of which he is a member, shall, upon a judgment obtained against him under the provisions of this act, be declared disqualified from holding any public office in the said council or under the control thereof during the space of five years.

2. Any member of a municipal council, who knowingly during the existence of his mandate has, directly or indirectly, through a partner or partners, or through the agency of any other person, any interest, commission or percentage, with the municipal council of which he is a member, or knowingly, during the existence of his mandate derives any pecuniary remuneration from any contract, for work performed or to be performed, shall, upon a judgment obtained against him under this act, be declared disqualified from holding any public office in the said council or under the control thereof for the space of five years.

3. The preceding clauses shall not apply to the shareholders in a *bonâ fide* incorporated company.

4. No alderman or councillor shall hold any office or place of profit in the pay of the corporation or municipality which he represents.

Aucun échevin ou conseiller ne peut être nommé à un emploi qui dépend de la municipalité, tant qu'il reste ainsi en fonction comme échevin ou conseiller; et la nomination d'un échevin ou conseiller à pareil emploi n'est valide que du moment où il a donné sa démission comme échevin ou conseiller, et que telle démission a été acceptée.

5. Le conseil de toute cité ou municipalité peut par résolution, ou cinquante électeurs de toute cité ou municipalité pourront par voie de requête adressée à un juge de la cour supérieure, dans le district où telle cité ou municipalité est située, en terme ou en vacances, demander à tel juge de faire enquête sur toutes matières mentionnées dans la résolution ou requête et se rapportant à une malversation, abus de confiance, ou autre inconduite de la part d'un ou plusieurs membres du conseil, ou officiers de la municipalité, ou d'une ou des personnes ayant un ou des contrats avec icelle, ou, dans le cas où le conseil de toute cité ou municipalité juge à propos de faire instituer une enquête concernant une matière relative au gouvernement de la cité ou municipalité, ou à la conduite de toute partie des affaires publiques d'icelle, — et si le conseil ou les électeurs, en tout temps, présentent une requête demandant au dit juge de faire l'enquête, le juge fera la dite enquête et aura, à cette fin, tous les pouvoirs conférés par cette loi ou par toutes lois concernant les enquêtes touchant les affaires publiques.

Le juge, après avoir donné avis aux parties incriminées de l'accusation portée, et de la date à laquelle il procédera à l'enquête, continuera icelle enquête de jour en jour, et, avec toute la diligence convenable, fera rapport au conseil sur les résultats de l'enquête et sur la preuve faite au cours de cette enquête.

Le juge, en faisant son rapport, statuera sur les frais.

6. Les électeurs, en présentant cette requête, doivent l'accompagner d'un affidavit d'un contribuable digne de foi, dont le nom est sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles valant au moins \$5,000 en sus de tout hypothèque dans les cités, et au moins \$500 dans les autres municipalités, déclarant qu'il y a raison de croire que les allégations de la requête sont vraies, et déposer en même temps la somme de cinq cents dollars, comme garantie de frais.

7. Le juge peut, de son propre mouvement ou à la demande d'un électeur, transmettre à une personne quelconque des interrogatoires par écrit sur les matières au sujet desquelles il peut y avoir des renseignements à obtenir, et enjoindre à cette personne, ou, dans le cas d'une corporation à un officier de cette corporation, de répondre par écrit à telles questions, dans un délai de trois jours, au moyen d'une déposition sous serment produite en la forme ordinaire.

8. Le juge peut s'enquérir des transactions subséquentes des intéressés, si cela est nécessaire, pour s'assurer si une rémunération a été payée, à tel échevin, conseiller ou fonctionnaire public subséquentment au service rendu.

Le juge, à sa discrétion ou à la demande d'autres personnes, peut interroger tout individu ou toute corporation accusée d'avoir corrompu quelqu'un des fonctionnaires mentionnés dans cette loi, et les forcer de déclarer la considération payée ou promise, soit qu'elle consiste en actions à un taux plus bas que le prix du marché avec promesse de rachat à un prix plus élevé, ou en commission sur le montant du contrat obtenu, ou en commission sur le montant de l'ouvrage fixe et des matériaux fournis, ou en une somme fixe de deniers ou en une autre considération quelconque.

No alderman or councillor shall be appointed to any office in the gift of the corporation or municipality while he holds office as such alderman or councillor; and no nomination of such alderman or councillor for such office shall be valid, until he shall have resigned the office of alderman or councillor and such resignation has been accepted.

5. The council of any city or municipality, by resolution thereof, or fifty electors of any city or municipality, may, by petition to a judge of the Superior Court, in the district in which such city or municipality is situated, in term or in vacation, require such judge to investigate any matter to be mentioned in the resolution or petition, and relating to a supposed malfeasance, breach of trust or other misconduct on the part of one or more members of the council or officers of the municipality, or of any person or persons having a contract or contracts therewith, or, in case the council of any city or municipality sees fit to cause inquiry to be made into or concerning any matter connected with the good government of the city or municipality, or the conduct of any part of the public business thereof, and if the council or the electors at any time petition the said judge, to make the inquiry, the judge shall inquire into the same, and shall, for that purposes, have all the powers which are conferred by this act or under any law respecting inquiries concerning public matters.

The judge, after having given to the parties incriminated notice of the accusation and of the date at which he shall proceed to the enquête, shall continue such inquiry from day to day, and with all convenient despatch, and report to the council the result of the inquiry and the evidence taken thereon.

The judge, in making his report, shall also report as to the costs.

6. In the case of such petition being presented by the electors, they shall accompany the same by an affidavit of a credible ratepayer, whose name appears upon the valuation roll as proprietor of immoveable property of at least \$5,000 in value over all hypothecs in cities, and of at least \$500 in other municipalities, declaring that he has reason to believe that the allegations of the petition are true, and they shall deposit, with their petition, the sum of five hundred dollars, as security for costs.

7. The judge may, of his own accord, or at the request of any elector, deliver to any party interrogatories in writing upon any matter as to which discovery may be sought, and require such party, or, in the case of a body corporate, any of the officers of such body corporate, within three days, to answer the questions in writing, by affidavit to be sworn and filed in the ordinary way.

8. The judge may enquire into subsequent transactions of the parties, if necessary, to ascertain if any remuneration was paid to any such alderman, councillor, or public official, subsequent to the service rendered.

The judge may, at his own discretion or at the request of other parties, examine any person or corporation accused of having bribed any of the functionaries herein mentioned, and may compel such parties to disclose what consideration was paid, or promised to be paid, whether it consisted of stock, or shares at a rate lower than the market price, with promise of redemption at a higher price or of a commission on the amount of contract obtained, or of a percentage on the amount of work done and materials furnished, or of a specific sum of money or any other consideration whatever.

Le juge peut s'assurer généralement de quelle manière la récompense ou rémunération a été ou doit être payée, interroger toute partie contractante à un transfert d'actions ou de valeurs quelconques, mentionnée comme dépositaire en fidéjussé du produit de quelque transaction frauduleuse, forcer les dites personnes ou corporations à déclarer ce qu'elles connaissent de la transaction et à produire tout livre supposé contenir mention de la transaction en question.

9. Nul échevin, conseiller ou employé d'une corporation n'est exempté de rendre témoignage, parce qu'il n'est plus échevin, conseiller ni employé.

Il peut aussi être forcé de faire connaître la rémunération ou récompense qu'il a reçue ou a espéré recevoir à raison de services par lui rendus en sa qualité officielle avant ou depuis la transaction en question.

10. Tout électeur municipal peut obtenir une copie de tel rapport et de la preuve, ainsi que des documents s'y rattachant.

11. Quiconque a payé quelque somme d'argent, commission, honoraire ou récompense à un membre du conseil municipal pour services rendus ou à rendre par tel membre en sa qualité officielle, qu'il s'agisse de services rendus par tel membre lui-même, directement ou indirectement, ou par l'entremise d'un tiers, et pour s'occuper d'une affaire devant le conseil ou devant un comité du conseil, peut, en tout temps, recouvrer cette somme par action ordinaire devant une cour de juridiction compétente.

12. Toute personne appelée à rendre témoignage en vertu de la présente loi, y est admise et doit le faire, quoiqu'elle ait quelque intérêt dans l'affaire en question.

13. Quiconque néglige ou refuse, sans raison valable, de répondre d'une manière satisfaisante à une question ayant pour objet d'obtenir certains renseignements, dans le délai susindiqué ou dans tel autre délai qu'il plaira au juge de fixer, ou de rendre quelque témoignage en vertu de la présente loi, est réputé coupable de mépris de cour et condamné comme tel; mais nulle réponse faite par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être alléguée contre elle, dans une poursuite prise en vertu de cette loi ou d'une autre loi de la législature de Québec, si le juge lui a donné un certificat constatant qu'elle a réclamé le droit d'être exemptée de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée et qu'elle a fait, à la satisfaction du juge, des réponses entières et véridiques.

14. Toute personne incriminée devant un juge, en vertu des dispositions de la présente loi, devra être entendue personnellement ou par procureur, et pourra produire sa défense et ses témoins.

15. Toute poursuite en vertu des dispositions de cette loi sera exercée par action populaire, intentée conformément aux dispositions des articles 887 et suivants du Code de procédure civile.

16. L'expression : "membre d'un conseil municipal" comprend les conseillers municipaux, les échevins et les délégués de comté.

17. Les dispositions de la présente loi n'affecteront aucun recours qui peut exister en vertu d'une autre loi ou du droit commun.

The judge may, generally, ascertain how any such reward or remuneration was or is to be paid, examine any party to a transfer of stock, or securities of any kind, who is mentioned as the holder in trust of the proceeds of any bribery transaction, and compel such parties or corporations to disclose what they know about the transaction, and to produce any books supposed to contain a record of the transaction in question.

9. No alderman, councillor or employee of any corporation shall be exempted from testifying on the ground that he is no longer an alderman, councillor or employee.

He may also be compelled to disclose any remuneration or reward whatsoever received or which he hopes to receive on account of services by him rendered in his official character before or since the transaction in question was accomplished.

10. Any municipal elector may obtain a copy of such report and of the evidence and documents connected therewith.

11. Every person who has paid any money, commission, fee or reward, to any member of a municipal council for services performed or to be performed by such member of the municipal council, in his official capacity, whether it be service rendered by himself, directly or indirectly, or through a third party, and for the prosecution of any business before the council or before any committee thereof, may recover the same, at any time, by suit at law, in any court of competent jurisdiction.

12. Every person, called as a witness under this act, shall be admitted and be compellable to give evidence; notwithstanding that such person may have an interest in the matter in question.

13. Any person omitting or refusing, without just cause, sufficiently to answer all questions as to which a discovery may be sought, within the above time or such extended time as the judge may allow, or to render any testimony in virtue of this act, shall be deemed to be in contempt, and punished accordingly; but no answer given by any person so heard as a witness can be alleged against him in any prosecution under this act or any other act of the Legislature of Quebec, if the judge has given him a certificate establishing that he has claimed the right to be excused from answering, for the reason above given, and has given full and truthful answers, to the satisfaction of the judge.

14. Any person accused before a judge, under the provisions of this act, shall be heard personally, or by attorney, and may make his defence and produce his witnesses.

15. Every suit, under the provisions of this act, shall be instituted by a *qui tam* action under the provisions of articles 887 and following of the Code of Civil Procedure.

16. The term "member of a municipal council" shall include city councillors, aldermen and delegates to the county council.

17. The provisions of this act shall not affect any recourse which may exist under any other act or under the common law.

58 VICTORIA, CHAPITRE 43.

Loi concernant les abus préjudiciables à l'agriculture.

(Sanctionnée le 12 janvier 1895)

ATTENDU que, par les Statuts refondus de la province de Québec, le chapitre 26 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé : "Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture" et ses amendements ont été abrogés, et que les municipalités qui ne sont point régies par le Code municipal ont été ainsi privées du bénéfice des dispositions de cette loi ;

Attendu que, pour l'avantage des dites municipalités, il importe de rétablir celles des dispositions du dit chapitre 26 et de ses amendements qui n'ont pas été refondues et reproduites dans les dits Statuts refondus ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les dispositions du chapitre 26 des Statuts refondus pour le Bas-Canada et ses amendements, qui n'ont pas été refondues et reproduites dans les Statuts refondus de la province de Québec, sont remises en vigueur pour les municipalités qui ne sont point régies par le Code municipal.

2. Lorsque la charte de ces municipalités n'y pourvoit pas, le conseil municipal devra, au mois de mars tous les deux ans, nommer un inspecteur agraire dont les fonctions seront les mêmes que celles de cet officier dans les municipalités régies par le Code municipal.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

58 VICTORIA, CHAPITRE 46.

Loi concernant les assurances sur la vie.

(Sanctionnée le 12 janvier 1895)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Lorsqu'un mari, en communauté de biens avec sa femme, a, pendant l'existence de cette communauté, assuré ou assure sa vie en cas de décès au moyen d'une prime payable périodiquement, et que cette assurance a été ou est faite payable à sa femme ou qu'elle ait été ou est faite payable au mari ou à ses ayants droit, et que la femme est morte ou vient à mourir avant le mari, et que celui-ci survive à l'année couverte par la dernière prime payée pendant l'existence de la communauté, alors, si le mari, après la dissolution de la dite communauté, a seul continué ou continue seul à payer les primes, il est resté et reste maître et propriétaire de toute l'assurance, dont le capital, à son décès, appartiendra à son patrimoine et sa succession exclusifs, sujet seulement à l'obligation de tenir compte à la dite communauté de la valeur de réduction de cette assurance au moment de sa dissolution, laquelle devra être constatée dans l'inventaire.

Lorsqu'à la dissolution de la communauté, le nombre de primes payées n'est pas suffisant pour donner à la police une valeur de réduction, si le mari, ensuite, paie le nombre de primes voulues pour faire acquiescer à la police une valeur de réduction, alors le mari, ou sa succession, tiendra compte à la dite communauté seulement de la proportion représentée par les primes payées durant la communauté.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent,

58 VICTORIA, CHAPTER 43.

An Act respecting abuses prejudicial to agriculture.

(Assented to 12th January, 1895)

WHEREAS chapter 26 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, intitled : "An act respecting abuses prejudicial to agriculture, and its amendments," was repealed by the Revised Statutes of the Province of Quebec, and that municipalities not governed by the Municipal Code have thus been deprived of the benefits of the provisions of the said act ;

Whereas, for the advantage of the said municipalities, it is necessary to re-enact such of the provisions of the said chapter 26 and its amendments as have not been consolidated and reproduced in the said Revised Statutes ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The provisions of chapter 26 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and its amendments, which have not been consolidated and reproduced in the Revised Statutes of the Province of Quebec, are restored for all municipalities not governed by the Municipal Code.

2. When the charter of any of these municipalities does not provide for the same, the council thereof shall, in the month of March every two years, appoint a rural inspector, whose duties shall be the same as those of such officer under the Municipal Code.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

58 VICTORIA, CHAPTER 46.

An Act respecting Life Insurance.

(Assented to 12th January, 1895)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. When a husband, who is in community of property with his wife, has insured or insures his life during the existence of the said community, for a premium payable at stated periods, and, that such insurance has been made or is payable to his wife, or when it has been made payable to the husband or to his assigns, and that the wife has predeceased him or predeceases him, and that he survives longer than the year covered by the last payment made during the existence of the community, then, if the husband, after the dissolution of the said community, has alone paid up or pays up the said premiums, he remained and remains sole master and proprietor of any such insurance, the capital of which shall belong to his estate at his death, subject only to the obligation of accounting to the community for the surrender value of such insurance at the time of the dissolution thereof, which value shall be stated in the inventory.

When, at the dissolution of the community, the number of premiums paid are not sufficient to give a surrender value to the policy, if the husband afterwards pay the number of premiums required to give a surrender value to the policy, then the husband or his estate shall account to the community only for the proportion represented by the premiums paid during the community.

2. The preceding provisions shall, as to the past

pour le passé, qu'aux contrats d'assurance ou polices qui sont encore en vigueur, et, dans le cas où le mari vit encore à l'entrée en vigueur de la présente loi, que la femme soit déjà morte ou qu'elle vienne à mourir avant lui plus tard.

3. Les droits des créanciers antérieurs à la présente loi sont sauvegardés.

4. La présente loi ne devra pas être interprétée comme déclarant que la loi était différente de ce qu'elle est ici exprimée.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

58 VICTORIA, CHAPITRE 47.

Loi amendament le code de procédure civile.

(Sanctionnée le 12 janvier 1895)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La version anglaise de l'article 680 du code de procédure civile, tel que contenu dans l'article 5940 des Statuts refondus, est amendé en en retranchant les mots : " or pay ", dans la quatrième ligne.

2. L'article 1132 du dit code, tel qu'édicte par la loi 54 Victoria, chapitre 48, section 2, est remplacé par le suivant :

" 1132. Aussitôt que les parties ont produit leur comparution ou après l'expiration du délai pour la produire si une seule des parties a comparu, la cause est mise sur le rôle par le greffier des appels pour être entendue à son tour ; mais les parties ne sont pas tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues avant l'expiration des délais fixés par l'article précédent. "

3. L'article 1169 du dit code est abrogé.

58 VICTORIA, CHAPITRE 48.

Loi amendament le code municipal.

(Sanctionnée le 12 janvier 1895)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La version anglaise de l'article 22 du code municipal est amendé en y remplaçant le mot " or ", dans la quatrième ligne, par le mot " on ".

48 VICTORIA, CHAPITRE 67.

Loi déterminant les pouvoirs accordés par la loi 57 Victoria, chapitre 71.

(Sanctionnée le 12 janvier 1895)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les pouvoirs conférés par la loi 57 Victoria, chapitre 71, section 6, doivent être interprétés

apply to such contracts of insurance or policies which are still in force, and where the husband is still living when this act comes into force, whether the wife shall have predeceased him or shall hereafter predecease him.

3. The rights acquired by creditors before the coming into force of this act are preserved.

4. This act shall not be interpreted as declaring that the law was different from that herein expressed.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

58 VICTORIA, CHAPTER 47.

An Act to amend the Code of Civil Procedure.

(Assented to 12th January, 1895)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature, enacts as follows :

1. The English version of article 680 of the Code of Civil Procedure, as it is contained in article 5940 of the Revised Statutes, is amended by striking out the words : " or pay, " in the fourth line thereof.

2. Article 1132 of the said Code, as enacted by the act 54 Victoria, chapter 48, section 2, is replaced by the following :

" 1132. As soon as the parties have filed their appearance or after the delay to file the same has expired, if only one party has appeared, the case is set down, by the clerk of appeals, upon the roll for hearing ; but the parties are not bound to be present in court to be heard before the expiration of the delays fixed by the preceding article. "

3. Article 1169 of the said Code is repealed.

58 VICTORIA, CHAPTER 48.

An Act to amend the Municipal Code.

(Assented to 12th January, 1895)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The English version of article 22 of the Municipal Code is amended by replacing the word : " or, " in the fourth line thereof, by the word : " on. "

58 VICTORIA, CHAPITRE 67.

An Act to define the powers granted by the act 57 Victoria, chapter 71.

(Assented to 12th January, 1895)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The powers granted by the act 57 Victoria, chapter 71, section 6, are to be construed as

comme ne pouvant être exercés que dans les limites de la juridiction territoriale de cette province.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

58 VICTORIA, CHAPITRE 45.

Loi concernant la tenure des terres aux Iles de la Madeleine.

(Sanctionnée le 12 janvier 1895)

ATTENDU que les Iles de la Madeleine ont été octroyées par lettres patentes du 24 avril 1798 au sieur Isaac Coffin, de Londres, alors capitaine dans la marine royale, plus tard Sir Isaac Coffin, baronet, amiral de l'Escadre rouge de Sa Majesté, pour être possédées par lui en franc et commun socage ;

Attendu qu'à l'époque de la concession des dites Iles au dit sieur Isaac Coffin, la population en était d'environ cent familles ;

Attendu que longtemps avant la dite concession et depuis, à venir jusque vers 1831, les occupants des dites Iles n'avaient d'autres titres que leur possession, tant par eux que par leurs auteurs, depuis la première concession des dites Iles faite par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 19 janvier 1663, au sieur Doublet, capitaine de navires, pour y établir colonie ;

Attendu qu'en 1831, la population des dites Iles était de 1757 âmes ;

Attendu qu'en 1831, le dit sieur Isaac Coffin a exigé des occupants des dites Iles de passer titres, et que de 1831 à 1839, des titres de la nature de baux à rente à perpétuité, de baux à rente foncière non rachetable et de baux emphytéotiques leur ont été consentis ;

Attendu que le dit sieur Isaac Coffin est décédé, en Angleterre, le 23 juillet 1839, et que par son testament, daté du 15 mars 1839, il a légué les dites Iles à son neveu, feu John Townsend Coffin, avec substitution en faveur d'Isaac Tristram Coffin, son fils, et, à la mort du dit sieur Isaac Tristram Coffin, en faveur des enfants mâles de ce dernier ;

Attendu que le dit sieur John Townsend Coffin, le premier grevé de substitution, est décédé le 29 avril 1882 ;

Attendu que le dit sieur Isaac Tristram Coffin, le second grevé de substitution, est, depuis la mort du dit sieur John Townsend Coffin, en possession des dites Iles ;

Attendu que le dit Isaac Tristram Coffin a trois enfants mâles vivants, lesquels, en vertu du testament du dit Sir Isaac Coffin, sont les appelés à la substitution créée par celui-ci et partant, à la mort du dit Isaac Tristram Coffin, seront saisis de plein droit de tous les droits de propriété sur les dites Iles ;

Attendu qu'il y a actuellement aux dites Iles 820 occupants de terres en vertu des divers titres, 14 desquels sont des baux à rente à perpétuité, 12 des baux à rente foncière non rachetable et 794 des baux de la nature d'un bail emphytéotique, à un taux, en général, de vingt centins l'acre ;

Attendu que les 14 baux à rente à perpétuité ont été accordés par l'admiral Sir Isaac Coffin, qui seule avait la pleine propriété des dites Iles ;

Attendu que les 12 baux à rente foncière non rachetable à perpétuité ont été accordés par le dit sieur John Townsend Coffin, le premier grevé de substitution, lequel n'avait pas capacité légale pour consentir de tels titres à perpétuité, et que les 12 occupants en vertu de ces titres sont exposés à être évincés à l'ouverture de la substitution en faveur des appelés ;

limited to the territorial jurisdiction of this Province.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

58 VICTORIA, CHAPTER 45.

An Act respecting the tenure of lands in the Magdalen Islands.

(Assented to 12 January, 1895)

WHEREAS the Magdalen Islands were granted by letters patent of the 24th April, 1798, to Isaac Coffin, of London, then captain in the Royal Navy, afterwards Sir Isaac Coffin, baronet, His Majesty's Admiral of the Red, to be possessed by him in free and common socage ;

Whereas, at the time of the grant of the said Islands to the said Isaac Coffin, the population thereof was about one hundred families ;

Whereas long before the said grant and afterwards up to about the year 1831, the occupants of the said islands had no titles other than those of occupancy, as well by themselves as by their predecessors, since the first granting of the said islands, by the *La Compagnie de la Nouvelle France*, on the 19th January, 1663, to sieur Doublet, capitaine de navires, for the purposes of settlement ;

Whereas in 1831, the population of the said islands was 1757 souls ;

Whereas in 1831, the said Isaac Coffin required the occupants of the said islands to take titles, and from 1831 to 1839, titles in the nature of perpetual leases, perpetual leases at an irredeemable rent and emphyteutic leases were granted ;

Whereas the said Isaac Coffin died in England on the 23rd of July, 1839, and by his last will, dated the 15th March, 1839, he bequeathed the said islands to his nephew, the late John Townsend Coffin, with substitution in favour of Isaac Tristram Coffin, his son, and upon the death of the said Isaac Tristram Coffin in favour of his heirs male ;

Whereas the said John Townsend Coffin, the first institute, died on the 29th of April, 1882 ;

Whereas the said Isaac Tristram Coffin, the second institute, has been, since the death of the said John Townsend Coffin, in possession of the said islands ;

Whereas the said Isaac Tristram Coffin has three male children living, who, under the last will of the late Sir Isaac Coffin, are the substitutes in the substitution created thereby, and, consequently upon the death of the said Isaac Tristram Coffin, will become seized and possessed of all the rights of property in the said islands ;

Whereas there are now in the said islands 820 occupants of lands under various titles, 14 of which are leases for perpetual rents, 12 perpetual leases at an irredeemable rent, and 794 leases in the nature of emphyteutic leases, at a rate generally of twenty cents per acre ;

Whereas the 14 leases at a perpetual rent were granted by Admiral Sir Isaac Coffin, who alone had the full property in the said islands ;

Whereas the 12 perpetual leases, at an irredeemable rent, were granted by the said John Townsend Coffin, the first institute, who had not the legal capacity to grant such perpetual titles, and the 12 occupants under these titles are exposed to eviction upon the opening of the substitution in favour of the substitutes ;

Attendu que sur les 794 baux qui sont de la nature d'un bail emphytéotique, 27 ont été consentis par le dit John Townsend Coffin de 1858 à 1875, pour 99 ans, et 771 par le dit sieur Isaac Tristram Coffin, le second grevé de substitution, pendant les années 1889 et 1890, aussi pour un terme de 99 ans ;

Attendu que comme grevés de substitution, les dits sieurs John Townsend Coffin et Isaac Tristram Coffin ne pouvaient pas consentir des baux emphytéotiques pour un terme excédant la durée de leurs droits, et qu'advenant l'ouverture immédiate de la substitution, ces baux emphytéotiques pour 99 ans seront résolus de plein droit, et ce au grand désappointement des occupants qui ont souscrit de bonne foi à ces titres, pensant qu'ils en jouiraient pour tout le temps qui y est stipulé ;

Attendu que le système actuel de la tenure des terres aux dites Iles a toujours été une cause de malaise et de mécontentement pour la population des dites Iles, qu'il nuit à la prospérité comme au bonheur et au contentement de ses habitants ;

Attendu que depuis plus de 50 ans, les habitants des dites Iles n'ont cessé de pétitionner les différents gouvernements d'y remplacer la tenure par bail par une tenure libre ;

Attendu qu'à différentes époques, savoir : en 1853, la Chambre d'Assemblée du Canada-Uni a formé un comité spécial pour étudier la tenure des terres aux dites Iles et que ce comité a fait une longue enquête et un rapport à ce sujet ;

Attendu qu'en 1859, un autre comité spécial fut formé au Conseil législatif, avec mission de continuer l'étude de cette question ;

Attendu que ce comité a fait rapport et a proposé de régulariser la tenure des terres en octroyant chaque lot aux possesseurs moyennant un prix raisonnable ;

Attendu qu'en 1872, un autre comité spécial fut formé par l'Assemblée législative, et que ce comité a aussi fait rapport à la Chambre en 1875 et a demandé que des mesures fussent prises par le gouvernement pour régler cette tenure des terres, de manière à permettre aux occupants de devenir propriétaires de leurs terres ;

Attendu que depuis, d'autres enquêtes à ce sujet ont été faites à la connaissance du propriétaire ou de son agent, par des personnes nommées par divers gouvernements, et que leurs rapports recommandent aussi le règlement de cette question dans le même sens ;

Attendu que la population des dites Iles est maintenant de plus de 5,000 âmes ;

Attendu que pour faire cesser un état de choses aussi contraire à l'ordre et à la paix publiques, il est nécessaire de convertir la tenure actuelle en tenure libre, à des conditions justes et équitables, tant pour les occupants que pour les propriétaires ;

Attendu que le présent propriétaire des dites Iles, le dit sieur Isaac Tristram Coffin, n'a pas, à cause de la substitution créée par le testament de feu Sir Isaac Coffin, la capacité légale pour accorder des titres de pleine propriété aux occupants des dites Iles, tant pour la partie qui est déjà concédée que pour celles qui restent à concéder ;

Attendu que sur les 32,034 acres appartenant au dit Isaac Tristram Coffin aux dites Iles, 16,474 acres sont concédés et produisent un revenu annuel d'environ \$2,582, et 15,590 acres ne le sont pas ;

Attendu que le présent propriétaire et tous les propriétaires avant lui ont constamment demeuré en Europe, et qu'ils s'y sont toujours constitué des agents pour les représenter, aux fins de donner des titres et de percevoir les rentes exigées des occupants des dites Iles ;

Attendu que des divers propriétaires des dites Iles qui se sont succédé, l'un n'a pas voulu et les

Whereas of the 794 leases, which are of the nature of emphyteutic leases, 27 were granted by the said John Townsend Coffin, from 1858 to 1875 for 99 years, and 771 by the said Isaac Tristram Coffin, the second institute, during the years 1889 and 1890, also for a term of 99 years ;

Whereas, as institutes, the said John Townsend Coffin and Isaac Tristram Coffin could not grant emphyteutic leases for a term exceeding the duration of their rights, and, if the said substitution were at once opened, these emphyteutic leases for 99 years would lapse *pleno jure*, and the occupants who subscribed the same in good faith, thinking that they would enjoy them for the whole of the stipulated term, would thus be greatly disappointed ;

Whereas the present system of tenure of lands in the said islands has always been a source of uneasiness to and discontent among the population of the said islands, and is hurtful as well to the prosperity as to the happiness and contentment of their inhabitants ;

Whereas for upwards of fifty years, the inhabitants of the said islands have not ceased petitioning the successive governments to replace the system of tenure by lease by one of free tenure ;

Whereas, at different times, to wit : in 1853, the Legislative Assembly of United Canada named a select committee to study the tenure of lands in the said islands ; and that committee held a long inquiry and made a report on the subject ;

Whereas, in 1859, another select committee was named by the Legislative Council with instructions to continue the study of the question ;

Whereas the said committee made a report and proposed to regularize the tenure of lands by granting such lots to the holders thereof for a reasonable price ;

Whereas, in 1872, another select committee was named by the Legislative Assembly, and this committee also made a report to the Assembly, in 1875, and recommended that measures be adopted by the Government to settle the tenure of lands so as to allow the occupants to become owners of their lands ;

Whereas several inquiries have since, to the knowledge of the proprietor or his agent, been held upon this subject by persons appointed by different governments, and their reports also recommend the settlement of the question in the same manner ;

Whereas the population of the island is now over five thousand souls ;

Whereas, to put an end to this state of things, which is contrary to peace and public order, it is necessary to convert the present system of tenure into one of free tenure upon just and equitable conditions, both for the occupants and for the proprietors ;

Whereas the present owner of the said islands, the said Isaac Tristram Coffin, has not, owing to the said substitution created by the will of the late Sir Isaac Coffin, the legal capacity to grant titles in full property to the occupants of the said islands, either for the portion already conceded or for that still to be conceded ;

Whereas of the 32,034 acres belonging to the said Isaac Tristram Coffin in the said islands, 16,474 acres have been conceded, and bring in an annual revenue of about two thousand five hundred and eighty-two dollars, and 15,590 acres have not been conceded ;

Whereas the present owner and all the owners before him have constantly resided in Europe, and have always appointed agents to represent them, for the purpose of granting titles and collecting the rents exacted from the occupants of the said islands ;

Whereas of the various successive owners of the said islands, one was unwilling and the others

autres n'ont pu concéder des titres conférant la pleine propriété aux occupants ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Toutes les rentes annuelles maintenant payées par les occupants de terre aux Iles de la Madeleine, en vertu des titres en vigueur, soit que ces titres aient été accordés par Sir Isaac Coffin, John Townsend Coffin, Isaac Tristram Coffin, ou par leurs agents, et soit qu'ils l'aient été aux occupants actuels ou à leurs auteurs, sont déclarés être à l'avenir des rentes constituées en faveur du propriétaire des dites Iles et affectant le ou les immeubles possédés par chaque occupant.

2. Toutes rentes annuelles maintenant payées par les occupants de terres sur les dites Iles, qui n'ont pas de titres mais qui ont toujours été considérés comme occupants et payant des rentes annuelles, de même que les occupants en vertu de titres, sont aussi déclarés être à l'avenir des rentes constituées en faveur du propriétaire des dites Iles, et affectant le ou les immeubles possédés par chacun de ces occupants sans titres.

3. A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout occupant de terre aux dites Iles, avec titre ou sans titre, qui paie une rente annuelle au propriétaire des dites Iles, sera propriétaire absolu de l'immeuble ou des immeubles possédés par lui, tel que susdit, à la seule charge de payer au propriétaire des dites Iles la rente constituée, décrétée par la présente loi, la dite rente étant essentiellement rachetable à l'option du débiteur d'icelle, au temps et de la manière ci-après indiqués.

4. Les tuteurs, curateurs et administrateurs, représentant des occupants qui n'ont pas capacité légale pour contracter, pourront, dans l'intérêt de ceux qu'ils représentent, racheter le capital de la rente affectant les biens-fonds appartenant à ceux qu'ils représentent, et ce rachat aura le même effet que si les représentés l'eussent fait eux-mêmes.

5. Les corporations municipales, scolaires et de fabrique, et toutes autres corporations légalement constituées pourront aussi racheter le capital de la rente affectant les biens-fonds occupés par elles aux dites Iles.

6. Toutes rentes constituées créées en vertu de la présente loi, auront, en faveur du propriétaire des dites Iles, les mêmes privilèges que le droit du bailleur de fonds, et la même préférence sur toutes autres réclamations hypothécaires affectant ces biens-fonds qu'avaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les rentes payées par les occupants de ces biens-fonds, sans enregistrement dans aucun bureau d'enregistrement.

7. La vente par décret de tout bien-fonds affecté au paiement de la rente constituée créée par la présente loi, tant que le rachat n'en aura pas été fait, ne purgera pas le bien-fonds du droit à cette rente ; mais il sera censé avoir été vendu à la charge du droit à cette rente, sans que le créancier soit tenu de former opposition avant la vente.

8. A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout occupant de terre aux dites Iles pourra, au temps ci-après mentionné, racheter le capital de la rente constituée, créée par la présente loi, sur le ou les immeubles occupés par lui, en payant une somme qui puisse produire à l'avenir la même rente, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.

9. Le rachat pourra se faire, chaque année à

were unable to grant titles conferring full property upon the occupants :

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. All the annual rents now paid by the occupants of lands in the Magdalen Islands, under the titles now in force, whether such titles have been granted by Sir Isaac Coffin, John Townsend Coffin, Isaac Tristram Coffin or by their agents, and whether they have been granted to the present occupants or to their predecessors, are declared to be, for the future, constituted rents in favour of the owner of the said islands and affecting the immoveable or immoveables held by each occupant.

2. All annual rents now paid by the occupants of land on the said islands, who have no titles, but who have always been considered as occupants paying annual rents, as well as the occupants under title, are also declared to be, for the future, constituted rents in favour of the owner of the islands and affecting the immoveable or immoveables held by each of such occupants without title.

3. From and after the coming into force of this act, every occupant of land in the said islands, with or without title, who pays an annual rent to the owner of the said islands, shall become absolute owner of the immoveable or immoveables held by him, as aforesaid, upon the sole charge of paying, to the owner of the said islands, the constituted rent enacted by the present act, the said rent being redeemable in its nature at the option of the debtor thereof, at the time and in the manner hereinafter set forth.

4. Tutors, curators and administrators representing occupants who have not the legal capacity to contract, may, in the interest of those whom they represent, redeem the capital of the rent affecting the real estate belonging to those whom they represent, and such redemption shall have the same effect as if those they represented, had effected it themselves.

5. Municipal and school corporations and *fabriques*, and all other lawfully constituted corporations, may also redeem the capital of the rent affecting the real estate occupied by them on the said islands.

6. All constituted rents created by this act shall have, in favour of the owner of the said islands, the same privileges as that of the vendor, (*bailleur de fonds*), and the same preference over all other hypothecary claims affecting such real estate which, before the coming into force of this act, the rents paid by the occupants of such real estate had, without registration in any registry office.

7. The judicial sale of any real estate bound for the payment of the constituted rent created by this act, so long as it shall not have been redeemed, shall not discharge the real estate from the claim for such rent ; but it shall be deemed to have been sold subject to such rent, without the creditor being obliged to produce an opposition before the sale.

8. From and after the coming into force of this act, every occupant of lands in the said islands may, at the time hereinafter mentioned, redeem the capital of the constituted rent created by this act upon the immoveable or immoveables occupied by him, by paying a sum which will produce for the future the same rent at the legal rate of interest at the time of the redemption.

9. The redemption may be made, every year, at

l'époque où la dite rente deviendra due ; mais il devra se faire en un seul paiement, comprenant le capital à payer et aussi tous les arrérages de rente dus jusqu'au jour du rachat.

10. Pour les fins de la présente loi, le rachat des rentes constituées, créées par icelle, se fera au bureau du greffier de la cour de circuit des Iles de la Madeleine, au palais de justice, dans l'Île Amherst.

11. Le greffier de la dite cour est, *ex officio*, en vertu de la présente loi, fidéicommissaire pour recevoir de la personne qui peut faire ce rachat, le montant du capital et des arrérages dus jusqu'alors et pour remettre ce montant au propriétaire des dites Iles, ou à son agent résidant aux dites Iles, et dresser un acte de décharge complète en faveur du débiteur de toute rente et de tous droits à la dite rente pour l'avenir, sur le ou les immeubles qui y étaient sujets, lequel acte devra être enregistré à la diligence du propriétaire du fonds ainsi déchargé pour lui servir de titre parfait.

12. Tout occupant de biens-fonds qui peut racheter la rente constituée par la présente loi, et qui désirera faire ce rachat, devra donner au propriétaire des dites Iles, s'il y réside, ou, à défaut, à son agent résidant aux dites Iles, un avis de quinze jours avant le premier jour du mois durant lequel la rente devient annuellement due, de son intention de racheter le capital de sa rente.

13. L'avis devra être donné par lettre enregistrée et mentionner le jour précis du mois pendant lequel la rente devient annuellement due, ou celui qui désire faire le rachat se présentera au bureau du greffier de la cour de circuit des dites Iles pour y faire les procédures nécessaires aux fins d'opérer le rachat du capital de la rente.

14. Si le propriétaire des dites Iles ou son agent se présente au jour mentionné dans l'avis au bureau du dit greffier pour y recevoir le capital du rachat de la rente et des arrérages dus jusque-là, le dit greffier devra alors lui remettre le montant du dit rachat et des arrérages de rente et devra de suite délivrer à la personne faisant ce rachat un titre rédigé suivant la cédula A de la présente loi.

15. Si le propriétaire des Iles ou son agent ne se présente pas au jour mentionné dans l'avis pour y recevoir le montant du rachat du capital de la dite rente, le dit greffier, en sa qualité de fidéicommissaire, recevra de la personne faisant le rachat le montant du capital du rachat et des arrérages de rente dus jusque-là, le déposera, suivant l'article 1196 des Statuts refondus, au bureau du trésorier de la province de Québec, pour le dit propriétaire ou son agent qui pourra le retirer, et procédera à donner le titre susmentionné à la personne qui aura déposé entre ses mains le montant du capital du rachat de la dite rente et des arrérages dus jusque-là.

16. Si le propriétaire des dites Iles ou son agent se présente au jour indiqué dans l'avis, mais refuse de recevoir le montant du capital et des arrérages dus jusque-là, sous prétexte qu'aux termes de la présente loi il n'est pas suffisant, ou que la personne qui fait ce rachat ne rencontre pas les conditions exigées par la présente loi, le dit fidéicommissaire recevra de la personne faisant le rachat le montant du capital du dit rachat et des arrérages de rente dus jusque-là, le déposera (avec mention qu'aucun titre n'a été donné à la personne voulant faire le rachat), au bureau du tré-

the time when the said rent becomes due ; but it must be made in one payment, comprising the capital to be paid, and also all arrears of rent due up to the time of the redemption.

10. For the purposes of this act, the redemption of the constituted rents, enacted thereby, shall be effected at the office of the clerk of the Circuit Court of the Magdalen Islands, at the court house in Amherst Island.

11. The clerk of the said court is, *ex-officio*, under this act, trustee to receive, from the person who may effect such redemption, the amount of the rent and of the arrears due up to that time, and to pay over such amount to the owner of the said islands or to his agent residing in the said islands, and to prepare a deed in complete discharge of the debtor from all rent and from all claims, in the nature of rent, for the future upon the immoveable or immoveables which were liable therefor ; which deed shall be registered at the diligence of the owner of such real estate so discharged to serve as a perfect title.

12. Every occupant of real estate who is authorized to redeem the rent established by this act, and who desires to effect such redemption, shall give to the owner of the said islands, if he resides there, or, in his default, to his agent residing in the said islands, a notice, fifteen days before the first day of the month during which the rent now becomes due, of his intention to redeem the capital of the said rent.

13. The notice shall be given by registered letter and shall mention the precise day of the month upon which the rent becomes annually due, when the person who wishes to effect the redemption will present himself at the office of the Circuit Court of the said islands to take the necessary proceedings to carry out the redemption of the capital of the rent.

14. If the proprietor of the said islands or his agent presents himself on the day mentioned in the notice at the office of the said clerk, there to receive the capital of the redemption of the rent and arrears due up to that time, the said clerk shall then pay over to him the amount of the said redemption and of the arrears of rent due, and shall, at once, deliver to the person effecting such redemption a title drawn up according to Form A of this act.

15. If the owner of the islands or his agent does not present himself on the day mentioned in the notice, to receive the amount of the redemption of the capital of the said rent, the said clerk, in his quality of trustee, shall receive from the person effecting the redemption the amount of the capital of the redemption and the arrears of rent due up to that time, shall deposit the same, in accordance with article 1196 of the Revised Statutes, in the office of the Treasurer of the Province of Quebec, for the said owner or his agent, who may withdraw the same, and shall proceed to give the above mentioned title to the person who has deposited in his hands the amount of the capital of the redemption of the said rent and of the arrears due up to that time.

16. If the owner of the said islands or his agent presents himself on the day mentioned in the notice, but refuses to receive the amount of the capital and the arrears due up to that time, upon the pretext that under the terms of this act it is not sufficient, or that the person effecting such redemption is not within the conditions required by this act, the said trustee shall receive from the person effecting the redemption the amount of the capital of the said redemption and the arrears of rent due up to that time, shall deposit it, (mentioning the

sorier de la province de Québec, suivant l'article 1196 des Statuts refondus, pour le dit propriétaire ou son agent qui ne pourra le retirer qu'en produisant le certificat mentionné dans la section 21 de cette loi, mais suspendra l'exécution du titre susénoncé, si le propriétaire ou son agent met entre ses mains une déclaration écrite de son refus et de la raison qui l'a motivé.

17. Dans les trente jours de la production de cette déclaration entre les mains du fidéicommissaire, le propriétaire ou son agent devra présenter à un juge de la cour supérieure ou à un magistrat de district administrant la justice dans et pour les dites Iles, ou, s'il ne s'y en trouve pas alors, devra, dans le même délai, produire au greffe de la cour de circuit, au palais de justice dans l'île d'Amherst, et présenter à la plus prochaine audience, présidée par ce juge ou ce magistrat, une requête faisant connaître ce refus et les causes qui l'ont motivé.

18. Le juge ou le magistrat auquel sera présentée la dite requête la décidera en dernier ressort, sommairement, en appliquant les dispositions de la présente loi, et condamnera aux frais la partie qui succombera.

19. Sur production, entre les mains du fidéicommissaire susdit, d'un certificat constatant qu'il n'a pas été produit ou présenté de requête dans les délais fixés par la section 17 de cette loi, ou sur notification à lui faite d'un jugement maintenant les prétentions de la personne voulant faire le rachat, il procédera à donner à cette dernière un titre rédigé comme susdit; mais si le jugement est favorable au dit propriétaire ou à son agent, il ne devra le faire qu'après que la personne voulant faire le rachat s'y sera conformé.

20. Lorsqu'il s'agira d'un jugement déclarant le montant offert insuffisant, la personne voulant faire le rachat devra donner un avis de quinze jours au propriétaire ou à son agent, du jour auquel elle se présentera chez le fidéicommissaire pour le compléter, et les procédures seront ensuite sujettes aux dispositions de la présente loi qui régissent une offre originaire.

21. Si, à raison des dispositions précédentes, aucun titre n'est donné à la personne voulant faire le rachat, le fidéicommissaire devra obtenir la remise, du bureau du trésorier de la province, du montant qui a été déposé par elle entre ses mains, et le lui remettre; mais si un titre lui est donné, le propriétaire ou son agent, sur production d'un certificat à cet effet, signé par le fidéicommissaire, pourra le retirer.

22. Si le propriétaire des dites Iles n'y réside pas et qu'il ne se soit pas constitué d'agent y résidant, le rachat pourra se faire également en payant le montant du capital du dit rachat et des arrérages de rente dus jusque-là au dit fidéicommissaire, lequel déposera ce montant au bureau du trésorier de la province de Québec, suivant l'article 1196 des Statuts refondus, pour le propriétaire ou son agent qui pourra le retirer, et délivrera à la personne faisant ce rachat un titre rédigé comme susdit.

23. Le propriétaire des dites Iles et son agent est autorisé à vendre ou à concéder à titre de rente constituée, toute partie de terre non encore concédée sur les dites Iles, ou à tout autre titre conférant des droits de pleine propriété à toute personne résidant aux dites Iles.

24. Si la concession est faite à titre de ren-

fact that no title has been given to the person wishing to effect the redemption), in the office of Treasurer of the Province of Quebec, in accordance with article 1196 of the Revised Statutes, for the said owner or his agent, who cannot withdraw the same except upon producing the certificate mentioned in section 21 of this act, but shall suspend the execution of the title above mentioned, if the owner or his agent places in his hands a declaration in writing of his refusal and the reasons therefor.

17. Within thirty days after the production of such declaration before the trustee, the owner or his agent shall present to the judge of the Superior Court, or a district magistrate, administering justice in and for the said islands, or, if at the time there is none there, shall, within the same delay, produce in the office of the clerk of the Circuit Court, at the court house in Amherst Island, and present, at the nearest day upon which the said judge or magistrate holds court, a petition setting forth such refusal and the reasons therefor.

18. The judge or the magistrate to whom the said petition shall be presented, shall, in last resort, summarily decide the same by applying the provisions of this act, and shall condemn the losing party to the costs.

19. Upon production before the trustee aforesaid of a certificate establishing that no petition has been presented within the delays presented by section 17 of this act, or upon notification to him made of a judgment maintaining the pretensions of the persons desirous of effecting the redemption, he shall proceed to give the latter a title drawn up as aforesaid; but, if the judgment is in favour of the said owner or his agent, he shall not do so until after the person wishing to effect the redemption shall have complied therewith.

20. If the judgment declares the amount offered to be insufficient, the person wishing to effect the redemption shall give a notice of fifteen days to the owner or his agent of the day upon which he will present himself before the trustee to complete the same, and the proceedings shall thereafter be subject to the provisions of this act which govern an original offer.

21. If, by reason of the preceding provisions no title is given to the person wishing to effect the redemption, the trustee shall obtain the repayment from the office of the provincial treasurer, of the amount paid in by him, and return the same; but, if a title is given to him, the owner or his agent, upon production of a certificate to that effect signed by the trustee, may withdraw the same.

22. If the owner of the said islands does not reside there and has not appointed a resident agent, the redemption may be equally made by paying the amount of the capital of the said redemption and the arrears of rent due up to that time to the said trustee, who shall deposit such amount in the office of the Treasurer of the Province of Quebec, in accordance with article 1196 of the Revised Statutes, for the owner or his agent who may withdraw the same, and shall deliver to the person effecting such redemption a title drawn up as aforesaid.

23. The owner of the said islands and his agent are authorized to sell or concede, for a constituted rent, all portions of unceded lands in the said islands, conferring absolute rights of property, to any person residing in the islands.

24. If the concession is made for a constituted

constituée, le capital de la dite rente sera rachetable, de la même manière et aux mêmes conditions que se fera le rachat des rentes constituées, créées par la présente loi.

25. Le propriétaire actuel des Iles de la Madeleine, le dit Isaac Tristram Coffin, ou son agent résidant sur les dites Iles, a, en vertu de la présente loi, le droit de recevoir le montant du rachat du capital des dites rentes créées par cette loi.

26. Le dit Isaac Tristram Coffin ou son agent, devra placer les capitaux qu'il recevra, provenant du rachat du capital de la rente, fait par les occupants des dites Iles, ou provenant de toute partie des dites Iles qu'il pourra vendre à l'avenir, dans la partie non concédée, de la manière voulue par l'article 981^o du code civil, aux fins de la substitution créée par le testament de Sir Isaac Coffin et comme représentant les biens aliénés.

27. Toute personne résidant aux dites Iles, qui agit en qualité d'agent du propriétaire de ces îles, pourra exercer les pouvoirs conférés par la loi à ce dernier de la même manière et avec les mêmes effets que s'ils étaient exercés par le propriétaire lui-même.

28. La présente loi n'entrera en vigueur que sur proclamation du lieutenant-gouverneur émise après un avis suffisant donné au capitaine Isaac Tristram Coffin ou à ses représentants, afin de leur permettre d'être entendus devant le Conseil Exécutif de la province.

CÉDULE A

ACTE PORTANT RACHAT DE RENTE

Sachez par ces présentes que je, fidéicommissaire agissant en vertu du chapitre 45 de la loi 58 Victoria, intitulée : "Loi concernant la tenure des terres aux Iles de la Madeleine" pour et en considération de la somme de _____ payée par _____ pour le capital de la rente affectant le lot ou lopin de terre désigné comme suit :
(et les arrérages de rente, s'il y en a) _____, laquelle somme je reconnais avoir reçue en ma dite qualité de fidéicommissaire pour _____, propriétaire des terres aux Iles de la Madeleine, déclare en vertu de la dite loi _____ le dit lot libre et déchargé de la rente payable jusqu'à présent au dit propriétaire et de tous droits à la dite rente.

Fait à _____ ce _____ jour
de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en }
présence de }

rent, the capital of the said rent shall be redeemable in the same manner and upon the same conditions as the redemption of the constituted rents created in virtue of this act.

25. The present owner of the Magdalen Islands, the said Isaac Tristram Coffin, or his agent residing on the said islands, has, under this act, the right to receive the amount of the redemption of the capital of the said rents created by this act.

26. The said Isaac Tristram Coffin or his agent shall invest the capital sums received by him, from the redemption of the capital of the rents effected by the occupants of the said islands, or from any part of the said islands which he may sell in future, in the unconceded portion, in the manner required by article 981^o of the Civil Code, for the purposes of the substitution created by the last will of the said Sir Isaac Coffin and as representing the property alienated.

27. Every person residing in the said Islands, who acts in the capacity of agent of the proprietor of such islands, may exercise the powers conferred by law on the latter, in the same manner and with the same effect as if exercised by the proprietor himself.

28. This act shall come into force only upon a proclamation of the Lieutenant Governor issued after a sufficient notice given to Captain Isaac Tristram Coffin or his representatives, in order to allow them to be heard before the Executive Council of the Province.

SCHEDULE A

DEED OF RENT REDEMPTION.

Know all men by these presents, that I, _____ trustee acting under the authority of the act 58 Victoria, chapter 45, intituled : "An Act respecting the tenure of lands in the Magdalen Islands", for and in consideration of the sum of _____ dollars, paid by _____ for the capital of the rent on the lot of land described as follows :
_____ and the arrears of rent, if any), receipt whereof I acknowledge, in my said capacity of trustee for _____ proprietor of the lands in the said in Magdalen Islands, do declare in virtue of the said act that the said lot of land is free and discharged from the rent hitherto payable to the said proprietor and from all rights to the said rent.

Thus done at _____ this _____ day of _____ 18 _____

Signed, sealed and delivered }
-in the presence of }

Nominations

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par arrêté en conseil en date du 18 décembre 1894, de nommer Monsieur Joseph Thibault, de la paroisse de Sainte-Anne des Monts, comté de Gaspé, greffier de la cour de circuit dans et pour le comté de Gaspé, siégeant à Sainte-Anne des Monts.

479 LOUIS P. PELLETIER,
Secrétaire de la province.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de révoquer la commission pour la décision sommaire des petites causes, en date du 27 avril 1880, pour la paroisse de Saint-Ignace du Côteau du Lac, comté de Soulanges, et de nommer par commission en date du 18 janvier 1895, MM. Georges J. Beaudet, Omer S. Bissonnette, Henry Dauth, M. D., George Clerk, Pierre Leroux, Napoléon Forest et Denis Martin, commissaires de la dite cour.

485 LOUIS P. PELLETIER,
Secrétaire de la province.

Avis du Gouvernement

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'Acte 45 Vict., ch. 10, et ses amendements, que, 60 jours après l'affichage du présent avis, le commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupat on des terres publiques, dont suit une liste :

Canton Demeules.
Lot 28, du 5e rang, à Herm. Rouillard.
E. E. TACHE,
Assistant-commissaire.

Département des Terres de la Couronne
Québec, 31 janvier 1895. 555

No 2573-94.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 25 janvier dernier (1895), de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Anselme, dans le comté de Dorchester, les lots numéros 372, 373, 374 et 375, du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme, pour les annexer à celle de Saint-Gervais, dans le comté de Bellechasse, pour les fins scolaires. Ces lots sont actuellement la propriété de George Bilodeau.

Cette annexion ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain (1895). 553

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'Acte 45 Vict., ch. 10, et ses amendements, que, 60 jours après l'affichage du présent avis, le commissaire des terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques, dont suit une liste :

Canton Cabot.
Lot 17, du 8e rang, à Ls. Lévesque.
Lot 23, du 8e rang, à Damase Pouliot.

Appointments

SECRETARY'S OFFICE.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council dated the 18th of December, 1894, to appoint Mr. Joseph Thibault, of the parish of Sainte Anne des Monts, county of Gaspé, clerk of the circuit court in and for the county of Gaspé, sitting at Sainte Anne des Monts.

480 LOUIS P. PELLETIER,
Provincial secretary.

SECRETARY'S OFFICE.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased to revoke the commission for the summary trial of small causes, dated the 27th of April, 1880, for the parish of Saint Ignace du Côteau du Lac, county of Soulanges, and to appoint by commission dated the 18th January, 1895, Messrs. Georges J. Beaudet, Omer S. Bissonnette, Henry Dauth, M. D., George Clerk, Pierre Leroux, Napoléon Forest and Denis Martin, commissioners of the said court.

486 LOUIS P. PELLETIER,
Provincial secretary.

Government Notices

PROVINCE OF QUEBEC

Department of Crown Lands.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the Act 45 Vict., ch. 10, and its amendments, that, 60 days after the posting of the notice, the commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

Township Demeules.
Lot 28, of 5th range, to Herm. Rouillard.
E. E. TACHE,
Assistant Commissioner.

Department of Crown Lands.
Quebec, 31st January, 1895. 556

No. 2573-94.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council dated the 25th of January last (1895), to detach from the school municipality of Saint Anselme, in the county of Dorchester, lots numbers 372, 373, 374 and 375, of the cadastre of the parish of Saint Anselme, to annex them to that of Saint Gervais, in the county of Bellechasse, for school purposes. These lots are now the property of George Bilodeau.

This annexation to take effect only on the 1st of July next (1895.) 554

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the Act 45 Vict., ch. 10, and its amendments, that, 60 days after the posting of the notice, the commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

Township Cabot.
Lot 17, of 8th range, to Ls. Lévesque.
Lot 23, of 8th range, to Damase Pouliot.

Canton Neigette.

½ N. E. du lot 46, du 3e rang, à Ls. Isaïe St-Laurent.

Canton Fleuriau.

(6e rang.)

Lot 64, à F. X. Corriveau.

Lot 65, à J.-Bte. Thibault.

Lot 66, à Timothée Ouellet.

Canton Chavigny.

Lot 8, du 3e rang N. E., à George Groleau.

Canton Percé.

Lot 50, du 3e rang, à J. J. Ahern.

Lot 26, du 4e rang, à Chs. Bourget.

Canton Albanel.

½ S. E. du lot 27, du 6e rang, à Michel Guay.

½ N. O. du lot 27, du 6e rang, à Alexis Guay.

Canton Gayhurst.

Lot 23, du 9e rang, à Damase Paradis.

E. E. TACHE,

Assistant-Commissaire.

Département des Terres de la Couronne,

Québec, 26 janvier 1895.

417-2

PROVINCE DE QUÉBEC.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Section des Bois et Forêts.

Québec, 26 janvier 1895.

Avis est par le présent donné que, conformément aux sections 1334, 1335 et 1336 des Statuts refondus de la province de Québec, les limites à bois ci-après décrites, suivant l'étendue donnée, plus ou moins, et dans l'état où elles sont actuellement, seront offertes en vente, à l'enchère, dans la salle de ventes du département des Terres de la Couronne, en cette ville, le MARDI, le VINGT-SIX FEVRIER prochain, à DIX heures ET DEMIE A. M., à la mise à prix mentionnée ci-après, vis-à-vis chaque limite.

Agence de Bonaventure Ouest.

	Superficie. milles carrés.	Mise à prix par mille.
Chainy Rock Brook.....	12	\$ 8 00
Flat Lands Brook.....	2	8 00
Ruisseau Argenteau (Skimenac) 19	17 00	
do Little North, do 22½	17 00	
do Big North, O. do 24½	17 00	
do do E. do 25½	17 00	
Rivière Skimenac No. 1.....	8	17 00

Agence de Gaspé Est.

Fortin.....	10	12 00
-------------	----	-------

Agence de Gaspé Centre.

Fox.....	3	4 00
----------	---	------

Agence de Gaspé Ouest.

Taschereau.....	48	2 00
-----------------	----	------

Agence de Montmagny.

No. 56.....	20	8 00
No. 58.....	11½	8 00

Agence Lac Saint-Jean Est.

Rivière Shipshaw No. 116.....	46½	9 00
" " 117.....	28	9 00
" Valin, 119.....	44	9 00
" " 118.....	48	9 00
Moncouche, 120.....	43	9 00
Ile Moncouche.....	37	9 00
Rivière Sainte-Marguerite, 149.....	39½	9 00
" " 150.....	43	9 00
" " 148.....	41	9 00
Lac aux Brochets, 52.....	35½	6 00
Perigny, 2.....	14	10 00

Township Neigette.

N. E. ½ of lot 46, of 3rd range, to Ls. Isaïe St-Laurent.

Township Fleuriau.

(6th range.)

Lot 64, to F. X. Corriveau.

Lot 65, to J. Bte. Thibault.

Lot 66, to Timothée Ouellet.

Township Chavigny.

Lot 8, of 3rd range N. E., to George Groleau.

Township Percé.

Lot 50, of 3rd range, to J. J. Ahern.

Lot 26, of 4th range, to Chs. Bourget.

Township Albanel.

S. E. ½ of lot 27, of 6th range, to Michel Guay.

N. W. ½ of lot 27, of 6th range, to Alexis Guay.

Township Gayhurst.

Lot 23, of 9th range, to Damase Paradis.

E. E. TACHE,

Assistant Commissioner.

Department of Crown Lands,

Quebec, 26th January, 1895.

418

PROVINCE OF QUEBEC.

DEPARTMENT OF CROWN LANDS.

Woods and Forests

Quebec, 26th January, 1895.

Notice is hereby given that, conformably to sections 1334, 1335 and 1336 of the Consolidated Statutes of the province of Quebec, the timber limits hereinafter described, at their estimated area, more or less, and in their present state, will be offered for sale at public auction, in the sales-room of the department of Crown Lands, in this city, on TUESDAY, the TWENTY-SIXTH of FEBRUARY next, at HALF PAST TEN A. M., at the upset price hereinafter mentioned opposite each limit.

Bonaventure West Agency.

	Area. square miles.	Upset price per mile.
Chainy Rock Brook.....	12	\$ 8 00
Flat Lands Brook.....	2	8 00
Ruisseau Argenteau (Skimenac) 19	17 00	
do Little North, do 22½	17 00	
do Big North, W. do 24½	17 00	
do do E. do 25½	17 00	
River Skimenac, No. 1.....	8	17 00

Gaspe East Agency.

Fortin.....	10	12 00
-------------	----	-------

Gaspe Centre Agency.

Fox.....	3	4 00
----------	---	------

Gaspe West Agency

Taschereau.....	48	2 00
-----------------	----	------

Montmagny Agency.

No. 56.....	20	8 00
No. 58.....	11½	8 00

Lake Saint John East Agency

River Shipshaw, No. 116.....	46½	9 00
" " 117.....	28	9 00
" Valin, 119.....	44	9 00
" " 118.....	48	9 00
Moncouche, 120.....	43	9 00
Ile Moncouche.....	37	9 00
River Sainte Marguerite, 149.....	39½	9 00
" " 150.....	43	9 00
" " 148.....	41	9 00
Lac aux Brochets, 52.....	35½	6 00
Perigny, 2.....	14	10 00

Agence Lac Saint-Jean Centre.

	Superficie, milles carrés.	Mise à prix par mille.
Mesey, ...	12½	\$ 4 00
Rivière aux Ecorces, No. 27....	11½	9 00

Agence Lac Saint-Jean Ouest.

No. 139.....	24	21 00
No. 139 A.....	26	21 00

Agence Saint-Maurice.

Rivière Batiscan, No. 7 Est....	24	16 00
---------------------------------	----	-------

Agence Saguenay.

Ducreux, No. 149.....	10	9 00
Chemin des Marais, No. 1.....	11½	9 00
" " 2.....	16½	9 00
" " 3.....	17	9 00
" " 4.....	23	9 00

Conditions de la vente.

Ces limites seront adjugées au plus haut enchérisseur, sur paiement du prix d'achat au comptant ou par des chèques acceptés par une banque incorporée.

Le commissaire pourra imposer comme condition, lors de la vente, qu'une limite vendue devra être exploitée dans un délai de deux ans, sous peine d'annulation de la licence.

Les limites, une fois adjugées, seront sujettes aux dispositions des règlements concernant les bois de la Couronne, maintenant en force ou qui pourront le devenir plus tard.

Des plans, indiquant les limites ci-dessus désignées, sont déposés au département des Terres de la Couronne, en cette ville, et au bureau des agents des terres et des bois pour les diverses agences où sont situées ces limites, et seront visibles jusqu'au jour de la vente.

E. J. FLYNN,

437-2 Commissaire des Terres de la Couronne.

PARLEMENT DU CANADA.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, RELATIVES AUX BILLS PRIVÉS.

Toutes demandes de bills privés doivent être annoncées par un avis sur la signature et l'adresse des pétitionnaires ou de leurs solliciteurs, indiquant d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, et publié comme suit :

Dans la *Gazette du Canada* et dans un journal du comté, district, comtés-unis ou territoire intéressés dans la mesure projetée ; ou s'il n'y paraît pas de journal alors la publication doit se faire dans un journal du comté, district ou territoire le plus voisin où il s'en publie.

Dans les provinces de Québec et de Manitoba, l'avis doit se donner de la même manière en langue anglaise et en langue française.

Chaque fois qu'un bill doit opérer dans plus d'une province, territoire ou district, l'avis sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal bien établi publié dans chaque province, territoire ou district où le bill doit opérer.

La publication de ces avis durera, dans chaque cas, la période de deux mois au moins pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Des exemplaires marqués de tous les numéros des journaux reproduisant la première et la dernière insertions de l'avis, devront être transmis au greffier de chaque Chambre, et porter à l'endos "Demandes de bills privés."

Dans le cas d'une demande pour la construction d'un pont de péage, l'avis devra mentionner les taux

Lake Saint John Centre Agency.

	Area, square miles.	Upset price per mile.
Mesey.....	12½	4 00
Rivière aux Ecorces, No. 27....	11½	9 00

Lake Saint John West Agency.

No. 139.....	24	1 00
No. 139 A.....	26	1 00

Saint Maurice Agency.

River Batiscan, No. 7 East....	24	16 00
--------------------------------	----	-------

Saguenay Agency.

Ducreux, No. 149.....	10	9 00
Chemin des Marais, No. 1.....	11½	9 00
" " 2.....	16½	9 00
" " 3.....	17	9 00
" " 4.....	23	9 00

Conditions of sale.

Those limits will be adjudged to the highest bidder on payment of the purchase price in cash or by cheques accepted by duly incorporated banks.

The commissioner may, at the sale, impose as a condition, that any limit sold will have to be worked within a delay of two years under pain of forfeiture of the license.

Those timber limits, when adjudged, will be subject to the provisions of all timber regulations now in force or which may be enacted hereafter.

Plans of limits offered for sale are opened for inspection in the department of Crown lands, in this city, and at the office of the Crown lands and timber agents in the different agencies in which said limits are situated, up to the day of sale.

E. J. FLYNN,

438 Commissioner of Crown Lands

PARLIAMENT OF CANADA.

EXTRACTS FROM RULES OF THE SENATE AND HOUSE OF COMMONS, RELATING TO PRIVATE BILLS.

All application for Private Bills require a notice over the signature and address of the applicants or their solicitors, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, published by advertisement as follows, viz :

In the *Canada Gazette*, and in one newspaper published in the county, district, union of counties or territory affected by the proposed measure, or if there be no newspaper published therein, then in a newspaper in the next nearest county, district or territory in which a newspaper is published.

In the province of Quebec and Manitoba, the notices must be published in the like manner in the english and french languages.

When a Bill is to operate in more than one province, territory or district, the notices shall be published in the *Canada Gazette* and in a leading newspaper in each province, territory or district in which the Bill is to operate.

All notices shall be continued for a period of at least two months during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

Marked copies of all the newspapers, endorsed "Application for Private Bill," containing the first and last insertions of such notice, shall be sent to the clerk of each House.

In the case of an application for the erection of a toll bridge, the notice shall also state the proposed

de péage proposés, la nature de la construction, la hauteur des arches, l'espace entre les culées ou piles, etc.

On devra déposer au bureau du greffier de la Chambre où le bill prendra naissance, huit jours au moins avant l'ouverture du Parlement, une copie du bill avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression. Une somme additionnelle de deux cents piastres, plus le coût de l'impression de l'acte dans les Statuts, sera immédiatement exigée après la deuxième lecture du bill.

Les pétitions en obtention de bills privés doivent se présenter au Sénat et à la Chambre des Communes dans les trois premières semaines de la session.

Les bills privés doivent se présenter au Sénat ou à la Chambre des Communes dans les quatre premières semaines de la session.

EDOUARD J. LANGEVIN,
Greffier du Sénat.

3721 J. G. BOURINOT,
Greffier de la Chambre des Communes.

EXTRAIT DES REGLEMENTS SPECIAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Les bills privés doivent être rédigés de manière à y incorporer, par référence, les clauses des actes généraux relatives aux détails que doivent régler les bills.

Les bills privés tendant à la modification ou à l'adoption d'actes dont l'objet est de constituer des compagnies de chemins de fer en corporation, doivent être rédigés selon la formule du bill-type adopté par la Chambre, dont on peut se procurer des exemplaires en s'adressant au greffier.

Les dispositions différant du bill-type seront insérées entre crochets, et après avoir été revisées par les fonctionnaires compétents, elles seront imprimées de cette manière.

Les articles d'actes existants que l'on voudra modifier, seront réimprimés intégralement, en y intercalant les modifications entre crochets.

Les bills privés qui n'auront pas été rédigés conformément à ces règles, seront retournés à leurs promoteurs pour être remodelés avant d'être revisés et imprimés.

Les dispositions exceptionnelles devront être clairement spécifiées dans l'avis de la demande de législation.

On devra déposer au comité des chemins de fer, une semaine au moins avant la prise en considération du bill, une carte ou plan certifié indiquant le tracé de toute ligne projetée de chemin de fer, ainsi que les lignes existantes ou les travaux autorisés de même nature, dans le district, ou affectant de quelque manière le district que l'entreprise projetée a pour objet de desservir, avec une déclaration faisant connaître le capital que l'on a l'intention de former pour l'exécution de cette entreprise et les moyens de se le procurer.

ORDRE SPECIAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Résolu,—Que le greffier de la Chambre adresse une copie de la règle 49 modifiée, aux personnes qui signifient dans la *Gazette du Canada* leur intention de s'adresser au Parlement pour l'obtention d'un bill privé, ainsi qu'un avis portant que la dite règle sera strictement appliquée à l'avenir :—

43. Les pétitions en obtention de bills privés ne seront reçues par la Chambre que pendant les trois premières semaines de la session, et les bills privés ne pourront être présentés à la Chambre que pendant les quatre premières semaines de la session ; et tout comité auquel aura été envoyé un bill privé devra le prendre en considération et en faire rapport à la Chambre avec toute la diligence convenable.

2. Que tous les comités de bills privés aient instruction, dans les cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures après

rates of toll, the nature of the structure, the height of the arches, the interval between the abutments of piers, etc.

A copy of the Bill shall be deposited with the clerk of the House in which the bill is to originate, at least eight days before the meeting of Parliament, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; and a further sum of two hundred dollars and the cost of printing the act with the statutes will be levied immediately after the second reading of the bill.

Petitions for Private Bills must be presented in the Senate, and House of Commons within the first three weeks of the Session.

Private Bills are to be presented to the Senate or House of Commons within the first four weeks of the Session.

EDOUARD J. LANGEVIN,
Clerk of the Senate.

3722 J. G. BOURINOT,
Clerk of the House of Commons.

EXTRACTS FROM SPECIAL RULES OF THE HOUSE OF COMMONS.

Private bills shall be so framed as to incorporate, by reference, the clauses of the general acts relating to the details to be provided for by such bills.

Private bills in amendment of acts, or for acts incorporating railway company, shall be drawn in accordance with the model bill adopted by the House, copies of which may be obtained from the clerk.

Provisions varying the model bill shall be inserted between brackets, and when revised by the proper officer, shall be so printed.

Sections of existing acts proposed to be amended shall be reprinted in full with the amendments inserted in their proper places and between brackets.

Private Bills which are not drawn in accordance with these rules shall be returned to the promoters to be re-cast before being revised and printed.

Exceptional provisions shall be clearly specified in the notice of application.

A certified map or plan showing the location of any proposed line of railway, also the lines existing or authorized work of a similar character with, in, or in any way affecting the district which the proposed work is intended to serve, and an exhibit showing the amount of capital proposed to be raised for the undertaking and the manner in which it is proposed to raise the same shall be filed with the railway committee at least one week before the consideration of the bill.

SPECIAL ORDER OF THE HOUSE OF COMMONS.

Resolved,—That the clerk of the House do have a copy of the amended rule 49, sent to those persons giving notice in the *Canada Gazette* of their intention to apply to Parliament for the passing of a Private Bill, together with a notification that the said rule will be strictly adhered to for the future.

49. Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first three weeks of the session, and Private Bills may only be presented to the House within the first four weeks of the session ; and it shall be the duty of any committee to which any Private Bill may be referred to consider and report the same to the House with all convenient speed.

2. That it be an instruction to all committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same

qu'elles auront été appelées deux fois à deux différents jours pour être prises en considération par le comité qui en sera saisi, de rapporter aussitôt ces mesures à la Chambre avec l'exposé des faits et avec la recommandation que les bills soient retirés.

JOHN GEORGE BOURINOT,

3723

Greffier des Communes.

**EXTRAITS DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS
DU CONSEIL LEGISLATIF.**

Relatifs aux avis de Bills Privés.

53.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun canton, le changement de site d'aucun chef lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, ligne ou concession; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage la personne se proposant de faire cette pétition devront en donnant l'avis prescrire par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour toute autre objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cent piastres immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent

have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith together with a statement of the facts and with the recommendation that such bill be withdrawn.

JOHN GEORGE BOURINOT,

3724

Clerk of the Commons.

**EXTRACTS OF RULES AND REGULATIONS
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL.**

Relating to notices for Private Bill.

53.—All applications for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Québec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like works; the granting of a right of ferry; the construction of works for supplying gas or water; the incorporation of an individual, profession or trade, or of any joint stock company; the incorporation of a city, town, village, or other municipality; the levying of any local Assessment; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township; the removal of the site of any county town, or of local offices; the regulation of any common; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter, or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz:—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll-bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments, or piers for the passage of rafts or vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage; or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to all on the public; accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be

être déposés au bureau des bills privés; et s'il y a des amendements lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé; Et de plus aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été vu, examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 400 de la version française, pour le gouvernement.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

LOUIS FRECHETTE,

4197

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privés.

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçue après l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passeur, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux; soit pour le réarpentage d'un canton ou d'une ligne ou d'une concession de canton; soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant,—doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes être signé au nom de ceux pour qui la

bill est présenté, et être déposé au bureau des bills privés, et si tout amendement est fait à la seconde lecture, le demandeur devra déposer au bureau des bills privés deux cent cinquante exemplaires en français et cent exemplaires en anglais de la version anglaise de l'acte, et, de plus, aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des bills privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été vu, examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 400 de la version française, pour le gouvernement.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE,

4198

G. C. L.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills

No petition or any Private Bill shall be received after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session.

All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867, whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike, Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company, the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of Representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to and individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community, or for making any amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the appli-

demande est faite et doit être publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné ; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu'elles se proposent d'exiger, l'étendue du privilège, la hauteur des arches — l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des trains de bois et navires — et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnelle ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 550 exemplaires en français et 400 exemplaires en anglais, et aussi \$2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cinquante centins par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payé au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

Ces sommes doivent être payées immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

“ Les bills pour incorporer les villes ne doivent contenir que les dispositions dérogatoires à l'acte des clauses générales des corporations de ville, en spécifiant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que l'on désire éliminer et en remplaçant par une nouvelle clause celle à laquelle il sera ainsi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comité des bills privés. ”

“ Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre, et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoirs électriques ou hydrauliques devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer. ”

“ Les plans des routes de ces chemins de fer,

cants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French language, and in one newspaper in the English, and in one newspaper in the French language, and in the district affected ; and in default of either or such newspaper in such District, then in a similar newspaper published in an adjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the Petition ; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall, be sent by the parties who inserted such notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Order

In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-Bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the rates which they intend to ask, the extend of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any Private Bill giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment to any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 400 copies in English and 550 copies in French, and also \$2 per page of printer matter for the translation and 50 cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the contractor.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

If a copy of the Bill have not disposed in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

Such payments shall be made immediately after the second reading before the consideration of the Bill by such Committee.

Bills for the incorporation of town only shall contain such provisions as may derogate from the town corporations general clauses act, specifying in each special case the clause of the general act which is sought to be departed from, and replacing it by a new clause to be substituted for the one so departed from. Bills which are not framed according to this rule shall be re-framed by the promoters and reprinted at their expense before the Private Bill Committee passes upon such clauses

All Bills authorizing the building of any railway, turnpike road, telegraph or telephone line shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating electric, water and power companies shall clearly specify the particular privilege conferred, with the name of the places in which they are to be exercised.

Plans shewing the routes of such railways, turn-

chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone et la situation des ateliers des compagnies de pouvoirs électriques et hydrauliques devront être produits devant le comité auquel ces bills seront référés, et ce comité ne pourra procéder avant leur production."

"Lorsque les bills privés sont introduits dans le but d'amender des actes existants, ces bills doivent décréter que la clause que l'on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets."

"Dans le cas où les promoteurs de ces bills ne se conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs."

L. G. DESJARDINS,
Greffier de l'Assemblée Législative.

4199

pike roads, telegraph or telephone lines and the positions of the works of any such electric, water and power companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

When Private Bills are introduced for the purpose of amending existing acts, such Bills shall enact that the clause sought to be amended be repealed, and replaced by the new clause, indicating the amendment between brackets.

In the event of the promoters not complying with this rule, the chief clerk of the private bills office shall be charged with the duty of having the bills printed in that shape at the expense of the promoters.

L. G. DESJARDINS,
Clerk of the Legislative Assembly.

4200

Avis Divers

Avis public est par le présent donné que, sous un mois après la dernière publication de cet avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, les personnes ci-après nommées s'adresseront à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour obtenir une charte d'incorporation en vertu des dispositions de la loi corporative des compagnies à fonds social.

1° Le nom de la compagnie sera "The Hall Mowing Machine Company of Canada."

2° L'objet pour lequel l'incorporation est demandée est de manifester et vendre des machines pour faucher et autres instruments et machines agricoles.

3° Les opérations de la compagnie se feront dans la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, et sa principale place d'affaires sera dans la dite cité de Sherbrooke.

4° Le montant du fonds social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune.

5° Les noms au long et résidences de chacun des requérants sont comme suit : Alfred N. Thompson, registrateur ; Charles H. Kathan, commerçant ; Sidney Stevens, banquier ; Michael F. Hackett, avocat ; Charles H. McClintock, gentilhomme ; John L. House, gentilhomme ; George H. House, pépiniériste ; Charles H. Gordon, commerçant ; Charles A. Jenkins, commerçant, tous du canton de Stanstead, dans le district de Saint-François ; George F. Terrill, du canton d'Ascot, dans le dit district, cultivateur ; George H. Bradford, imprimeur ; Samuel F. Morey, comptable de banque ; Harriet D. Johnson, veuve ; Richard Smith, machiniste, et James S. Mitchell, marchand, tous de la cité de Sherbrooke, dans le dit district, et John M. Adams, éditeur, et George A. Hall, machiniste, tous deux de la cité de Portland, dans l'Etat du Maine, un des Etats-Unis d'Amérique.

6° Les premiers directeurs de la compagnie seront les dits Samuel F. Morey, Richard Smith, James S. Mitchell, Alfred N. Thompson, George H. House, Michael F. Hackett et George A. Hall.

BROWN & MACDONALD,
Procureurs des requérants.

Sherbrooke, 30 janvier 1895.

321

Avis est par le présent donné que, sous un mois après la dernière publication de cet avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil pour obtenir une charte d'incorporation en vertu des dispositions de la loi corporative des compagnies à fonds social, afin d'incorporer les requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie proposée, en corps politique et incorporé sous le nom et dans le but ci-après mentionnés :

Miscellaneous Notices

Public notice is hereby given that within one month from the last publication hereof in the *Quebec Official Gazette*, the persons hereinafter named will apply to His Honour the lieutenant governor of the province of Quebec, for a charter of incorporation under the provisions of the Joint Stock Companies Incorporation Act.

1° That the name of the company is to be The Hall Mowing Machine Company of Canada.

2° The object for which incorporation is sought is the manufacture and sale of mowing machines and other agricultural implements and machinery.

3° That the operations of the company are to be carried on at the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, which is to be the chief place of business.

4° The amount of the capital stock of the company is to be one hundred thousand dollars, divided into one thousand shares of one hundred dollars each.

5° That the names in full and the address of each of the applicants, are as follows : Alfred N. Thompson, registrar ; Charles H. Kathan, trader ; Sidney Stevens, banker ; Michael F. Hackett, advocate ; Charles H. McClintock, gentleman ; John L. House, gentleman ; George H. House, nurseryman ; Charles H. Gordon, trader ; Charles A. Jenkins, trader, all of the township of Stanstead, in the district of Saint Francis ; George F. Terrill, of the township of Ascot, in said district, farmer ; George H. Bradford, printer ; Samuel F. Morey, bank accountant ; Harriet D. Johnson, widow ; Richard Smith, machinist, and James S. Mitchell, merchant, all of the city of Sherbrooke, in the said district, and John M. Adams, publisher, and George A. Hall, machinist, both of the city of Portland, in the State of Maine, one of the United States of America.

6° That the first directors of the company are to be the said Samuel F. Morey, Richard Smith, James S. Mitchell, Alfred N. Thompson, George H. House, Michael F. Hackett and George A. Hall.

BROWN & MACDONALD,
Attorneys for applicants.

Sherbrooke, 30th January, 1895.

522

Notice is hereby given that, within one month after the last publication of this notice in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to His Excellency the lieutenant governor in council for a charter incorporating under the provisions of the "Joint Stock Companies' Incorporation Act," to incorporate the applicants and such other persons as may become shareholders of the proposed company as a body politic and corporate under the name and for the purposes herein after mentioned :

1° Le nom incorporé de la compagnie sera "The Montreal Roofing Company (Ltd)."

2° Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée sont de faire les affaires en général de couvreurs et d'entrepreneurs et de manufacturer et vendre toute espèce de matériaux pour toits soit par achat, vente, loyer ou autrement et aussi d'acquiescer par toute sorte de contrat, posséder, mettre en pratique, vendre et louer ou disposer autrement tous ou aucun droits de patente applicables aux susdits objets ou nécessaires ou en rapport aux dites affaires de la dite compagnie, et de plus de louer, acheter, posséder des immeubles dans le but des dites affaires et d'y construire toutes bâtisses en rapport avec les affaires de la compagnie et résidences pour employés ou autres en rapport avec icelle, et magasins et autres bâtisses, dans le but de faire en général les affaires de marchands et d'acheter et vendre tous tels immeubles.

3° La principale place d'affaires de la dite compagnie sera dans la cité de Montréal, dans la province de Québec.

4° Le montant proposé du fonds social est cent cinquante mille piastres (\$150,000.)

5° Le nombre d'actions est de quinze cents (1500) de cent piastres (\$100) chacune.

6° Les noms au long de chacun des requérants sont comme suit :

Enoch James, entrepreneur ; Edouard Bernier, ouvrier en métaux ; Frederick Francis Powell, couvreur ; Joseph Gustave Duquette, couvreur ; Thomas Henry Love, marchand ; Samuel Burne, comptable, tous de la cité de Montréal, lesquels seront tous les premiers directeurs provisoires de la dite compagnie et sont tous résidant en Canada et sujets de Sa Majesté.

GIROUARD, FOSTER,
MARTIN & GIROUARD,

Solliciteurs des requérants.

Montréal, 9 janvier 1895. 383-2

Canada,
Province de Québec,
District d'Iberville. }
No. 189. } *Cour Supérieure.*

Dame Reine Duhamel, de la paroisse de Saint-Grégoire le Grand, dans le district d'Iberville, épouse de Etienne Bessette, cultivateur et commerçant, de la dite paroisse de Saint-Grégoire le Grand, et dûment autorisée à ester en justice et à poursuivre la présente action par ordonnance de l'honorable juge A. N. Charland, Demanderesse ;

vs.

Le dit Etienne Bessette, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause le vingt et unième jour de janvier courant.

J. S. MESSIER,
[Avocat de la demanderesse.

Saint-Jean, 23 janvier 1895. 399-2

Province de Québec, }
District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
No. 41.

Sarah Laurent dit Lassonde, épouse commune en biens de Octave Laplante, entrepreneur-maçon, tous deux de la ville de Richmond, dans le district de Saint-François et dûment autorisée par la cour à l'effet des présentes, Demanderesse ;

vs.

Octave Laplante, entrepreneur-maçon, de la ville de Richmond, dit district, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le onzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

M. O'BREADY,
Avocat de la demanderesse.

Sherbrooke, 11 décembre 1894. 377-2

1° The corporate name of the company is to be "The Montreal Roofing Company (Ltd)."

2° The objects for which incorporation is sought are to carry on the business of general roofers and contractors, and to manufacture and deal in, either by way of purchase, sale, lease or otherwise, of any species of material for roofing, and also to acquire by any species of contract, own, put in practice, sell and lease or otherwise dispose of, all or any patent rights applicable to the foregoing subject matter or necessary or convenient for the said business of the said company, and further to lease or purchase and hold real estate for the purposes of said business, and to build thereupon all buildings appertaining to the company's business and residences for employees or others connected therewith, and stores and other buildings for the purpose of carrying on the general business of merchants and to buy and sell all such real estate.

3° The chief place of business of the said company is to be at the city of Montreal, in the province of Quebec.

4° The proposed amount of the capital stock is one hundred and fifty thousand dollars (\$150,000).

5° The number of shares is to be fifteen hundred (1500) of one hundred dollars (\$100) each.

6° The names in full of each of the applicants are as follows :

Enoch James, contractor ; Edouard Bernier, metal worker ; Frederick Francis Powell, roofer ; Joseph Gustave Duquette, roofer ; Thomas Henry Love, merchant ; Samuel Burne, accountant, all of said city of Montreal, all of whom are to be the first or provisional directors of said company and who are all residing in Canada and subjects of Her Majesty.

GIROUARD, FOSTER,
MARTIN & GIROUARD,

Solicitors for applicants.

Montreal, 9th January, 1895. 384

Canada,
Province of Quebec,
District of Iberville. }
No. 189. } *Superior Court.*

Dame Reine Duhamel, of the parish of Saint Grégoire le Grand, in the district of Iberville, wife of Etienne Bessette, farmer and trader, of the same place, duly authorized to institute the present action by an ordonnance of the Honourable judge A. N. Charland, Plaintiff ;

vs.

The said Etienne Bessette, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause on the twenty-first day of January instant.

J. S. MESSIER,
Attorney for plaintiff.

Saint Johns, 23rd January, 1895. 400

Province of Quebec, }
District of Saint Francis. } *Superior Court.*
No. 41.

Sarah Laurent dit Lassonde, wife common as to property of Octave Laplante, mason and contractor, both of the town of Richmond, in the district of Saint Francis, duly authorized for the purposes hereof, Plaintiff ;

vs.

Octave Laplante, mason and contractor, of the town of Richmond, said district, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the eleventh day of December, one thousand eight hundred and ninety-four.

M. O'BREADY,
Attorney for plaintiff.

Sherbrooke, 11th December, 1894. 378

Canada,
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Saint-François. }
No. 648.

Dame Mary Wales, du canton de Melbourne, dans le comté de Richmond, dans le district de Saint-François, épouse commune en biens de Gilbert Samuel Wintle, du même lieu, meunier et marchand de bois, et dûment autorisée à ester en justice par l'honorable Edward Towle Brooks, un des juges de la dite cour supérieure de Sa Majesté, Demanderesse ;

vs.

Gilbert Samuel Wintle, du dit canton de Melbourne, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, en cette cause.

HENRY AYLMEY,
Procureur de la demanderesse.
Sherbrooke, 22 janvier 1895. 397-2

Canada,
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Saint Francis. }
No. 648.

Dame Mary Wales, of the township of Melbourne, in the county of Richmond, in said district of Saint Francis, wife *commune en biens* of Gilbert Samuel Wintle, of the same place, miller and lumber dealer, and duly authorized to *ester en justice* by the Honourable Edward Towle Brooks, one of Her Majesty's justices of the said superior court, Plaintiff ;

vs.

Gilbert Samuel Wintle, of the said township of Melbourne, Defendant.

An action *en séparation de biens* has, this day, been instituted in this cause.

HENRY AYLMEY,
Attorney for plaintiff.
Sherbrooke, 22nd January, 1895. 398

Canada,
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
No. 2334.

Dame Marie Cordelia Roch, de la cité de Saint-Henri, dit district, épouse commune en biens de Jean Baptiste Tremblay, menuisier, du même lieu, Demanderesse ;

vs.

Le dit Jean-Baptiste Tremblay, Défendeur.

La dite demanderesse a, ce jour, institué contre le dit défendeur une action en séparation de biens.

M. G. LA ROCHELLE,
Avocat de la demanderesse.
Montréal, 9 janvier 1895. 439-2

Canada,
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
No. 2334.

Dame Marie Cordelia Roch, of the city of Saint-Henri, said district, wife common as to property of Jean Baptiste Tremblay, joiner, of the same place, Plaintiff ;

vs.

The said Jean Baptiste Tremblay, Defendant.

The said plaintiff has, this day, taken against the said defendant an action in separation as to property.

M. G. LA ROCHELLE,
Attorney for plaintiff.
Montreal, 9th January, 1895. 440

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Saint-François. }
No. 653.

Dame Eliza M. Curry, du township de Barford, dans le district de Saint-François, épouse d'Arthur H. Cutting, du même lieu, cultivateur, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son dit époux.

G. H. ST. PIERRE,
Avocat de la demanderesse.
Sherbrooke, 23 janvier 1895. 419-2

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Saint Francis. }
No. 653.

Dame Eliza M. Curry, of the township of Barford, in the district of Saint Francis, wife of Arthur H. Cutting, of the same place, farmer, has, this day, instituted an action for separation of property against her said husband.

G. H. ST. PIERRE,
Attorney for plaintiff
Sherbrooke, 23rd January, 1895. 420

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Saint-Hyacinthe. }
No. 393.

Dame Marie Ferland, de la ville d'Acton, dans le district de Saint-Hyacinthe, épouse de Bruno Burque, boulanger, du même lieu, et dûment autorisée à ester en justice aux fins des présentes, Demanderesse ;

vs.

Le dit Bruno Burque, Défendeur.

La demanderesse a institué, ce jour, une action en séparation de biens contre le défendeur.

FONTAINE, ST-JACQUES & FONTAINE,
Avocats de la demanderesse.
Saint-Hyacinthe, 16 janvier 1895. 367-3

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Saint Hyacinth. }
No. 393.

Dame Marie Ferland, of the town of Acton, in the district of Saint Hyacinth, wife of Bruno Burque, baker, of the same place, and duly authorized to sue in the present case, Plaintiff ;

vs.

The said Bruno Burque, Defendant.

An action for separation as to property has been taken, this day, against defendant.

FONTAINE, ST-JACQUES & FONTAINE,
Attorneys for plaintiff.
Saint-Hyacinth, 16th January, 1895. 368

Canada,
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Québec. }
No. 1523.

Lydia Guay, épouse commune en biens de Ludger Lemieux, de la ville de Lévis, dûment autorisée à ester en justice, par sentence judiciaire, Demanderesse ;

vs.

Le dit Ludger Lemieux, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause.

F. X. LEMIEUX,
Procureur de la demanderesse.
Québec, 15 décembre 1894. 4843-5

Canada,
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Quebec. }
No. 1523.

Lydia Guay, wife common as to property of Ludger Lemieux, of the town of Levis, duly authorized to sue by judicial authorization, Plaintiff ;

vs.

The said Ludger Lemieux, of the same place, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause.

F. X. LEMIEUX,
Attorney for plaintiff.
Quebec, 15th December, 1894. 4844

AVIS.

Canada,
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District et comté de Gaspé. }
No. 445.

Dame Ellen Jane Charlotte Vautier, du canton de Malbaie, dans les comté et district de Gaspé, épouse de Walter Langlais, marchand, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice a, ce jour, instituée une action en séparation de biens contre son dit époux.

JOS. GARON,
Avocat de la demanderesse.

Percé, 15 décembre 1894. 147-4

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Avis est présentement donné qu'une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour les requérants ci-après nommés pour obtenir des lettres patentes en vertu des dispositions de la loi concernant les compagnies à fonds social, constituant les requérants et toutes autres personnes qui sont ou qui pourront devenir actionnaires de la compagnie projetée en corps politique et incorporé sous le nom et pour les fins ci-après mentionnés :

1° Le nom proposé de la compagnie sera "La Compagnie Canadienne d'Extincteurs".

2° Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée sont de fabriquer et vendre des extincteurs chimiques ou autres, d'obtenir et exploiter toutes patentes s'y rapportant et faire toutes affaires de même nature ou y ayant rapport.

3° Le siège principal des affaires de la compagnie sera dans la cité de Montréal, dans la province de Québec.

4° Le fonds social de la compagnie sera de cinquante mille (\$50,000) piastres.

5° Le nombre d'actions sera de cinq cents (500) et le montant de chaque action sera de cent piastres (\$100.00).

6° Les noms au long, résidences et professions des requérants sont comme suit : Joseph Stanislas Bousquet, banquier ; Moses Davis, courtier de douane ; Onésime Marin, notaire ; Charles Langlois, commerçant, et Pascal Gagnon, marchand, tous de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, lesquels seront les premiers directeurs de la dite compagnie et sont sujets de Sa Majesté.

N. PERODEAU, N. P.,
Procureur des requérants.

Montréal, 5 décembre 1894. 275-3

District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*
No. 1356. }

Dame Elumina Bergevin, de la paroisse de Saint-Louis de Gonzague, épouse commune en biens, par contrat de mariage de Homer Laberge, hôtelier et commerçant, du même lieu, a intenté, le 29 novembre dernier une action en séparation de biens contre son dit époux.

SEERS & LAURENDEAU,
Avocats de la demanderesse.

Beauharnois, 15 janvier 1895. 333-3

Avis est par le présent donné que, sous un mois après la dernière publication de cet avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, par les requérants ci-après nommés, en vertu de la "loi corporative des compagnies à fonds social", pour obtenir des lettres patentes sous le grand Sceau de la province de Québec, les constituant et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie à être créée en corps politique et incorporé en vertu des dispositions du dit acte, sous le nom et dans le but ci-après mentionné :

NOTICE.

Canada,
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District and county of Gaspé. }
No. 445.

Dame Ellen Jane Charlotte Vautier, of the township of Malbaie, in the county and district of Gaspé, wife of Walter Langlais, merchant, of the same place, duly authorized to *ester en justice* has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband.

JOS. GARON,
Attorney for plaintiff.

Percé, 15th December, 1894. 148

Province of Quebec, }
District of Montreal. }

Notice is hereby given that an application will be made to His Honour the lieutenant governor of the province of Quebec, by the petitioners hereinafter named in order to obtain letters patent in virtue of the dispositions of the law concerning the joint stock companies, constituting the petitioners and such other persons as may become shareholders of the proposed company, in a body politic and corporate under the name and for the purposes hereinafter mentioned :

1° The proposed name of the company will be "The Canadian Fire Extinguisher Company".

2° The purposes for which its incorporation is sought are to carry on the business for making and selling chemical extinguishers or others, to obtain and work any patents in connexion therewith and to transact all business of such nature or relating thereto.

3° The principal place of business of said company shall be at the city of Montreal, in the province of Quebec.

4° The capital stock of the company will be fifty thousand dollars (\$50 000).

5° The number of shares to be five hundred (500) and the amount of each share will be one hundred dollars (\$100).

6° The names at full length, the residences and professions of the petitioners are as follows : Joseph Stanislas Bousquet, banker ; Moses Davis, customs broker ; Onésime Marin, notary ; Charles Langlois, trader, and Pascal Gagnon, merchant, all of the city of Montreal, in the district of Montreal, who will be the first directors of said company and are all british subjects.

N. PERODEAU, N. P.,
Attorney of the petitioners.

Montreal, 5th December, 1894. 276

District of Beauharnois. } *Superior Court.*
No. 1356. }

Dame Elumina Bergevin, of the parish of Saint Louis de Gonzague, wife common as to property, by contract of marriage of Homer Laberge, hotel keeper and trader, of the same place, has instituted, on the 29th of November last, an action in separation as to property against her said husband.

SEERS & LAURENDEAU,
Attorneys for plaintiff.

Beauharnois, 15th January, 1895. 334

Notice is hereby given that within one month after the last publication hereof, in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to His Honour the lieutenant governor in council, by the applicants hereinafter named, in pursuance of the "Joint Stock Companies Incorporation Act," for letters patent under the great Seal of the province of Quebec, constituting them and such others as may hereafter become shareholders in the company hereby to be created, a body politic and corporate under the provisions of the said act, under the names and for the purposes hereinafter mentioned :

1° Le nom proposé de la compagnie sera "The Richmond Industrial Company (Limited)".

2° Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée sont de fabriquer des articles en bois de toute description, articles d'utilité pour voyage, voitures et chars ; de construire, acquérir, utiliser, posséder, aliéner, louer et vendre toute sorte d'écluses, digue, aqueduc, bâtisse ou autre propriété immobilière requise pour faire les affaires de la dite compagnie ; de fabriquer et fournir la lumière électrique, chaleur et pouvoir moteur, d'ériger des poteaux le long d'aucune rue ou chemin et poser des fils pour faire mouvoir des chars et pour d'autres fins, de construire et mettre en opération des chemins de fer électriques, de louer des lumières, pouvoir moteur et bâtisses ou partie d'iceux à toute autre personne, personnes ou compagnie, et d'acheter et acquérir tout immeuble, meubles, machines, outils, droits, titre parfait et en franchise de la Richmond Water Power and Manufacturing Company (en commandite) le tout dans les limites du comté de Richmond, dans la dite province.

3° Les affaires de la compagnie se feront dans le comté de Richmond, dans la dite province de Québec, et son principal bureau et place d'affaires seront dans la ville de Richmond, dans le dit comté de Richmond.

4° Le fonds social de la dite compagnie sera de \$100,000, divisé en mille actions de \$100 chacune.

5° Les noms au long, résidences et professions de chacun des requérants sont comme suit :

Leonard Thomas, gentilhomme, du village de Melbourne ; William Evans Jones, journaliste, de la ville de Richmond ; John Mathew Nunns, commerçant, du village de Melbourne ; Henry Autisell Allen, comptable, du village de Melbourne ; Kelzer A. Cummings, manufacturier, de la ville de Coaticook ; Francis Henry Nunns, marchand, de la ville de Coaticook, lesquels sont tous sujets de Sa Majesté et seront avec autres les premiers directeurs de la dite compagnie.

(Signé) HENRY AYLMEY,
Procureur des requérants.
Richmond, 15 janvier 1895. 319-3

Province de Québec, }
District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*
No. 4.

Dame Lélise Lacroix, de la paroisse de Sainte-Barbe, dit district, épouse commune en biens par contrat de mariage de Joseph Cyrille Perron, cultivateur, du même lieu, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son dit époux.

SEERS & LAURENDEAU,
Avocats de la demanderesse.

Beauharnois, 9 janvier 1895. 175-4

Cour Supérieure—Saint-Hyacinthe.
No. 383.

Dame Clara Trudeau, des cité et district de Saint-Hyacinthe, épouse de Hermille René, commerçant, du même lieu, a, ce jour, institué contre ce dernier une action en séparation de biens.

BLANCHET & BEAUREGARD,
Avocats de la demanderesse.

Saint-Hyacinthe, 8 janvier 1895. 193-4

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour obtenir des lettres patentes sous le grand Sceau de la dite province, octroyant une charte d'incorporation aux requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, les constituant en corps incorporé.

1° Le nom corporatif de la compagnie sera : "La Compagnie du Grand Hôtel de Saint-Hyacinthe."

2° L'objet pour lequel la dite incorporation est demandée, est d'acquérir un ou plusieurs immeubles, de construire dans la cité de Saint-Hyacinthe, les édifices nécessaires à l'établissement d'un hôtel et

1° The proposed name of the company is "The Richmond Industrial Company (Limited)."

2° The objects for which incorporation is sought, are the manufacturing of wooden wares of any description, travelling requisites, vehicles and cars ; to construct, acquire, utilise, hold, alienate, lease and convey all and every kind of dam, dyke, water works, building or other immovable real estate requisite for the carrying on of the business of the said company ; to manufacture and supply electric light, heat and power, to erect poles along any street or road, and to string wires thereupon, for running cars and other purposes ; to construct and operate electric tramways, to let and lease lights, power and buildings or parts thereof to any other person, persons or company, and to buy and acquire all the real estate, moveable effects, machinery, plant, rights, titles and franchises of the Richmond Water Power and Manufacturing Company (Limited) all within the limits of the county of Richmond, in said province.

3° The business of the company will be carried on in the county of Richmond, in said province of Quebec, and its chief office and place of business will be in the town of Richmond, in said county of Richmond.

4° The capital stock of the said company is to be \$100,000, divided into one thousand shares of \$100 each.

5° The names in full and address and calling of each of the applicants are as follows :

Leonard Thomas, gentleman, village of Melbourne ; William Evans Jones, journalist, town of Richmond ; John Mathew Nunns, trader, village of Melbourne ; Henry Autisell Allen, accountant, village of Melbourne ; Kelzer A. Cummings, manufacturer, town of Coaticook ; Francis Henry Nunns, merchant, town of Coaticook, all of whom are subjects of Her Majesty, and who with others will be the first directors of the said company.

(Signed) HENRY AYLMEY,
Attorney for petitioners.
Richmond, 15th January, 1895. 320

Province of Quebec, }
District of Beauharnois. } *Superior Court.*
No. 4.

Dame Lélise Lacroix, of the parish of Sainte-Barbe, district aforesaid, wife common as to property by contract of marriage of Joseph Cyrille Perron, of the same place, farmer, has, this day, instituted an action in separation as to property against her said husband.

SEERS & LAURENDEAU,
Attorneys for plaintiff.

Beauharnois, 9th January, 1895. 176

Superior Court—Saint Hyacinthe.
No. 383.

Dame Clara Trudeau, of the city and district of Saint Hyacinthe, wife of Hermille René, trader, of the same place, has, this day, instituted against the latter an action for separation of property.

BLANCHET & BEAUREGARD,
Attorneys for plaintiff.

Saint Hyacinthe, 8th January, 1895. 194

Notice is hereby given that application will be made to His Honor the lieutenant governor of the province of Quebec, to obtain letters patent under the great Seal of the said province, constituting the hereinafter named petitioners and such other persons who may become shareholders of the company, a body corporate and politic.

1° The name of the company will be "La Compagnie du Grand Hôtel de Saint Hyacinthe."

2° The purpose for which said incorporation is sought is to acquire one or more lots of land, to erect in the city of Saint Hyacinthe the buildings necessary for the establishment of a hotel and accessories

accessoires ordinaires pour les voyageurs et le public en général, et d'exploiter le dit hôtel.

3° Le siège d'affaires de la compagnie sera dans la cité de Saint-Hyacinthe.

4° Le montant proposé du fonds social de la dite compagnie sera de cinquante mille dollars (\$50,000) divisé en cinq cents actions de cent piastres chacune.

5° Les noms, résidences et professions de chacun des requérants, sont :

Michel Esdras Bernier, de la paroisse de Saint-Hyacinthe, notaire ; A. Paul Cartier, de la paroisse de Sainte-Marie Madeleine, médecin ; Louis Côté, gentilhomme ; François-Xavier Alphonse Boisseau, notaire ; Alphonse Denis, éditeur de journaux ; Théodore Godfrey Harvey, commerçant ; Eusèbe Morin, marchand, tous ces derniers de la cité de Saint-Hyacinthe ; Jean-Baptiste Blanchet, avocat, de la paroisse de Saint-Hyacinthe, et Alfred Thibodeau, commerçant, de la cité de Montréal, lesquels seront les premiers directeurs provisoires de la compagnie. Tous sont sujets anglais et résident en Canada.

LUSSIER & GENDRON,

Avocats et procureurs des requérants.

Saint-Hyacinthe, 9 janvier 1895. 155-4

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District des Trois-Rivières, }
No. 560.

Dame Marie Adélaïde Neault, de la paroisse de Saint-Barnabé, épouse de Louis Dolor Héroux, marchand, de la dite paroisse, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit Louis Dolor Héroux, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le sept janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze (1895).

OLIVIER & DESY,

Avocats de la demanderesse.

Trois-Rivières, 8 janvier 1895. 177-4

Province de Québec, }
District de Montréal, } *Cour Supérieure.*
No. 2718.

Dame Alexina Ménard, des cité et district de Montréal, épouse commune en biens d'Alfred Bertin, agent commercial, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Alfred Bertin, agent commercial, des cité et district de Montréal, Défendeur.

Une action en séparation de biens a, ce jour, été instituée contre le défendeur en cette cause.

E. L. DESAULNIERS,

Avocat de la demanderesse.

Montréal, 3 janvier 1895. 81-5

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour obtenir des lettres patentes constituant les requérants ci-après nommés et telles autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie, en corps politique et incorporé :

1° Le nom de la compagnie sera "La Compagnie de Téléphone des Comtés de Saint-Maurice, Champlain et Trois-Rivières."

2° L'objet pour lequel l'incorporation est demandée est de construire et de mettre en opération une ligne de téléphone dans les susdits comtés, et construire un aqueduc à Shawenegan.

3° Le siège principal des affaires de la compagnie sera dans la paroisse de Saint-Boniface de Shawenegan, comté de Saint-Maurice, province de Québec.

4° Le fonds social de la compagnie sera de deux mille piastres, divisé en quarante parts de cinquante piastres chacune.

5° Les noms des requérants sont les suivants : N. L. Duplessis, avocat, M. P. P., de la cité des

for travellers and the public general, and to run the said hotel.

3° The principal place of business of said company shall be at the city of Saint Hyacinth.

4° The amount of the capital stock of the company will be fifty thousand dollars, divided into five hundred shares of one hundred dollars each.

5° The names, residences and callings of each of the petitioners, are :

Michel Esdras Bernier, of the parish of Saint Hyacinth, notary ; A. Paul Cartier, of the parish of Sainte Marie Madeleine, physician ; Louis Côté, gentleman ; François Xavier Alphonse Boisseau, notary ; Alphonse Denis, newspaper editor ; Theodore Godfrey Harvey, trader ; Eusèbe Morin, merchant, all the latter of the city of Saint Hyacinth ; Jean Baptiste Blanchet, advocate, of the parish of Saint Hyacinth, and Alfred Thibodeau, trader, of the city of Montreal, who will be the first provisional directors of the company. All are British subjects and reside in Canada.

LUSSIER & GENDRON,

Advocates and attorneys for petitioners.

Saint Hyacinth, 9th January, 1895. 156

Canada, }
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Three Rivers, }
No. 560.

Dame Marie Adélaïde Neault, of the parish of Saint Barnabé, wife of Louis Dolor Héroux, merchant, of the said parish, duly authorized to sue, Plaintiff ;

vs.

The said Louis Dolor Héroux, Defendant.

An action for separation of property has been instituted in this cause, on the seventh of January, one thousand eight hundred and ninety-five (1895).

OLIVIER & DESY,

Attorneys for plaintiff.

Three Rivers, 8th January, 1895. 178

Province of Quebec, }
District of Montreal, } *Superior Court.*
No. 2718.

Dame Alexina Ménard, of the city and district of Montreal, wife commune en biens of Alfred Bertin, commercial agent, of the same place, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs.

Alfred Bertin, commercial agent, of the city and district of Montreal, Defendant.

An action in separation as to property has been instituted, this day, against the defendant in this cause.

E. L. DESAULNIERS,

Attorney of the plaintiff.

Montreal, 3rd January, 1895. 82

Notice is hereby given that application will be made to His Honour the lieutenant governor of the province of Quebec, to obtain letters patent constituting the hereinafter named petitioners and such other persons who may become shareholders of the company, a body corporate and politic :

1° The name of the company will be "La compagnie de Téléphone des comtés de Saint-Maurice, Champlain et Trois-Rivières."

2° The object for which incorporation is sought is to build and put in operation a telephone line in the said counties, and build a water works at Shawenegan.

3° The principal place of business of the said company shall be at the parish of Saint Boniface de Shawenegan, county of Saint Maurice, in the province of Quebec.

4° The amount of the capital stock of the company will be two thousand dollars, divided into forty shares of fifty dollars each.

5° The names of the petitioners are as follows : N. L. Duplessis, advocate, M. P. P., of the city of

Trois-Rivières ; Pierre Joseph Héroux, marchand ; Louis Philippe Fiset, médecin ; Philémon de Varennes, notaire ; Dame Hedwige Boucher, épouse séparée de biens de Philippe Gélinas, tous quatre de Shawenegan, sujets de Sa Majesté, et qui seront les premiers directeurs de la dite compagnie.

N. L. DUPLESSIS,

Proc. des requérants.

Trois-Rivières, 10 janvier 1895.

241-4

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*
In re Joseph Lalonde, Valleyfield, Insolvable.

Avis vous est donné que le 24^e jour de janvier 1895, par un ordre de la cour, nous avons été nommés curateurs conjoints à la succession du sus-nommé qui a fait une cession judiciaire de tous ses biens et effets pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être filées à notre bureau sous un mois de cette date.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateurs conjoints.

Bureau de Kent & Turcotte,
97, rue Saint-Jacques.
Montréal, 2 février 1895.

451

Province de Québec, }
District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*
No. 78.

Dans l'affaire de G. W. Cornwall & Co., Faillis ;
et

William S. Maclaren, Curateur.

Avis public est par le présent donné que j'ai préparé un rapport de distribution et collocation des produits de la vente de la propriété immobilière de William W. Corbett, un des dits faillis, vendue par le shérif du dit district, le vingt-huitième jour de décembre dernier, en vertu du bref du dit curateur, et le dit rapport sera sujet à objection jusqu'au onzième jour de février prochain.

W. S. MACLAREN,
Curateur des dits faillis.

Huntingdon, 28 janvier 1895.

475

Dans l'affaire de James Alexander McHardy, commerçant, de Windsor Mills, P. Q., Failli.

Avis est par le présent donné que, en vertu d'un ordre de la cour, en date du vingt-neuvième jour de janvier courant, nous avons été nommés curateurs conjoints des biens du dit failli.

Toutes personnes ayant des réclamations contre le dit failli sont requises de les produire devant nous sous trente jours de cette date.

J. P. ROYER,
R. R. BURRAGE,
Curateurs conjoints.

Bureau de Royer & Burrage,
87, rue Wellington, Sherbrooke, Qué.
29 janvier 1895.

491

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de P. P. Raby, de Montréal, Failli.

Un premier et dernier dividende a été préparé et sera payable à notre bureau le ou après le 18 février 1895.

Toute contestation de tel dividende doit être déposée entre nos mains avant la date ci-haut mentionnée.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateurs conjoints.

Bureau de Kent & Turcotte,
97, rue Saint-Jacques.
Montréal, 2 février 1895.

531

Three Rivers ; Pierre Joseph Héroux, merchant ; Louis Philippe Fiset, physician ; Philémon de Varennes, notary ; Dame Hedwige Boucher, wife separated as to property of Philippe Gélinas, all four of Shawenegan, subjects of Her Majesty, and who will be the first directors of the said company.

N. L. DUPLESSIS,

Attorney of petitioners.

Three Rivers, 10th January, 1895.

242

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Beauharnois. } *Superior Court.*
In re Joseph Lalonde, Valleyfield, Insolvent.

Notice is hereby given that on the 24th day of January, 1895, by order of the court, we were appointed joint curators to the estate of the above named who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed at our office within one month.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curators.

Office of Kent & Turcotte,
97, Saint James street.
Montreal, 2nd February, 1895.

452

Province of Quebec, }
District of Beauharnois. } *Superior Court.*
No. 78.

In the matter of G. W. Cornwall & Co., Insolvents
and

William S. Maclaren, Curator.

Public notice is hereby given that I have prepared a report of distribution and collocation of the proceeds of the sale of the real property of William W. Corbett, one of said insolvents, sold by the sheriff of said district, on the twenty-eighth day of December last, under the warrant of the said curator, and which is open to objection until the eleventh day of February next.

W. S. MACLAREN,
Curator to said insolvents.

Huntingdon, 28th January, 1895.

476

In the matter of James Alexander McHardy, trader, of Windsor Mills, P. Q., Insolvent.

Notice is hereby given that in virtue of an order of the court, dated the twenty-ninth day of January instant, we were appointed joint curators to the property belonging to this estate.

All persons having claims against said estate are requested to file the same with us within thirty days from this date.

J. P. ROYER,
R. R. BURRAGE,
Joint curators.

Office of Royer & Burrage,
87, Wellington street, Sherbrooke, Que.
29th January, 1895.

492

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of P. P. Raby, of Montreal, Insolvent.

A first and final dividend has been prepared and will be payable at our office on or after 18th February, 1895.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curators.

Office of Kent & Turcotte,
97, Saint James street.
Montreal, 2nd February, 1895.

532

Province de Québec, }
 District de Kamouraska. }
 Richard Duguay, vs. Requéant cession ;

J. B. V. Chamberland, Failli.
 Je, soussigné, Georges Lemieux, ancien marchand, de la ville de Fraserville, donne par les présentes avis, que le vingt-sixième jour de janvier courant, Jean-Baptiste Victor Chamberland, marchand, de la dite ville de Fraserville, P. Q., a fait un abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Kamouraska.

GEORGES LEMIEUX,
 Gardien provisoire.

Fraserville, 28 janvier 1895. 483

AVIS DE CESSION.

Je, soussigné, donne avis que D. & S. Arel, bouchers, à Québec, ont, ce jour, fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Québec.

D. ARCAND,
 Gardien provisoire.

Québec, 12 janvier 1895. 463

Province de Québec, }
 District de Québec. }
 Dans l'affaire de Octave Vézina, marchand, de Québec, Failli.

Avis est par le présent donné qu'en vertu d'un jugement de l'honorable juge Andrews, en date du 28ème jour de janvier 1895, les soussignés ont été nommés curateurs conjoints, et M. Narcisse Rioux, de Québec, inspecteur aux biens en cette affaire.

Les créanciers du dit failli sont requis de produire leurs réclamations à notre bureau No. 48, rue Saint-Pierre, Québec, dans un délai de trente jours à compter du présent avis.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,
 Curateurs conjoints.

Québec, 28 janvier 1895. 481

Province de Québec, }
 District de Montréal. }
 No. 3. Cour Supérieure.

Dans l'affaire de Alfred Benn, agent d'immeubles, de Montréal.

Avis est par le présent donné en vertu de l'article 770 du code de procédure civile, que le 25e jour de janvier 1895, je, soussigné, John Fulton, comptable, de la cité de Montréal, par ordre de la cour, ai été nommé curateur dans cette affaire.

Les créanciers du dit failli sont par le présent notifiés de produire leurs réclamations devant moi, sous trente jours.

JOHN FULTON,
 Curateur.

30, rue Saint-Jean.
 Montréal, 25 janvier 1895. 501

Province de Québec, }
 District de Montréal. }
 No. 13. Cour Supérieure.

Dans l'affaire de Compain & Cie., hôteliers, de Montréal.

Avis est par le présent donné en vertu de l'article 770 du code de procédure civile, que le 26e jour de janvier 1895, je, soussigné, John Fulton, comptable, de la cité de Montréal, par ordre de la cour, ai été nommé curateur dans cette affaire.

Les créanciers des dits faillis sont par le présent notifiés de produire leurs réclamations devant moi sous trente jours.

JOHN FULTON,
 Curateur.

30, rue Saint-Jean,
 Montréal, 26 janvier 1895. 503

Province of Quebec, }
 District of Kamouraska }
 Richard Duguay, vs. Petitioner for assignment ;

J. B. V. Chamberland, Insolvent.
 I, the undersigned, Georges Lemieux, formerly merchant, of the town of Fraserville, hereby given notice, that Jean Baptiste Victor Chamberland, merchant, of the said town of Fraserville, P. Q., has, on the twenty-sixth day of January instant, made a judicial abandonment of his assets for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court of the district of Kamouraska.

GEORGES LEMIEUX,
 Provisional guardian.

Fraserville, 28th January, 1895. 484

NOTICE OF ASSIGNMENT.

I, the undersigned, give notice that D. & S. Arel, butchers, of Quebec, have, this day, made a judicial abandonment of their assets for the benefit of their creditors at the prothonotary's office of the superior court of the district of Quebec.

D. ARCAND,
 Provisional guardian.

Quebec, 12th January, 1895. 464

Province of Quebec, }
 District of Quebec. }
 Superior Court.

In the matter of Octave Vézina, merchant, of Québec, Insolvent.

Notice is hereby given that in virtue of a judgment of the Honourable Judge Andrews, dated the 28th day of January, 1895, the undersigned have been appointed joint curators, and Mr. Narcisse Rioux, of Québec, inspector to the estate in this matter.

Creditors of the said insolvent are notified to file their claims at our office, No. 48, Saint Peter street, Québec, within a delay of thirty days counting from the present notice.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,
 Joint curators.

Quebec, 28th January, 1895. 482

Province of Quebec, }
 District of Montreal. }
 No. 3. Superior Court.

In the matter of Alfred Benn, real estate agent, Montreal.

Notice is hereby given in pursuance of article 770 of the code of civil procedure, that on the 25th day of January, 1895, I, the undersigned, John Fulton, accountant, of the city of Montreal, was by order of the court, appointed curator to this estate.

The creditors of the said insolvent are hereby notified to file their claims with me, within a delay of thirty days.

JOHN FULTON,
 Curator.

30, Saint John street.
 Montreal, 25th January, 1895. 502

Province of Quebec, }
 District of Montreal. }
 No. 13. Superior Court.

In the matter of Compain & Co., restaurant keepers, Montreal.

Notice is hereby given in pursuance of article 770 of the code of civil procedure, that on the 26th day of January, 1895, I, the undersigned, John Fulton, accountant, of the city of Montreal, was by order of the court appointed curator to this estate.

The creditors of the said insolvent are hereby notified to file their claims with me, within a delay of thirty days.

JOHN FULTON,
 Curator.

30, Saint John street.
 Montreal, 26th January, 1895. 504

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 378.

Dans l'affaire de Benoit Lussier, Failli.
Avis est par le présent donné qu'un bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection suivant le délai légal.

E. H. BARKER,
Curateur.

Bureau, Chambre 803,
New-York Life Building.
Montréal, 23 janvier 1895. 455

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de George S. Holt, de Montréal, Failli.

Avis est par le présent donné que, le 17^e jour de janvier courant, j'ai été nommé curateur dans cette affaire.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations devant moi sous trente jours de cette date.

R. G. STARKE,
Curateur.

Montréal, 25 janvier 1895. 457

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 69.

Dans l'affaire de Charles Thackray, Failli.
Avis est par le présent donné qu'un bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection suivant le délai légal.

JAS. T. McCALL,
Curateur.

Bureau, New York Life Bldg.
Montréal, 23 janvier 1895. 453

Province de Québec, } *Cour Supérieure pour le*
District de Montréal. } *Bas-Canada.*

Dans l'affaire de Joseph F. Desjardins, Failli.

Je, John Rosenvinge, de la cité de Montréal, ai été dûment nommé curateur des biens du dit failli, par jugement de cette honorable cour, en date du vingt-cinquième jour de janvier 1895.

Les créanciers du dit failli sont requis de produire leurs réclamations devant moi sous trente jours.

JOHN ROSENVINGE,
Curateur.

Rosenvinge & Brown,
97, rue Saint-Jacques. 471

Province de Québec, }
District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*
No. 79.

Dans l'affaire de Andrew Somerville, Failli ;
et

William S. Maclaren, Curateur.

Avis public est par le présent donné que j'ai préparé un rapport de distribution et collocation des produits de la vente du lot du cadastre No. 816, des paroisses de Saint-Anicet et Sainte-Barbe, appartenant au dit failli, et vendu par le shérif du dit district, le troisième jour de janvier courant, en vertu du bref du dit curateur, et le dit rapport sera sujet à objection jusqu'au onzième jour de février prochain.

W. S. MACLAREN,
Curateur du dit failli.

Huntingdon, 28 janvier 1895. 477

In re D. & S. Arel, Québec, Insolubles.
Je, soussigné, donne avis que j'ai été, ce jour, nommé curateur en cette affaire.

Les créanciers qui n'ont pas encore produit leur réclamation sont requis de les filer d'hui à 30 jours.

D. ARCAND,
Curateur.

Québec, 24 janvier 1895. 465

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 378.

In the matter of Benoit Lussier, Insolvent.
Notice is hereby given that a dividend sheet has been prepared in this matter, and will be subject to contestation within the legal delays.

E. H. BARKER,
Curator.

Office, Room 803,
New York Life Building.
Montreal, 23rd January, 1895. 456

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of George S. Holt, of Montreal, Insolvent.

Notice is hereby given that, on the 17th day of January instant, I was appointed curator in this matter.

Creditors are required to file their claims with me inside of thirty days from this date.

R. G. STARKE,
Curator.

Montreal, 25th January, 1895. 458

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 69.

In the matter of Charles Thackray, Insolvent.
Notice is hereby given that a dividend sheet has been prepared in this matter, and will be subject to contestation within the legal delays.

JAS. T. McCALL,
Curator.

Office, New York Life Bldg.
Montreal, 23rd January, 1895. 454

Province of Quebec, } *Superior Court for*
District of Montreal. } *Lower Canada.*

In the matter of Joseph F. Desjardins, Insolvent.

I, John Rosenvinge, of the city of Montreal, have been duly appointed curator to the estate of said insolvent, by judgment of this honorable court, dated the 25th day of January, 1895.

The creditors of said insolvent are requested to file their claims with me within thirty days.

JOHN ROSENVINGE,
Curator.

Rosenvinge & Brown,
97, Saint James street. 472

Province of Quebec, }
District of Beauharnois. } *Superior Court.*
No. 79.

In the matter of Andrew Somerville, Insolvent ;
and

William S. Maclaren, Curator.

Public notice is hereby given that I have prepared a report of distribution and collocation of the proceeds of the sale of cadastral lot No. 816, of the parishes of Saint Anicet and Sainte Barbe, belonging to said insolvent, and sold by the sheriff of said district, on the third day of January instant, under the warrant of the said curator and which is open to objection until the eleventh day of February next.

W. S. MACLAREN,
Curator to said insolvent.

Huntingdon, 28th January, 1895. 478

In re D. & S. Arel, Quebec, Insolvents.
Public notice is given that I have, this day, been appointed curator in this matter.

Creditors who have not done so yet, are requested to file their claims at my office within thirty days.

D. ARCAND,
Curator.

Quebec, 24th January, 1895. 466

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
In re A. Robitaille, Requérent ;

et
Jean-Baptiste Lavallée, marchand, de Saint-Germain de Grantham, Insolvable.

Avis est par les présentes donné que le dit insolvable a, ce jour, fait au bureau du protonotaire de cette cour, un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

J. S. DOUCET,
Avocat du requérant.

Arthabaskaville, 30 janvier 1895. 523

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Chicoutimi. }
Dans l'affaire de Job Dufour, Chicoutimi, Insolvable.

Avis est par le présent donné qu'en vertu d'un ordre de la cour, en date du 25 janvier 1895, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant moi, sous les 30 jours de cette date.

O. JOBIN,
Curateur.

Bureau de Pelletier, Paradis & Jobin,
Bâtisse de la Cie Richelieu,
Rue Dalhousie.

Québec, 30 janvier 1895. 543

Province de Québec, }
District de Beauce. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de S. R. Pagé, Saint-Ephrem de Tring, Insolvable.

Avis est par le présent donné qu'en vertu d'un ordre de la cour, en date du 26 janvier 1895, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant moi dans les 30 jours de cette date.

E. PELLETIER,
Curateur.

Bureau de Pelletier, Paradis & Jobin,
Bâtisse de la Cie Richelieu,
Rue Dalhousie.

Québec, 30 janvier 1895. 545

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Villeneuve & Frère, marchands, Québec.

Avis est par le présent donné que, Villeneuve & Frère, marchands, de Québec, ont fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, le 26 courant, au bureau du protonotaire pour le district de Québec, conformément à la loi.

V. E. PARADIS,
Gardien provisoire.

Bureau de Pelletier, Paradis & Jobin,
Bâtisse de la Cie Richelieu,
Rue Dalhousie.

Québec, 30 janvier 1895. 547

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Michael Wright, marchand de modes, de Montréal.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé dans cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au vingtième jour de février 1895, après laquelle date les dividendes seront payables dans mon bureau.

W. ALEXR CALDWELL,
Curateur.

Bureau de Caldwell, Tait & Wilks,
1709, rue Notre-Dame.
Montréal, 30 janvier 1895. 529

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *Superior Court.*
In re A. Robitaille, Petitioner ;

and
Jean Baptiste Lavallée, merchant, of Saint Germain de Grantham, Insolvent.

Notice is hereby given that the said insolvent has, this day, made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors at the prothonotary's office of this court.

J. S. DOUCET,
Attorney for petitioner.

Arthabaskaville, 30th January, 1895. 524

Canada, }
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Chicoutimi. }
In the matter of Job Dufour, Chicoutimi, Insolvent.

Notice is hereby given that in virtue of an order of the court, dated 25th January, 1895, I have been appointed curator to this estate.

All persons having claims against this estate are requested to file them with me, within 30 days from date.

O. JOBIN,
Curator.

Office of Pelletier, Paradis & Jobin,
Richelieu & Ontario Nav. Co. Building,
Dalhousie street.

Quebec, 30th January, 1895. 544

Province of Quebec, }
District of Beauce. } *Superior Court.*

In the matter of S. R. Pagé, Saint Ephrem de Tring, Insolvent.

Notice is hereby given that in virtue of an order of the court, dated 26th of January, 1895, I have been appointed curator to this estate.

All persons having claims against this estate are requested to file them with me within 30 days of this date.

E. PELLETIER,
Curator.

Office of Pelletier, Paradis & Jobin,
Richelieu & Ontario Nav. Co. Building,
Dalhousie street.

Quebec, 30th January, 1895. 546

Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court.*

In the matter of Villeneuve & Frère, merchants, Quebec.

Notice is hereby given that, Villeneuve & Frère, merchants, of Quebec, have, on the 26th instant, made a judicial assignment of their property for the benefit of their creditors, at the prothonotary's office of the district of Quebec, according to the law.

V. E. PARADIS,
Provisional guardian.

Office of Pelletier, Paradis & Jobin,
Richelieu & Ontario Nav. Co. Building,
Dalhousie street.

Quebec, 30th January, 1895. 548

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Michael Wright, milliner, of Montreal.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter an open to objection until the twentieth of February, 1895, after which date dividends will be payable at my office.

W. ALEXR CALDWELL,
Curator.

Office of Caldwell, Tait & Wilks,
1709, Notre Dame street.
Montreal, 30th January, 1895. 530

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 The Thompson Shoe Co. Ltd., Demanderesse ;
 vs.

François Percheron, Défendeur.
 Avis est par le présent donné que, François Percheron, de la ville de Saint-Henri, dans le district de Montréal, dans la province de Québec, commerçant, le 23e jour de janvier 1895, a fait un abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Montréal.

W. ALEXR CALDWELL,
 Député gardien provisoire.
 Bureau de Caldwell, Tait & Wilks,
 Royal Insurance Chambers,
 1709, rue Notre-Dame,
 Montréal, 26 janvier 1895. 525

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 Dame M. A. O'Brien, Demanderesse ;
 vs.

J. T. Smith & Co., Défendeurs.
 Avis est par le présent donné que Dame Barbara Troutbeck, épouse séparée de biens de John Thomas Smith, de la Côte Saint-Louis, et par lui dûment autorisée à faire des affaires dans la cité de Montréal, sous le nom de J. T. Smith & Co., comme marchande d'objets de fantaisie, et dûment autorisée par lui aux fins des présentes, le 28e jour de janvier 1895, a fait un abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Montréal.

W. ALEXR CALDWELL,
 Député gardien provisoire.
 Bureau de Caldwell, Tait & Wilks,
 Royal Insurance Chambers,
 1709, rue Notre-Dame,
 Montréal, 29 janvier 1895. 527

Province de Québec, }
 District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*
 No. 80.
 Dans l'affaire de Boyd & Co., Faillis ;
 et

William S. Maclaren, Curateur.
 Avis public est par le présent donné que j'ai préparé un rapport de distribution et collocation des produits de la vente de la propriété immobilière de Daniel Boyd, un des dits faillis, vendue par le shérif du dit district, le quatorzième jour de décembre dernier, en vertu du bref du dit curateur, et le dit rapport sera sujet à objection jusqu'au onzième jour de février prochain.

W. S. MACLAREN,
 Curateur des dits faillis.
 Huntingdon, 28 janvier 1895. 473

Règle de Cour

Province of Quebec, }
 District of Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
 No. 57.

Le dix-septième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Présent :—L'honorable M. A. PLAMONDON,
 J. C. S.

La Banque Jacques Cartier, Demanderesse ;
 vs.
 Théophile Ayotte et al., Défendeurs ;
 et

L. P. E. Crépeau, Opposant.
 Vu l'insolvabilité alléguée du défendeur Théophile Ayotte, tel que mentionné dans la motion de l'opposant, il est ordonné que les créanciers du dit défendeur Théophile Ayotte, soient convoqués par un avis à être publié deux fois en langues française et anglaise dans la Gazette Officielle de Québec, que

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 The Thompson Shoe Co. Ltd., Plaintiffs ;
 vs.

François Percheron, Defendant.
 Notice is hereby given that, François Percheron, of the town of Saint Henri, in the district of Montreal, in the province of Quebec, trader, did, on the 23rd day of January, 1895, make an abandonment of his property for the benefit of his creditors in the office of the prothonotary of the superior court for the district of Montreal.

W. ALEXR CALDWELL,
 Deputy provisional guardian.
 Office of Caldwell, Tait & Wilks,
 Royal Insurance Chambers,
 1709, Notre Dame Street.
 Montreal, 26th January, 1895. 526

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 Dame M. A. O'Brien, Plaintiff ;
 vs.

J. T. Smith & Co., Defendants.
 Notice is hereby given that Dame Barbara Troutbeck, wife separate as to property of John Thomas Smith, of Côte Saint Louis, and by him duly authorized to carry on business in the city of Montreal, under the firm name of J. T. Smith & Co., as a dealer in fancy goods, and duly authorized by him also for the purposes hereof, did, on the 28th day of January, 1895, make an abandonment of her property for the benefit of her creditors, in the office of the prothonotary of the superior court for the district of Montreal.

W. ALEXR CALDWELL,
 Deputy provisional guardian.
 Office of Caldwell, Tait & Wilks,
 Royal Insurance Chambers,
 1709, Notre Dame street.
 Montreal, 29th January, 1895. 528

Province of Quebec, }
 District of Beauharnois. } *Superior Court.*
 No. 80.
 In the matter of Boyd & Co., Insolvents ;
 and

William S. Maclaren, Curator.
 Public notice is hereby given that I have prepared a report of distribution and collocation of the proceeds of the sale of the real property of Daniel Boyd, one of said insolvents, sold by the sheriff of said district, on the fourteenth day of December last, under the warrant of the said curator and which is open to objection until the eleventh day of February next.

W. S. MACLAREN,
 Curator to said insolvents.
 Huntingdon, 28th January, 1895. 474

Rule of Court

Province of Quebec, }
 District of Arthabaska. } *Superior Court.*
 No. 57.

The seventeenth day of December, eighteen hundred and ninety-four.

Present :—The Honorable M. A. PLAMONDON,
 J. S. C.

La Banque Jacques Cartier, Plaintiff ;
 vs.
 Théophile Ayotte et al., Defendants ;
 et

L. P. E. Crépeau, Opposant.
 Seeing the alleged insolvency of the defendant Théophile Ayotte, as stated in the plaintiff's motion, it is ordered that the creditors of the said defendant Théophile Ayotte, be called by two publications, in the french and english languages, in the Quebec Official Gazette, and that they, the said creditors,

les dits créanciers soient requis de produire leurs réclamations sous quinze jours de la date de la première insertion du présent avis.

Par ordre,
(Signé) RAINVILLE & LAURIER,
P. C. S.

(Vraie copie),
RAINVILLE & LAURIER,
P. C. S. 447-2

do file their claims therein within fifteen days from the date of the first insertion of the present order.

By order,
(Signed) RAINVILLE & LAURIER,
P. S. C.

(True copy),
RAINVILLE & LAURIER,
P. S. C. 448

Ventes par le Shérif—Arthabaska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu du l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit—Comté de Drummond.

Arthabaska, à savoir: } **ANTOINE PETRIN**,
No. 611. } Demandeur; contre
MEDERIC COULOMBE, Défendeur.

Partie des lots numéros vingt-trois et vingt-quatre (23 et 24), du onzième rang du canton de Wickham, savoir: les numéros six cent quarante-huit et six cent quarante-neuf (648 et 649), du cadastre officiel pour le dit canton de Wickham—circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Jean de Wickham, le TROISIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le treizième jour du mois d'avril prochain.

HEMMING & TOUSIGNANT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Arthabaskaville, 1er février 1895. 489
[Première publication, 2 février 1895.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Trois-Rivières.

Arthabaska, à savoir: } **DAME AZILDA PAR-**
No. 453. } **MENTIER NOURRI**,
veuve de feu Thomas Heney, Demanderesse; contre
CAMILLE GELINAS, Défendeur.

Comme appartenant au dit défendeur:

Tous ces morceaux de terre ou lots de terre étant partie des lots de terre numéros vingt-un, vingt-deux et vingt-trois, et les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq, du dixième rang du canton de Warwick, et étant les dites parties de lots et les dits lots du côté sud-ouest de la branche nord-est de la rivière Nicolet, ancienne numération, et étant, savoir:

1° La partie du dit lot numéro vingt-un, une partie du numéro mille cinquante-quatre (1054), du cadastre officiel du comté d'Arthabaska, pour le canton de Warwick.

2° La partie du dit numéro vingt-deux (22), une partie des numéros mille cinquante-sept (1057) et mille cinquante-huit (1058), du dit cadastre.

3° Le dit numéro vingt-trois, les numéros mille cinquante-neuf (1059) et mille soixante (1060), du dit cadastre.

Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—County of Drummond.

Arthabaska, to wit: } **ANTOINE PETRIN**,
No. 611. } Plaintiff; against
MEDERIC COULOMBE, Defendant.

Parts of lots numbers twenty-three and twenty-four (23 and 24), in the eleventh range of the township of Wickham, to wit: numbers six hundred and forty-eight and six hundred and forty-nine (648 and 649), of the official cadastre for the said township of Wickham—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Jean de Wickham, on the THIRD day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the thirteenth day of April next.

HEMMING & TOUSIGNANT,

Sheriff's Office, Shérif.
Arthabaskaville, 1st February, 1895. 490
[First published, 2nd February, 1895.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court—District of Three Rivers.

Arthabaska, to wit: } **DAME AZILDA PAR-**
No. 453. } **MENTIER NOURRI**,
widow of the late Thomas Heney, Plaintiff; against
CAMILLE GELINAS, Defendant.

As belonging to the said defendant:

All these pieces of land, or lots of land being part of the lots of land numbers twenty-one, twenty-two and twenty-three, and lots numbers twenty-four and twenty-five, in the tenth range of the township of Warwick, and being the said parts of lots and said lots on the south west side of the north east branch of the river Nicolet, ancient numeration, and being, to wit:

1° Part of the said lot number twenty-one, one part of number one thousand and fifty-four (1054), of the official cadastre of the county of Arthabaska, for the township of Warwick.

2° Part of said number twenty-two (22), one part of numbers one thousand and fifty-seven (1057) and one thousand and fifty-eight (1058), of the said cadastre.

3° Said number twenty-three, the numbers one thousand and fifty-nine (1059) and one thousand and sixty (1060), of said cadastre.

4° Le dit numéro vingt-quatre, les numéros mille soixante et un (1061) et mille soixante et deux (1062) du dit cadastre.

5° Le dit numéro vingt-cinq, les numéros mille soixante et trois et mille soixante et quatre (1063 et 1064), du dit cadastre; borné par un bout au sud-est par le neuvième rang du dit canton, par l'autre bout au nord-ouest par le onzième rang du dit canton et par la branche nord-est de la rivière Nicolet, joignant du côté sud-ouest au lot numéro vingt-six, ancienne numération, et du côté nord-est à la dite branche nord-est de la rivière Nicolet, en bois debout.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Clotilde de Horton, le SEIZIÈME jour de FEVRIER prochain (1895), à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le douzième jour de mars prochain (1895).

P. L. O. MILOT,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Arthabaskaville, 14 décembre 1894. 4769-3
[Première publication, 15 décembre 1894.]

Ventes par le Shérif—Beauce

VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en tout temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Québec.

Beauce, à savoir: ELIE ALIAS JEAN ELIE No. 1230. MARTINEAU, de la cité de Québec, marchand, Demandeur; vs. CYRILLE DULAC, de Sainte-Marie, Beauce, actuellement en la cité de Québec, Défendeur, savoir:

1° Un terrain ou emplacement situé en le village de la paroisse de Sainte-Marie de la Beauce, formant partie du lot numéro quatre cent cinquante-trois (453), du cadastre officiel de la dite paroisse, et contenant trente-trois pieds environ de front, c'est-à-dire la largeur du terrain qu'il peut y avoir entre le terrain d'Honoré Fontaine et celui de Philéas Perrault, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin Royal à aller à la rivière Chaudière—avec la maison dessus construite, circonstances et dépendances. A charge en faveur de Philéas Perrault, de jouir en commun aux fins de passage et de réparation à ses bâtisses, de deux pieds de terre de large sur le côté sud-est du dit terrain, tel que stipulé à l'acte de vente consenti au dit Perrault par Richard Gédéon Morency, devant Thomas Lessard, notaire, le treize février mil huit cent quatre-vingt-onze.

2° Un terrain situé en le susdit village de la paroisse de Sainte-Marie de la Beauce, comprenant cent pieds de front sur sept cent cinquante pieds de profondeur, mesure anglaise; borné en front partie à Adonias Dulac et partie à Honoré Dulac, en profondeur au terrain de la compagnie du chemin de fer Québec Central, d'un côté au sud-est à J. B. Savoie et d'autre côté au nord-ouest à George Errol Lindsay ou représentants—circonstances et dépendances, et formant partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatorze (594), du cadastre officiel de la dite paroisse de Sainte-Marie de la Beauce. A dis-

4° Said number twenty-four, the numbers one thousand and sixty-one (1061) and one thousand and sixty-two (1062), of the said cadastre.

5° Said number twenty-five, the numbers one thousand and sixty-three and one thousand and sixty-four (1063 and 1064); bounded on one end south easterly to the ninth range of the said township, on the other end north westerly to the eleventh range of said township and to the north east branch of the Nicolet river, joining on the south west side to the lot number twenty-six, ancient numeration, and on the north east side to the north east branch of the Nicolet river, uncleared.

To be sold at the parochial church door of Sainte Clotilde de Horton on the SIXTEENTH day of FEBRUARY next (1895), at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the twelfth day of March next (1895).

P. L. O. MILOT,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Arthabaskaville, 14th December, 1894. 4770
[First published, 15th December, 1894.]

Sheriff's Sales—Beauce

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *aim d'annuler, aim de distraire, aim de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *aim de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Quebec.

Beauce, to wit: ELIE ALIAS JEAN ELIE MAR- No. 1230. TINEAU, of the city of Quebec, merchant, Plaintiff; vs. CYRILLE DULAC, of Sainte Marie, Beauce, actually in the city of Quebec, Defendant, to wit:

1° A lot of land situate in the village of the parish of Sainte Marie de la Beauce, forming part of lot number four hundred and fifty-three (453), of the official cadastre of the said parish, and comprising about thirty-three feet in front, namely: the width of ground there may be between the property of Honoré Fontaine and that of Philéas Perrault, by the depth there may be between the Queen's road going to the river Chaudière—with the house thereon erected, circumstances and dependencies. Subject to the charge in favor of Philéas Perrault, of enjoying in common for the purpose of passage and repairing his buildings, of two feet of ground in width on the south east side of the said lot, as stipulated in the deed of sale to the said Perrault by Richard Gédéon Morency, before Thomas Lessard, notary, on the thirteenth of February, one thousand eight hundred and ninety-one.

2° A lot situate in the said village of the parish of Sainte Marie de la Beauce, comprising one hundred feet in front by seven hundred and fifty feet in depth, english measure; bounded in front partly by Adonias Dulac and partly by Honoré Dulac, in rear by the property of the Quebec Central Railway Company, on one side to the south east by J. B. Savoie, and on the other side to the north west by George Errol Lindsay or representatives—circumstances and dependencies, and forming part of lot number five hundred and ninety-four (594), of the official cadastre of the said parish of Sainte Marie

traire en faveur d'Adonias Dulac ou représentants, cinquante pieds de front sur cent pieds de profondeur, mesure anglaise, en vertu de l'acte de partage entre Adonias Dulac et le défendeur, devant G. S. Thérberge, notaire, le quatorze novembre mil huit cent quatre-vingt onze.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Marie de la Beauce, le NEUVIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour d'avril prochain.

G. O. TASCHEREAU,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Joseph, Beauce, 29 janvier 1895. 499
[Première publication, 2 février 1895.]

Ventes par le Shérif—Beauharnois

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés, ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître avant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Province de Québec, } **NARCISSE PAPI-**
District de Beauharnois, } **NEAU, Demandeur;**
No. 1359. } contre **ONESIME DAIGNEAULT, Défendeur.**

Une terre située dans la neuvième concession de Catharinestown, en la paroisse de Sainte-Cécile, et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Cécile, sous le numéro trois cent soixante-dix (No. 370), de la contenance de trois arpents de largeur sur dix-huit arpents de profondeur, plus ou moins—avec une maison, grange, écurie et autres bâties dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Cécile, **MERCREDI**, le **TROISIEME** jour d'AVRIL prochain, à **ONZE** heures de l'avant-midi. Bref rapportable le sixième jour d'avril aussi prochain.

PHILEMON LABERGE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Beauharnois, 31 janvier 1895. 505
[Première publication, 2 février 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit, dans et pour le comté de Beauharnois, dans la ville de Salaberry de Valleyfield.

Province de Québec, } **DELARD RAY-**
District de Beauharnois, } **MOND, Deman-**
No. 169. } deur; vs. **JEAN BAPTISTE LEGAULT, Défendeur.**

Une terre située dans la paroisse de Saint-Stanislas de Kotska, composée des numéros deux cent dix-neuf (219) et deux cent vingt (220), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Stanislas de Kotska, superficie environ cent arpents—avec les bâties sus-érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Stanislas de Kotska, **MERCREDI**, le **SIXIEME** jour de **MARS** prochain, à

de la Beauce, reserving in favor of Adonias Dulac or representatives fifty feet in front by one hundred feet in depth, english measure, in virtue of the deed of partition between Adonias Dulac and the defendant, before G. S. Thérberge, notary, on the fourteenth day of November, one thousand eight hundred and ninety-one.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Marie de la Beauce, on the **NINTH** day of **APRIL** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-second day of April next.

G. O. TASCHEREAU,

Sheriff's Office, Shérif.
Saint Joseph, Beauce, 29th January, 1895. 500
[First published, 2nd February, 1895.]

Sheriff's Sales—Beauharnois

A PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Province of Quebec, } **NARCISSE PAPI-**
District of Beauharnois, } **NEAU, Plaintiff;**
No. 1359. } against **ONESIME DAIGNEAULT, Defendant.**

1° A land situate in the ninth concession of Catharinestown, in the parish of Sainte Cécile, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Sainte Cécile, as number three hundred and seventy (370), said lot measuring three arpents in width by about eighteen arpents in depth, more or less—with a house, stable and outbuildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Sainte Cécile, on **WEDNESDAY**, the **THIRD** day of **APRIL** next, at **ELEVEN** o'clock in the forenoon. Writ returnable on the sixth day of April also next.

PHILEMON LABERGE,

Sheriff's Office, Shérif.
Beauharnois, 31st January, 1895. 506
[First published, 2nd February, 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court, in and for the county of Beauharnois, in the town of Salaberry de Valleyfield.

Province of Quebec, } **DELARD RAY-**
District of Beauharnois, } **MOND, Plaintiff;**
No. 169. } vs. **JEAN BAPTISTE LEGAULT, Defendant.**

A land situate in the parish of Saint Stanislas de Kotska, made up of numbers two hundred and nineteen (219) and two hundred and twenty (220), of the official plan and book of reference of the parish of Saint Stanislas de Kotska, area about one hundred arpents—with buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Stanislas de Kotska, on **WEDNESDAY**, the **SIXTH** day of **MARCH** next, at

MIDI. Bref rapportable le dix-huitième jour de mars aussi prochain.

PHILEMON LABERGE,

Bureau du Shérif,

Shérif.

Beauharnois, 31 décembre 1894.

11-2

[Première publication, 5 janvier 1895.]

Ventes par le Shérif—Bedford

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi, toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponat*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS CONTRE MEUBLES ET IMMEUBLES.

Cour Supérieure—District de Bedford.

Province de Québec, } **POLLY MARTINDALE**,
District de Bedford. } de la ville de Bedford,
No. 5112. } dans le district de Bedford,
veuve de feu David Hiram Rykerd, en son vivant
du canton de Stanbridge, dans le dit district, culti-
vateur, Demanderesse; contre les meubles et im-
meubles de **MARY CATHERINE O'KEEFE**, de
West Troy, dans l'Etat de New York, un des Etats-
Unis d'Amérique, fille majeure et usant de ses
droits, Défenderesse.

1° Une étendue de terre connue comme étant les lots numéros trois cent six (306) et trois cent quarante-cinq (345), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-George de Clarenceville, dans le comté de Missisquoi, les deux lots étant contigus et supposés contenir cinquante-six acres en superficie—avec toutes les bâtisses sus-érigées. Le dit lot numéro trois cent six étant dans la septième concession, et le dit lot numéro trois cent quarante-cinq étant dans la sixième concession de la seigneurie de Foucault, dans le dit comté de Missisquoi.

2° Une certaine étendue de terre connue comme étant les lots numéros deux cent quatre-vingt-dix-huit (298) et trois cent cinquante b (350 b), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-George de Clarenceville. Les dits lots supposés contenir quinze acres en superficie—avec toutes les appartenances. Le dit lot deux cent quatre-vingt-dix-huit étant dans la septième concession, et le dit lot trois cent cinquante b (350 b), étant dans la sixième concession de la seigneurie de Foucault, dans le comté de Missisquoi.

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Jacques de Clarenceville, dans la paroisse de Saint-George de Clarenceville, dans le district de Bedford, le **TREIZIEME** jour d'AVRIL prochain, à NEUF heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour d'avril prochain.

CHAS. S. COTTON,

Bureau du Shérif,

Shérif.

Sweetsburg, 25 janvier 1895.

459

[Première publication, 2 février 1895.]

WELVE of the clock noon. Writ returnable on the eighteenth day of March next.

PHILEMON LABERGE,

Sheriff's Office,

Sheriff.

Beauharnois, 31st December, 1894.

12

[First published, 5th January, 1895.]

Sheriff's Sales—Bedford

A PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponat*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS AGAINST GOODS AND LANDS.

Superior Court—District of Bedford.

Province of Québec, } **POLLY MARTINDALE**,
District of Bedford. } of the town of Bedford,
No. 5112. } in the district of Bedford,
widow of the late David Hiram Rykerd, in his life-
time of the township of Stanbridge, in said district,
farmer, Plaintiff; against the good and lands of
MARY CATHERINE O'KEEFE, of West Troy,
in the State of New York, one of the United States
of America, *fille majeure et usant de ses droits*, Defen-
dant.

1° A tract of land known as being lots numbers three hundred and six (306) and three hundred and forty-five (345), of the official plan and in the book of reference of the parish of Saint George de Clarenceville, in the county of Missisquoi, both lots adjoining one another and supposed to contain fifty-six acres in superficies—with all the buildings thereon. Said lot number three hundred and six being in the seventh concession, and said lot number three hundred and forty-five being in the sixth concession of the seigniorie of Foucault, in said county of Missisquoi.

2° A certain tract of land known as being lots numbers two hundred and ninety-eight (298) and three hundred and fifty b (350 b), of the official plan and in the book of reference of the parish of Saint George de Clarenceville. Said lots supposed to contain fifteen acres in superficies—with all appurtenances. Said lot number two hundred and ninety-eight being in the seventh concession, and said lot three hundred and fifty b (350 b), being in the sixth concession of the seigniorie of Foucault—in the county of Missisquoi.

To be sold at the parish church door of Saint Jacques de Clarenceville, in the parish of Saint George de Clarenceville, in the district of Bedford, on the **THIRTEENTH** day of **APRIL** next, at the hour of **NINE** of the clock in the forenoon. The said writ is returnable on the twentieth day of April next, 1895.

CHAS. S. COTTON,

Sheriff's Office,

Sheriff.

Sweetsburg, 25th January, 1895.

460

[First published, 2nd February, 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Province de Québec, } **THE SUN LIFE ASSUR-**
 District de Bedford. } **ANCECOMPANY,** corps
 No. 2447. } politique et dûment incor-
 poré, ayant son principal bureau et sa principale
 place d'affaires dans la cité et district de Montréal,
 Demanderesse; contre les terres et tenements
 d'ALFRED BENN, de la ville de la Côte Sainte-
 Antoine, dans le district de Montréal, Défendeur;
 et Messieurs Hall, Cross, Brown et Sharp, de
 Montréal, avocats, sur distraction de frais.

Ce lot de terre connu et désigné sous le numéro
 dix-huit (18), du plan officiel et au livre de renvoi
 de la paroisse de Saint-George de Clarenceville,
 dans le comté de Missisquoi, dans le district de
 Bedford, dans la province de Québec, ci-devant
 connu comme lot numéro huit (8), dans le quatrième
 rang ou concession de la seigneurie de Noyan, Cla-
 renceville, et contenant quatre-vingt-dix-huit
 arpents de terre en superficie, plus ou moins, borné
 comme suit: en front par la cinquième concession,
 du côté nord par William James McKee ou repré-
 sentants, et au sud par les représentants de James
 Tryon—avec une maison en briques, cuisine et
 remise, grange et autres bâtisses sus-érigées et
 toutes les appartenances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse
 de Saint-Jacques de Clarenceville, dans la paroisse
 de Saint-George de Clarenceville, dans le district de
 Bedford, le NEUVIEME jour de MARS prochain,
 1895, à NEUF heures de l'avant-midi. Le dit bref
 rapportable le quinzième jour de mars 1895.

CHAS. S. COTTON,

Bureau du Shérif,
Sweetsburg, 29 décembre 1894.

Shérif.

19-2

[Première publication, 5 janvier 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Bedford.

Province de Québec, } **ALBERT D. NELSON**
 District de Bedford. } **ET AL.,** Demandeurs;
 No. 5376. } contre les terres et tene-
 ments de LORENZO J. HOGLE, du canton de
 Stanbridge, dans le district de Bedford, commer-
 çant, y faisant affaires comme tel sous le nom de L.
 A. H. Hogle et Fils, Défendeur.

Les lots numéros cent vingt-trois (123) et cent
 vingt-quatre (124), du plan du cadastre et livre de
 renvoi du canton de Stanbridge, dans le comté de
 Missisquoi et district de Bedford. Les dits lots étant
 parties du lot numéro dix, dans le dixième rang,
 arpentage primitif, du dit canton de Stanbridge, et
 maintenant en la possession du dit défendeur *Animo*
Domini—ensemble avec les bâtisses sus-érigées et
 améliorations faites.

Pour être vendus à la porte de l'église de la
 paroisse de Saint-Damien, dans la ville et dans le
 district de Bedford, le VINGTIEME jour de FE-
 VRIER prochain, à NEUF heures de l'avant-midi.
 Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de
 février prochain, 1895.

CHAS. S. COTTON,

Bureau du Shérif,
Sweetsburg, 3 décembre 1894.

Shérif.

4675-3

[Première publication, 7 décembre 1894.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Montreal.

Province of Quebec, } **THE SUN LIFE ASSU-**
 District of Bedford. } **RANCE COMPANY,**
 No. 2447. } a body politic and corporate
 duly incorporated, having its head office and princi-
 pal place of business in the city and district of
 Montreal, Plaintiff; against the lands and tene-
 ments of ALFRED BENN, of the town of Côte
 Saint Antoine, in the district of Montreal; Defen-
 dant; and Messrs. Hall, Cross, Brown and Sharp,
 of Montreal, advocates, sur distraction de frais.

That certain lot of land known and designated
 by the number eighteen (18), on the official plan
 and in the book of reference of the parish of Saint
 George de Clarenceville, in the county of Missis-
 quoi, in the district of Bedford, in the province of
 Quebec, heretofore known as lot number eight (8),
 in the fourth range or concession of the seignior-
 y of Noyan, Clarenceville, and containing ninety-eight
 arpents of land in superficies, more or less, bounded
 as follows: in front by the fifth concession, on the
 north side by William James McKee or represen-
 tatives, and on the south side by the representa-
 tives of James Tryon—with one brick dwelling
 house, kitchen and shed, barn and other buildings
 thereon erected, with all and every the members
 and appartenances thereto belonging.

To be sold at the parish church door of Saint
 Jacques de Clarenceville, in the parish of Saint
 George de Clarenceville, in the district of Bedford,
 on the NINTH day of MARCH next, 1895, at the
 hour of NINE of the clock in the forenoon. The
 said writ is returnable on the fifteenth day of March
 next, 1895.

CHAS. S. COTTON,

Sheriff's Office,

Sweetsburg, 29th December, 1894.

Sheriff.

20

[First published, 5th January, 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Bedford.

Province of Quebec, } **ALBERT D. NELSON**
 District of Bedford. } **ET AL.,** Plaintiffs; against
 No. 5376. } the lands and tenements of
 LORENZO J. HOGLE, of the township of Stan-
 bridge, in the district of Bedford, trader, doing
 business there as such under the name of "L. A.
 H. Hogle & Son," Defendant.

Lots numbers one hundred and twenty-three
 (123) and one hundred and twenty-four (124), of
 the cadastral plan and in the book of reference of
 the township of Stanbridge, in the county of Mis-
 sisquoi and district of Bedford. Said lots being
 parts of lot number ten, in the tenth range, primi-
 tive survey, of said township of Stanbridge, and
 now in possession of said defendant *Animo Domini*
 —together with the buildings and improvements
 thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of
 Saint Damien, in the town and district of Bedford,
 on the TWENTIETH day of FEBRUARY next, at
 the hour of NINE of the clock in the forenoon.
 The said writ is returnable on the twenty-third day
 of February next, 1895.

CHAS. S. COTTON,

Sheriff's Office,

Sweetsburg, 3rd December, 1894.

Sheriff.

4676

[First published, 7th December, 1894.]

FIERI FACIAS CONTRE MEUBLES ET IMMEUBLES.

Cour Supérieure—District de Bedford.

Province de Québec, } **THE WESTERN BANK**
District de Bedford. } **OF CANADA**, corps
No. 5114. } politique et dûment incorporé
suivant la loi, ayant son principal bureau et sa principale place d'affaires à Oshawa, dans les comté et province d'Ontario, Demanderesse; contre les meubles et immeubles de **LORENZO J. HOGLE**, de la municipalité de Stanbridge Station, dans le dit district, commerçant, faisant affaires comme tel sous les nom et raison de **L. A. H. Hogle et Fils**, et Dame **M. J. Hogle**, du même lieu, veuve de feu **Lorenzo A. H. Hogle**, en son vivant du même lieu, commerçant, Défendeurs.

Ces lots de terre comme étant en la possession de la dite défenderesse Dame **M. J. Hogle**, *Animo Domini*, décrits comme étant partie du lot numéro dix, dans le dixième rang, arpentage primitif, du canton de Stanbridge, dans le comté de Missisquoi, et connus comme lots numéros cent trente-quatre (134), cent trente-cinq (135), cent quarante-quatre (144) et cent quarante-cinq (145), des plan et livre de renvoi officiels du dit canton de Stanbridge—avec toutes les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Damien, dans la ville de Bedford et district de Bedford, le **VINGTIÈME** jour de **FEVRIER** prochain, 1895, à **DIX** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de février prochain.

CHAS S. COTTON,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sweetsburg, 3 décembre 1894. 4681-3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

FIERI FACIAS AGAINST GOODS AND LANDS.

Superior Court—District of Bedford.

Province of Quebec, } **THE WESTERN BANK**
District of Bedford. } **OF CANADA**, a body
No. 5114. } corporate and politic duly
incorporated according to law, having its head office and principal place of business at Oshawa, in the county and province of Ontario, Plaintiff; against the goods and lands of **LORENZO J. HOGLE**, of the municipality of Stanbridge Station, in said district, trader, carrying on business as such under the firm, name and style of "**L. A. H. Hogle & Son**" and Dame **M. J. Hogle**, of the same place, widow of the late **Lorenzo A. H. Hogle**, in his lifetime of the same place, trader, Defendants.

Those certain lots as being in possession of said defendant Dame **M. J. Hogle**, *Animo Domini*, described as being part of lot number ten, in the tenth range, primitive survey, of the township of Stanbridge, in the county of Missisquoi, and known as lots numbers one hundred and thirty-four (134), one hundred and thirty-five (135), one hundred and forty-four (144) and one hundred and forty-five (145), on the official plan and in the book of reference of the said township of Stanbridge—with all buildings and improvements thereon.

To be sold at the church door of the parish of Saint-Damien, in the town and district of Bedford, on the **TWENTIETH** day of **FEBRUARY** next, 1895, at the hour of **TEN** of the clock in the forenoon. The said writ is returnable on the twenty-third day of February next.

CHAS. S. COTTON,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sweetsburg, 3rd December, 1894. 4682
[First published, 7th December, 1894.]

Ventes par le Shérif—Chicoutimi

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Chicoutimi.

Chicoutimi, à savoir: } **PIERRE MARTEL**,
No. 371. } marchand, de Saint-Jérôme, Demandeur; contre Dame **JULIE VANDAL**, de Saint-Jérôme, veuve de feu **Alfred Boily**, en son vivant du même lieu, Défenderesse.

Une terre connue et désignée sous le numéro quinze b (No. 15 b), dans le rang B du canton Métabetchouan, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre dans la paroisse de Saint-Jérôme, dans le comté du Lac Saint-Jean, mesurant sept chaînes de largeur sur quatre-vingt-une chaînes de profondeur moyenne et contenant en superficie cinquante-six

Sheriff's Sales—Chicoutimi

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *en d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Chicoutimi.

Chicoutimi, to wit: } **PIERRE MARTEL**, mer-
No. 371. } chant, of Saint-Jérôme, Plaintiff; against Dame **JULIE VANDAL**, of Saint-Jérôme, widow of the late **Alfred Boily**, in his lifetime of the same place, Defendant.

A land known and designated as number fifteen b (No. 15 b), in range B of the township Metabetchouan, on the official plan and book of reference of the cadastre in the parish of Saint-Jérôme, in the county of Lake Saint John, measuring seven chains in width by eighty-one chains average depth and containing in area fifty-six acres, two roods and thirty-

acres, deux roods et trente-deux perches ; bornée en front à un chemin public ou au rang A, et en arrière vers le sud au premier rang du dit canton, joignant par le côté est à la terre de Nil Boily, et par le côté ouest à celle de Bénonie Regnier—avec les bâties dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Jérôme, le ONZIÈME jour du mois de MARS prochain, 1895, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de mars prochain, 1895.

THOMAS BOSSE,
Bureau du Shérif. Député Shérif.
Chicoutimi, 31 décembre 1894. 43-2
[Première publication, 5 janvier 1895.]

Ventes par le Shérif—Gaspé

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—Comté de Gaspé.

Percé, à savoir : **JOHN BAKER**, de l'endroit No. 434. appelé Petite Rivière Est, dans les comté et district de Gaspé, marchand, Demandeur ; contre les biens et effets, terres et tenements de **JOSEPH LELIEVRE**, fils de Louis, ci-devant du dit endroit appelé Petite Rivière Est, et maintenant de lieux inconnus. Défendeur.

Un lot de terre sis et situé à l'endroit appelé Petite Rivière Est, dans les comté et district de Gaspé, contenant deux arpents de front, plus ou moins, sur trente-trois arpents et un tiers de profondeur ; borné d'un côté vers l'est par John Baker, et de l'autre côté vers l'ouest par George Bunton, et vers le sud par la mer, et en arrière par les terres du deuxième rang—sans bâties.

Pour être vendu au bureau du registrateur pour la division d'enregistrement de Gaspé, à Percé, VENDREDI, le QUINZIÈME jour de MARS mil huit cent quatre-vingt-quinze, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour de mars prochain, 1895.

JAS. T. TUZO,
Bureau du Shérif, Shérif.
Percé, 27 décembre 1894. 23-2
[Première publication, 5 janvier 1895.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—Comté de Gaspé.

Percé, à savoir : **WILLIAM FRUING & COMPANY**, en commande, corps politique et incorporé suivant les lois de l'île de Jersey, en Europe, ayant dans la province

two perches ; bounded in front by a public road or by range A, and in rear to the south by the first range of the said township, adjoining on the east side the land of Nil Boily, and on the west side that of Benonie Regnier—with buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint-Jérôme, on the ELEVENTH day of the month of MARCH next (1895), at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the thirtieth day of March next (1895).

THOMAS BOSSE,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Chicoutimi, 31st December, 1894. 44
[First published, 5th January, 1895.]

Sheriff's Sales—Gaspé

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court—County of Gaspé.

Percé, to wit : **JOHN BAKER**, of the place No. 434. called Little River East, in the county and district of Gaspé, merchant, Plaintiff ; against the goods and chattels, lands and tenements of **JOSEPH LELIEVRE**, son of Louis, formerly of the said place called Little River East, and now of parts unknown. Defendant.

A lot of land situate and being at a place called Little River East, in the county and district of Gaspé, containing two arpents in front, more or less, by thirty-three and a third in depth ; bounded on one side towards the east by John Baker, and on the other side towards the west by George Bunton, and towards the south by the sea, and in rear by the lands of the second range—without buildings.

To be sold at the registry office of the registration division of Gaspé, at Percé, on FRIDAY, the FIFTEENTH day of MARCH, one thousand eight hundred and ninety-five, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twentieth day of March next, 1895.

JAS. T. TUZO,
Sheriff's Office, Sheriff.
Percé, 27th December, 1894. 24
[First published, 5th January, 1895.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court—County of Gaspé.

Percé, to wit : **WILLIAM FRUING & COMPANY**, limited, a body politic incorporated under the laws of the Island of Jersey, in Europe, having in the province of Que-

de Québec son principal bureau d'affaires à Grande Grève, dans les comté et district de Gaspé, Demandeurs ; contre les biens et effets, terres et tenements d'ISIDORE SAMUEL, de la paroisse de Saint-Martin de la Rivière-au-Renard, dans les susdits comté et district, Défendeur.

1° Un lot de terre contenant deux arpents et demi de front sur trente-trois acres de profondeur, situé à la Rivière-au-Renard, dans le comté de Gaspé, joignant d'un côté vers l'est à Jacques Tapp ou ses représentants, de l'autre côté vers le nord-ouest à François Noël ou ses représentants, et en front vers le nord à la Rivière-au-Renard, en arrière vers le sud par les terres de la Couronne—avec une maison et autres bâties sus-érigées, circonstances et dépendances.

2° Un lot de grève (emplacement de pêche) situé à la Rivière-au-Renard, dans le comté de Gaspé, et contenant cinquante pieds de front sur la profondeur qui se trouve à partir du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la Rivière-au-Renard, joignant d'un côté vers l'est à Alfred Samuel ou ses représentants, de l'autre côté vers le nord-ouest à Jacques Tapp ou ses représentants, en front vers le nord par le fleuve Saint-Laurent, en arrière vers le sud par la Rivière-au-Renard—circonstances et dépendances.

Pour être vendus au bureau du registraire pour la division d'enregistrement de Gaspé, à Percé, VENDREDI, le HUITIEME jour de MARS mil huit cent quatre-vingt-quinze, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de mars 1895.

JAS. T. TUZO,

Bureau du Shérif,
Percé, 27 décembre 1894.

Shérif.
25-2

[Première publication, 5 janvier 1895.]

FERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—Comté de Gaspé.

Percé, à savoir :) WILLIAM FRUING & COMPANY, en commandite, corps politique et incorporé suivant les lois de l'Île de Jersey, en Europe, ayant dans la province de Québec son principal bureau d'affaires à Grande Grève, dans les comté et district de Gaspé, Demandeurs ; contre les biens et effets, terres et tenements de GEORGE PRICE, JOHN PRICE, EVA PRICE, THEOPHILUS PRICE, ABNER PRICE, ADOLPHUS PRICE, LEWIS PRICE, tous ci-devant de l'endroit appelé Seal Roch, dans le canton du Cap Rosier, dans les comté et district de Gaspé, et maintenant absents de la province de Québec, SARAH JANE PRICE, épouse de John LeHuquet, de l'endroit appelé Sandy Beach, dans les susdits comté et district, et le dit John LeHuquet, mis en cause pour assister et autoriser sa dite épouse, JAMES PRICE, de l'endroit appelé Little Gaspé, dans les susdits comté et district, et CHARLOTTE ELIZABETH PRICE, de l'endroit appelé Cap Ozo, dans les susdits comté et district, fille majeure et usant de ses droits, Défendeurs.

Un lot de terre situé à Seal Roch, dans le canton du Cap Rosier, dans les comté et district de Gaspé, étant le lot numéro dix-huit (No. 18), dans le premier rang sud du dit canton, contenant cent dix-huit acres (118) en superficie ; borné en front par la Baie de Gaspé, en arrière par les terres de la Couronne, d'un côté vers l'ouest-nord-ouest par Edward Price ou représentants, de l'autre côté vers l'est-sud-est par Thomas Kinsela ou représentants—avec une grange sus-érigée, circonstances et dépendances.

Pour être vendu au bureau du registraire pour la division d'enregistrement de Gaspé, à Percé, SAMEDI, le NEUVIEME jour de MARS mil huit cent quatre-vingt-quinze, à ONZE heures de l'avant-

bee its principal place of business at Grand Grève, in the county and district of Gaspé. Plaintiffs ; against the goods and chattels, lands and tenements of ISIDORE SAMUEL, of the parish of Saint Martin de la Rivière au Renard, in the county and district aforesaid, Defendant.

1° A lot of land containing two arpents and a half in front by thirty-three acres in depth, situate at Fox River, in the county of Gaspé, adjoining on one side towards the east by Jacques Tapp or his representatives, on the other side towards the north west by François Noël or his representatives, and in front towards the north by the Fox River, in rear towards the south by Crown lands—with a house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2° A beach lot (emplacement de pêche) situate at Fox River, in the county of Gaspé, and containing fifty feet in front on a depth that there may be from the river Saint Lawrence to the Fox River, adjoining on one side towards the east by Alfred Samuel or his representatives, on the other side towards the north west by Jacques Tapp or his representatives, in front towards the north by the river Saint Lawrence, in rear towards the south by the Fox River—circumstances and dependencies.

To be sold at the registry office of the registration division of Gaspé, at Percé, on FRIDAY, the EIGHTH day of MARCH, one thousand eight hundred and ninety-five, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the fourteenth day of March next, 1895.

JAS. T. TUZO,

Sheriff's Office,

Percé, 27th December, 1894.

[First published, 5th January, 1895.]

Sheriff.
26

FERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court—County of Gaspe.

Percé, to wit :) WILLIAM FRUING & COMPANY, limited, a body politic and incorporated under the laws of the Island of Jersey, in Europe, having in the province of Quebec its principal place of business at Grande Grève, in the county and district of Gaspé, Plaintiffs ; against the goods and chattels, lands and tenements of GEORGE PRICE, JOHN PRICE, EVA PRICE, THEOPHILUS PRICE, ABNER PRICE, ADOLPHUS PRICE, LEWIS PRICE, all formerly of the place called Seal Roch, in the township of Cape Rosier, in the county and district of Gaspé, and now absent from the province of Quebec, SARAH JANE PRICE, wife of John LeHuquet, of the place called Sandy Beach, in the county and district aforesaid, and the said John LeHuquet, *misc in cause* to assist and authorize his said wife, JAMES PRICE, of the place called Little Gaspé, in the county and district aforesaid, and CHARLOTTE ELIZABETH PRICE, of the place called Cape Ozo, in the county and district aforesaid, spinster, *fille majeure et usant de ses droits*, Defendants.

A lot of land situate at Seal Roch, in the township of Cape Rosier, in the county and district of Gaspé, being lot number eighteen (No. 18), in the first range south of said township, containing one hundred and eighteen acres (118) in superficies ; bounded in front by the Bay of Gaspé, in rear by Crown lands, on one side towards the west north west by Edward Price or representatives, on the other side towards the east south east by Thomas Kinsela or representatives—with a barn thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the registry office of the registration division of Gaspé, at Percé, on SATURDAY, the NINTH day of MARCH, one thousand eight hundred and ninety-five, at ELEVEN o'clock in the

midi. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de mars prochain, 1895.

JAS. T. TUZO,

Bureau du Shérif,

Percé, 27 décembre 1894.

[Première publication, 5 janvier 1895.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Court de Circuit—Îles de la Madeleine.

District de Gaspé, } **JOHN BINET ET**
Amherst, à savoir : } **JEDOUARD CHIASSON,**
No. 821. } de l'Étang du Nord, mar-
chands associés, sous les nom et raison de Binet & Chiasson ; contre **NARCISSE LEBLANC**, d'Amherst, pêcheur.

Seizé comme appartenant et étant en la possession de Narcisse Leblanc :

Trois lots de terre situés à Amherst, une des îles de la Madeleine, connus et désignés sur le plan et livre de renvoi officiels des îles de la Madeleine, sous les numéros cent soixante et onze *i* (171 *i*), cent soixante et quatorze *g* (174 *g*) et cent soixante et seize (176)—avec une maison, une étable et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Vendus à la charge d'une rente annuelle de vingt centins l'acre.

Pour être vendus au bureau d'enregistrement des îles de la Madeleine, le SEPTIEME jour de MARS 1895, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

J. B. CARBONNEAU,

Bureau du Shérif,

Député Shérif.

Amherst, Îles de la Madeleine, 19 novembre 1894.

4637-3

[Première publication, 7 décembre 1894.]

Ventes par le Shérif—Iberville

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure—District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir : } **DELLE AGNES ADE-**
No. 55. } **LINE MARCEAU,**

filie majeure et usant de ses droits, du village de Napierville, dans le district d'Iberville. Demanderesse ; contre les terres et tenements de **JEAN BAPTISTE SAULNIER**, du même lieu, Défendeur.

Une terre située en la deuxième Grande-Ligne, en la paroisse de Saint-Cyprien, dans le district d'Iberville, contenant quatre-vingt-cinq arpents et quarante-sept perches en superficie, plus ou moins ; bornée en front par le chemin public, en profondeur par les terres de la première Grande-Ligne, d'un côté par Amédée Hébert, et d'autre côté par Wilbrod Surprenant, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Cyprien, sous les numéros cent quatre-vingts, cent quatre-vingt-un et cent quatre-vingt-trois (Nos 180, 181 et 183)—avec une maison, grange et autres bâtisses sus-érigées.

Pour être vendue sujette, quant à cette partie de

forenoon. Said writ returnable the fourteenth day of March next, 1895.

JAS. T. TUZO,

Sheriff's Office,

Percé, 27th December, 1894.

[First published, 5th January, 1895.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Circuit Court—Magdalen Islands.

District of Gaspé, } **JOHN BINET AND**
Amherst, to wit : } **JEDOUARD CHIASSON,**
No. 821. } of L'Étang du Nord, mer-
chants and partners, under the style and firm of Binet & Chiasson ; against **NARCISSE LEBLANC**, of Amherst, fisherman.

Seized as belonging to and being in the possession of Narcisse Leblanc :

Three lots of land situate at Amherst, one of the Magdalen Islands, known and designated on the official plan and book of reference of the Magdalen Islands, as number one hundred and seventy-one *i* (171 *i*), one hundred and seventy-four *g* (174 *g*) and one hundred and seventy-six (176)—with a house, a stable and outbuildings thereon erected, circumstances and dependencies. Sold subject to a ground rent of twenty cents an acre.

To be sold at the registry office of the Magdalen Islands, on the SEVENTH day of MARCH, 1895, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the fourteenth day of March, one thousand eight hundred and ninety-five.

J. B. CARBONNEAU,

Sheriff's Office,

Deputy Sheriff.

Amherst, Magdalen Islands, 19th November, 1894.

4618

[First published, 7th December, 1894.]

Sheriff's Sales—Iberville

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All opposition *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days *next*, after the return of the writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court—District of Iberville.

Saint Johns, to wit : } **MISS AGNES ADELINE**
No. 55. } **MARCEAU,** spinster,

filie majeure et usant de ses droits, of the village of Napierville, in the district of Iberville, Plaintiff ; against the lands and tenements of **JEAN BAPTISTE SAULNIER**, of the same place, Defendant.

A farm situated in the second Grande Ligne, in the parish of Saint Cyprien, in the district of Iberville, containing eighty-five arpents and forty-seven perches in superficies, more or less ; bounded in front by the public road, in depth by the farms of the first Grande Ligne, on one side by Amédée Hébert, and on other side by Wilbrod Surprenant, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Saint Cyprien, under the numbers one hundred and eighty, one hundred and eighty-one and one hundred and eighty-three (Nos. 180, 181 and 183)—with a house, barn and other buildings thereon erected.

To be sold subject, that part of the said farm

la dite terre qui est connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels pour la dite paroisse de Saint-Cyprien, sous les numéros cent quatre-vingt et cent quatre-vingt-trois, à la charge en faveur de Dame Herménégilde Corbière, veuve de feu Joseph Leduc, d'une rente annuelle de cent piastres courant par année, la vie durant de la dite Dame Herménégilde Corbière, mais tant qu'elle gardera viduité seulement, la dite rente payable en mars de chaque année. L'autre partie du dit immeuble connue et désignée aux dits plan et livre de renvoi officiels comme étant le numéro cent quatre-vingt-un, n'étant aucunement affecté au paiement de la dite rente.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de Saint-Cyprien, le DOUZIEME jour de FEVRIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-neuvième jour de février prochain.

CHAS ARPIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Jean, P. Q., 23 janvier 1895. 405-2
[Première publication, 26 janvier 1895.]

Ventes par le Shérif—Joliette

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Joliette, à savoir : } **WILFRID ROY**, hôtelier,
No. 2557. } de la paroisse de Saint-Henri de Mascouche, en sa qualité de curateur à la personne et aux biens de Onésime Dupras, interdit, Demandeur; contre **EPHREM HUBOUX** ou **DES-LONGCHAMPS**, cultivateur, du même lieu, Défendeur.

1° La nue propriété de la moitié indivise d'un emplacement sis et situé dans la paroisse de Saint-Henri de Mascouche, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite paroisse de Saint-Henri de Mascouche, sous le numéro quatre cent trente-huit (438), contenant en superficie trente-deux perches—avec les bâtisses y érigées.

2° La nue propriété de la juste moitié indivise d'un lot de terre contigu à celui sus-désigné, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre et paroisse susdits, sous le numéro quatre cent trente-cinq (435), contenant deux arpents en superficie—sans bâtisse.

3° La nue propriété d'une action et un quart dans la compagnie de l'aqueduc du village de Saint-Henri de Mascouche.

4° Un terrain sis et situé en la dite paroisse de Saint-Henri de Mascouche, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la susdite paroisse, sous le numéro quatre cent trente-deux (432), contenant quarante-deux arpents et cinquante perches en superficie—avec bâtisses y érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église de la

which is known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Saint Cyprien, under the numbers one hundred and eighty and one hundred and eighty-three, to the charge in favour of Dame Herménégilde Corbière, widow of the late Joseph Leduc, of an annual rent of one hundred dollars currency each year, during the lifetime of the said Dame Herménégilde Corbière, but only as long as she will keep widowhood, the said rent payable in March of every year. The other part of the said immovable known and designated on the said official plan and book of reference as being the number one hundred and eighty-one, not being in any way affected to the payment of the said rent.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Cyprien aforesaid, on the TWELFTH day of FEBRUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the nineteenth day of February next.

CHAS ARPIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Johns, P. Q., 23rd January, 1895. 406
[First published, 26th January, 1895.]

Sheriff's Sales—Joliette

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Joliette, to wit : } **WILFRID ROY**, hotel-keeper,
No. 2557. } of the parish of Saint Henri de Mascouche, in his quality of curator to the person and to the property of Onésime Dupras, interdicted; against **EPHREM HUBOUX** or **DES-LONGCHAMPS**, farmer, of the same place, Defendant.

1° The ownership (*nue propriété*) of the undivided half of a lot situate and being in the parish of Saint Henri de Mascouche, known and designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the said parish of Saint Henri de Mascouche, as number four hundred and thirty eight (438), containing in area thirty-two perches—with buildings thereon erected.

2° The ownership (*nue propriété*) of the exact undivided half of a lot of land contiguous to the one hereinabove described, known and designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the parish aforesaid, as number four hundred and thirty-five (435), containing two arpents in area—without buildings.

3° The ownership (*nue propriété*) of a share and a quarter in the Waterworks Company of the village of Saint Henri de Mascouche.

4° A lot situate and being in the said parish of Saint Henri de Mascouche, known and designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the said parish, as number four hundred and thirty-two (432), containing forty-two arpents and fifty perches in area—with buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the

paroisse de Saint-Henri de Mascouche, le QUATRIÈME jour de FEVRIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de février prochain.

A. M. RIVARD,

Bureau du Shérif, Shérif.
Joliette, 3 décembre 1894. 4659-3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Court de Circuit—District de Joliette.

Joliette, à savoir :) **A CORPORATION EPISCOPALE CATHOLIQUE**
No. 4107. **ROMAINE DE MONTREAL**, corps politique et incorporé ayant aussi un bureau d'affaires en la ville de Joliette, Demandeur ; contre **PIERRE LAFOREST**, mécanicien, de la ville de Joliette, curateur au délaissement fait en cette cause par George Antoine Champagne, du même lieu, Défendeur.

Un terrain étant le numéro deux cent quatorze (214), des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Joliette ; borné au nord-ouest par le numéro cent trente trois (133), au sud-est par la rue Manseau, au nord-est par le numéro deux cent quinze (215), et au sud-ouest par le numéro deux cent treize (213), contenant soixante pieds de front sur cent quarante-cinq pieds de profondeur—avec les bâtisses y érigées.

Pour être vendu au bureau du shérif, en la ville de Joliette, le ONZIÈME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de février prochain.

A. M. RIVARD,

Bureau du Shérif, Shérif.
Joliette, 30 novembre 1894. 4657-3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

Ventes par le Shérif—Kamouraska

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours, qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Court Supérieure.

Kamouraska, à savoir :) **ALFRED GUAY**, cultivateur, de Saint-George de Cacouna, Demandeur ; contre **ISAIE DARIS**, cultivateur, du même lieu, Défendeur, c'est à savoir :

Une terre située au premier rang de la paroisse Saint-George de Cacouna, contenant environ deux arpents, deux perches de front, sur trente arpents de profondeur ; bornée par le nord-ouest partie au chemin de front, partie à Dame Nazaire LeBel, partie à Walter Cassils et à John S. Snetsinger, par le sud-est aux terres du second rang, par le nord-est partie à la dite Dame Nazaire LeBel et partie à George LeBel, par le sud-ouest à Chrysologue Pelletier—avec les bâtisses dessus construites, et connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village de Cacouna, sous le numéro cent quatre-vingt-onze (No. 191)

Pour être vendue à la porte de l'église de la

said parish of Saint-Henri de Mascouche, on the FOURTH day of FEBRUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the sixteenth day of February next.

A. M. RIVARD,

Sheriff's Office, Sheriff.
Joliette, 3rd December, 1894. 4660
[First published, 7th December, 1894.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—District of Joliette.

Joliette, to wit :) **THE ROMAN CATHOLIC**
No. 4107. **EPISCOPAL CORPORATION OF MONTREAL**, a body politic and corporate having also a business office in the town of Joliette, Plaintiff ; against **PIERRE LAFOREST**, machinist, of the town of Joliette, curator to the surrender made in this cause by George Antoine Champagne, of the same place, Defendant.

A lot being number two hundred and fourteen (214), of the official plan and book of reference of the town of Joliette ; bounded on the north west by number one hundred and thirty-three (133), on the south east by Manseau street, on the north east by number two hundred and fifteen (215), on the south west by number two hundred and thirteen (213), containing sixty feet in front by one hundred and forty-five feet in depth—with buildings thereon erected.

To be sold at the sheriff's office, in the town of Joliette, on the ELEVENTH day of FEBRUARY next, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the sixteenth day of February next.

A. M. RIVARD

Sheriff's Office, Sheriff.
Joliette, 30th November, 1894. 4658
[First published, 7th December, 1894.]

Sheriff's Sales—Kamouraska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

Kamouraska, to wit :) **ALFRED GUAY**, farmer, No. 1868. of Saint George de Cacouna, Plaintiff ; against **ISAIE DARIS**, farmer, of the same place, Defendant, to wit :

A land situate in the first range of the parish of Saint George de Cacouna, containing about two arpents and two perches in front, by thirty arpents in depth ; bounded on the north west partly by the front road and partly by Dame Nazaire LeBel, partly by Walter Cassils and by John S. Snetsinger, on the south east by the lands of the second range, on the north east partly by the said Dame Nazaire LeBel and partly by George LeBel, on the south west by Chrysologue Pelletier—with the buildings thereon erected, and known and designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the village of Cacouna, as number one hundred and ninety-one (No. 191).

To be sold at the church door of the parish of

paroisse de Saint-George de Cacouna, à DIX heures avant-midi, SAMEDI, le SEIZIEME jour de FEVRIER prochain (1895). Bref rapportable le vingt-unième jour du même mois.

F. A. SIROIS,

Bureau du Shérif, Shérif.
Fraserville, 11 décembre 1894. 4751-3
[Première publication, 15 décembre 1894.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Kamouraska, à savoir : } ABRAHAM TER-
No. 1880. } ARIAULT, ouvrier en
bois, de la paroisse de Saint-Modeste, Demandeur ;
contre DAME AMANDA OUELLET, veuve de
feu Joseph Chouinard, cultivateur, du même lieu,
en sa qualité de tutrice dûment élue en justice à
Sophronie et Elzébert Chouinard, ses enfants
mineurs, issus de son mariage avec le dit feu Joseph
Chouinard, Défenderesse, c'est à savoir :

1° Un emplacement d'environ un arpent, plus ou moins, en superficie, situé dans le deuxième rang du canton Witworth, dans la paroisse de Saint-Modeste ; borné au nord, au sud et au nord-est à Arsène Saindon, au nord-ouest à Alfred Boucher et faisant partie du numéro neuf b (9 b), sur le plan cadastral officiel de la dite paroisse, pour le dit rang—avec un moulin à scie y érigé avec toutes ses appartenances et la moitié du moulin à bardeau aussi y érigé, aussi avec ses appartenances.

2° Une autre terre sise et située dans les premier, deuxième et troisième rangs du dit canton Witworth, dans la dite paroisse de Saint-Modeste, contenant les dimensions suivantes : 1° sur le premier rang, trois arpents et demi de front sur environ vingt-deux arpents de profondeur, étant les lots numéro onze b et douze a (11 b et 12 a), sur le plan cadastral pour le dit premier rang ; 2° sur le deuxième rang environ deux arpents de front, plus ou moins, sur environ vingt-huit arpents de profondeur, étant le lot numéro douze a (12 a), sur le plan cadastral du dit deuxième rang ; 3° celle sur le troisième rang environ quatre arpents, deux perches de front sur environ vingt-huit arpents de profondeur ; bornée par le nord-est à Clovis Gamache, et par le sud-ouest à Gédéon Soucy, étant les lots numéros douze a et douze b (12 a et 12 b), sur le plan cadastral officiel pour le dit troisième rang—avec les bâtiments érigés sur les dites terres, appartenances et dépendances ; avec réserve pour Noël Chouinard, rentier, de Saint-Modeste, et Dame Modeste Beaulieu, son épouse, leur vie durant, sur la terre désignée en premier lieu, de la moitié de la partie sud-ouest qui se trouve au nord du chemin du premier rang, sur la profondeur depuis le dit chemin jusqu'au fronteau nord.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Modeste, MARDI, le DIX-NEUVIEME jour de FEVRIER prochain, 1895, à DIX heures de l'avant-midi. Bref rapportable le vingt-sixième jour du même mois.

F. A. SIROIS,

Bureau du Shérif, Shérif.
Fraserville, 11 décembre 1894. 4753-3
[Première publication, 15 décembre 1894.]

Ventes par le Shérif—Montreal

VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exposita*, doivent

Saint George de Cacouna, at TEN o'clock in the forenoon, SATURDAY, the SIXTEENTH day of FEBRUARY next (1895). Writ returnable on the twenty-first day of the same month.

F. A. SIROIS,

Sheriff's Office, Shérif.
Fraserville, 11th December, 1894. 4752
[First published, 15th December, 1894.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Kamouraska, to wit : } ABRAHAM TER-
No. 1880. } ARIAULT, joiner, of
the parish of Saint Modeste, Plaintiff ; against
DAME AMANDA OUELLET, widow of the late
Joseph Chouinard, farmer, of the same place, in her
quality of tutrix duly appointed to Sophronie and
Elzebert Chouinard, her minor children, issue of
her marriage with the said late Joseph Chouinard,
Defendant, to wit :

1° A lot of about one arpent, more or less, in area, situate in the second range of the township Witworth, in the parish of Saint Modeste ; bounded on the north, south and north east by Arsène Saindon, on the north west by Alfred Boucher, and forming part of number nine b (9 b), on the official cadastral plan of the said parish, for the said range—with a saw-mill thereon erected with all its appurtenances, and the half of the shingle mill also thereon erected, and with its appurtenances.

2° Another land situate and being in the first, second and third ranges of the said township Witworth, in the said parish of Saint Modeste, containing the following dimensions : 1° on the first range three arpents and a half in front by about twenty-two arpents in depth, being lots numbers eleven b and twelve a (11 b and 12 a), on the cadastral plan for the said first range ; 2° on the second range about two arpents in front, more or less, by about twenty-eight arpents in depth, being lot number twelve a (12 a), on the cadastral plan of the said second range ; 3° that on the third range about four arpents and two perches in front by about twenty-eight arpents in depth ; bounded on the north east by Clovis Gamache, and on the south west by Gédéon Soucy, being lots numbers twelve a and twelve b (12 a and 12 b), on the official cadastral plan for the said third range—with the buildings erected on the said lands, appurtenances and dependencies ; with reservation in favor of Noël Chouinard, rentier, of Saint Modeste, and Dame Modeste Beaulieu, his wife, during their lifetime, on the land firstly described, of the half of the south west part which is north of the road of the first range, by the depth between the said road to the north front line.

To be sold at the church door of the parish of Saint Modeste, TUESDAY, the NINETEENTH day of FEBRUARY next, 1895, at TEN o'clock in the forenoon. Writ returnable on the twenty-sixth day of the same month.

F. A. SIROIS,

Sheriff's Office, Shérif.
Fraserville, 11th December, 1894. 4754
[First published, 15th December, 1894.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law, all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exposita*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the

être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **GAZETTE PRINTING**
No. 103. } **COMPANY**, corps poli-
tique et dûment incorporé, ayant sa principale
place d'affaires dans les cité et district de Montréal,
Demanderesse ; contre les terres et tènements de
JOSEPH LOUIS BARRE, des cité et district de
Montréal, marchand de vins, y faisant affaires seul
comme tel sous les nom et raison de J. L. Barré &
Cie., Défendeur.

1° Un lot de terre sis et situé en la ville de Notre-Dame-des-Neiges, district de Montréal ; borné en front par le chemin Shakespeare, connu et désigné comme subdivision un (1), de la subdivision "A" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

2° Un autre lot de terre contigu sis et situé au même lieu ; borné en front par le chemin Shakespeare, connu et désigné comme subdivision deux (2), de la subdivision "A" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

3° Un autre lot de terre sis et situé au même lieu ; borné en front par le chemin Shakespeare, connu et désigné comme subdivision deux (2), de la subdivision "B" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

4° Un autre lot de terre contigu sis et situé au même lieu ; borné en front par le chemin Shakespeare, connu et désigné comme subdivision "B" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

5° Deux autres lots de terre sis et situés au même lieu ; bornés en front par le chemin Shakespeare, connu et désigné respectivement comme subdivision neuf (9), de la subdivision "A", et comme subdivision un (1) de la subdivision "B" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges, lesquels dits deux lots formant ensemble une rue projetée de soixante et six pieds de largeur, connus et désignés sous le nom de avenue Carroll.

6° Un autre lot de terre sis et situé au même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision trois (3), de la subdivision "A" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

7° Un autre lot de terre contigu sis et situé au même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision quatre (4), de la subdivision "A" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

8° Un autre lot de terre contigu sis et situé au même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision cinq (5), de la subdivision "A" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

9° Un autre lot de terre contigu sis et situé au même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision six (6), de la subdivision "A" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

10° Un autre lot de terre contigu sis et situé au même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision sept (7), de la subdivision "A" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

11° Un autre lot de terre contigu sis et situé au

fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } **GAZETTE PRINTING**
No. 103. } **COMPANY**, a body poli-
tic and corporate duly incorporated, having its
principal place of business in the city and district
of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tene-
ments of JOSEPH LOUIS BARRE, of the city
and district of Montreal, wine merchant, carrying
on business there alone as such under the firm name
and style of J. L. Barré & Co., Defendant.

1° A lot of land situate and being in the town of Notre Dame des Neiges, district of Montreal ; bounded in front by the Shakespeare road, known and designated as subdivision one (1), of subdivision A of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

2° Another contiguous lot of land situate at the same place ; bounded in front by the Shakespeare road, known and designated as subdivision two (2), of subdivision A of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

3° Another lot of land situate at the same place bounded in front by the Shakespeare road, known and designated as subdivision two (2), of subdivision B of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

4° Another contiguous lot of land situate at the same place ; bounded in front by the Shakespeare road, known and designated as subdivision B of the lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

5° Two other lots of land situated at the same place ; bounded in front by the Shakespeare road, known and designated respectively as subdivision nine (9), of the subdivision A, and as subdivision one (1), of subdivision B of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges, said two lots forming together a projected street of sixty-six feet in width, known and designated by the name of Carroll avenue.

6° Another lot of land situate at the same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision three (3), of subdivision A of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

7° Another contiguous lot of land situate at the same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision four (4), of subdivision A of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

8° Another contiguous lot of land situate at the same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision five (5), of subdivision A of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

9° Another contiguous lot of land situate at the same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision six (6), of subdivision A of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

10° Another contiguous lot of land situate at the same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision seven (7), of subdivision A of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

11° Another contiguous lot of land situate at the

même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision huit (8), de la subdivision "A" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

12° Un autre lot de terre situé au même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision quatre (4), de la subdivision "B" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

13° Un autre lot de terre contigu sis et situé au même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision cinq (5), de la subdivision "B" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

14° Un autre lot de terre contigu sis et situé au même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision six (6), de la subdivision "B" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

15° Un autre lot de terre contigu sis et situé au même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision sept (7), de la subdivision "B" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

16° Un autre lot de terre contigu sis et situé au même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision huit (8), de la subdivision "B" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

17° Un autre lot de terre contigu sis et situé au même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision neuf (9), de la subdivision "B" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

18° Un autre lot de terre contigu sis et situé au même lieu ; borné en front par l'avenue Carroll, connu et désigné comme subdivision dix (10), de la subdivision "B" du lot numéro quatre (4), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Montréal, le TROISIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-neuvième jour d'avril prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Bureau du Shérif, Montréal, 30 janvier 1895. 509
Député Shérif.

[Première publication, 2 février 1895.]

PLURIES ALIAS FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir :) THE SUN LIFE ASSU-
No. 658.) RANCE COMPANY OF
CANADA, corps politique et dûment incorporé suivant la loi, ayant son principal bureau et place d'affaires dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et tenements de JOSEPH L. BARRE, des cité et district de Montréal, marchand de vins, Défendeur.

1° Un lot de terre sis et situé dans le quartier Hochelaga, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal ; borné en front par la rue Cuvillier, connu et désigné comme étant le lot numéro cent soixante et seize, de la subdivision officielle du lot numéro trente et un (176-31), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga.

2° Un autre lot de terre vacant contigu, sis et situé au même lieu, connu et désigné comme étant le lot cent soixante et dix-sept, de la subdivision officielle du dit lot trente et un (177-31) ; et borné en front par la rue Cuvillier.

3° Un autre lot de terre vacant contigu, situé au même lieu, connu et désigné comme étant numéro cent soixante et dix-huit, de la subdivision officielle

same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision eight (8), of subdivision A of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

12° Another lot of land situate at the same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision four (4), of subdivision B of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

13° Another contiguous lot of land situate at the same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision five (5), of subdivision B of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

14° Another contiguous lot of land situate at the same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision six (6), of subdivision B of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

15° Another contiguous lot of land situate at the same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision seven (7), of subdivision B of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

16° Another contiguous lot of land situate at the same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision eight (8), of subdivision B of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

17° Another contiguous lot of land situate at the same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision nine (9), of subdivision B of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

18° Another contiguous lot of land situate at the same place ; bounded in front by Carroll avenue, known and designated as subdivision ten (10), of subdivision B of lot number four (4), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the THIRD day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the nineteenth day of April next.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 30th January, 1895. 510
[First published, 2nd February, 1895.]

PLURIES ALIAS FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit :) THE SUN LIFE ASSU-
No. 658.) RANCE COMPANY OF
CANADA, a body politic and corporate duly incorporated according to law, and having their chief office and place of business in the city of Montreal, in the district of Montreal. Plaintiff ; against the lands and tenements of JOSEPH L. BARRE, of the city and district of Montreal, wine merchant, Defendant.

1° A certain lot of land situate and being in the Hochelaga ward, in the city of Montreal, in the district of Montreal ; bounded in front by Cuvillier street, known and designated as being lot one hundred and seventy-six, of the official subdivision of lot thirty-one (176-31), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Hochelaga.

2° Another vacant contiguous lot of land situate and being in the same place, known and designated as being lot one hundred and seventy-seven, of the official subdivision of said lot thirty-one (177-31), and bounded in front by Cuvillier street.

3° A certain vacant contiguous lot of land situate at the same place, known and designated as being number one hundred and seventy-eight, of the offi-

du dit lot trente et un (178-31); borné en front par la rue Cuvillier.

4° Un autre lot de terre vacant contigu, situé au même lieu, connu et désigné sous le numéro cent soixante et dix-neuf, de la subdivision du dit lot officiel trente et un (179-31); et borné en front par la rue Cuvillier.

5° Un terrain situé dans le quartier Saint-Jacques, de la cité de Montréal, comprenant les morceaux de terre suivants: A. Les lots connus et désignés sous les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six (1, 2, 3, 4, 5, 6), du plan officiel de la subdivision du lot numéro mille quatre-vingt-quatre (1084) du dit quartier, le dit lot numéro un (1), étant une ruelle et les dits lots numéros deux, trois, quatre, cinq, six (2, 3, 4, 5, 6) faisant front sur un morceau de terre servant de rue, connu comme avenue ou rue Chambly, et les dits numéros deux et six faisant front aussi sur les rues Visitation et Beaudry respectivement—ensemble avec les bâtisses sur les dits lots numéros deux, trois, quatre, cinq et six, les bâtisses sur les dits lots deux et six respectivement s'étendant sur le dit lot numéro un de manière à former un passage couvert à une hauteur au-dessus du sol du dit lot numéro un en arrière des dits lots numéros deux et six respectivement.

B. Les lots connus et désignés sous les numéros sept, huit, neuf, dix, onze, douze (7, 8, 9, 10, 11, 12), du plan officiel de la subdivision du lot numéro mille quatre-vingt-quatre (1084) du dit quartier, le dit lot numéro douze étant une ruelle, et les dits lots numéros sept, huit, neuf, dix et onze, faisant front sur la dite avenue ou rue Chambly, et les dits numéros sept et onze, faisant front aussi sur les rues Visitation et Beaudry respectivement—ensemble avec toutes les bâtisses sur les dits lots numéros sept, huit, neuf, dix et onze, les bâtisses sur les dits lots numéros sept et onze respectivement, s'étendant au-dessus du dit lot numéro douze, de manière à former un passage couvert au-dessus du dit lot numéro douze à une hauteur au-dessus du sol à l'arrière des dits lots numéros sept et onze respectivement.

C. Le dit morceau de terre divisant les dits lots numéros deux à six inclusivement, et sept à onze inclusivement; borné à un bout vers le nord-est par la rue Visitation, et à l'autre bout au sud-ouest par la rue Beaudry, d'un côté vers le nord-ouest par la dite division des lots numéros deux à six inclusivement, et de l'autre côté au sud-est par les dits lots de subdivision numéros sept à onze inclusivement, le dit morceau de terre maintenant décrit formant partie de la partie indivise du dit lot officiel numéro mille quatre-vingt-quatre (1084). Le dit morceau de terre et lots de subdivision formant un seul morceau de terre.

6° Un lot de terre situé dans le quartier est, dans la cité de Montréal, district de Montréal, connu et désigné comme étant partie du lot numéro quarante-cinq (45), des plan et livre de renvoi officiels du dit quartier, contenant quarante-huit pieds onze pouces (48 pieds 11 pouces) de largeur sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur, de forme irrégulière, plus ou moins, formant quatre mille six cent soixante et un pieds en superficie, plus ou moins; borné en front par la rue Notre-Dame, d'un côté par le résidu du dit lot numéro quarante-cinq (45), et de l'autre côté par le lot numéro quarante-quatre (44), des dits plan et livre de renvoi officiels du dit quartier—avec les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendus dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le DEUXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le neuvième jour d'avril prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 30 janvier 1895. 519

[Première publication, 2 février 1895.]

cial subdivision of said lot thirty-one (178-31); bounded in front by Cuvillier street.

4° Another vacant contiguous lot of land situate at the same place, known and designated as number one hundred and seventy-nine, of the subdivision of said official lot number thirty-one (179-31); and bounded in front by Cuvillier street.

5° A block of land situate in the Saint James ward, of the city of Montreal, comprising the following pieces of land: A. The lots known and designated by the numbers one, two, three, four, five and six (1, 2, 3, 4, 5, 6), of the official plan of the subdivision of lot number one thousand and eighty-four (1084) of said ward, the said lot number one (1) being a lane, and the said lots numbers two, three, four, five, six (2, 3, 4, 5, 6) fronting on a piece of land used as a street known as Chambly avenue or street, and said numbers two and six fronting also on Visitation and Beaudry streets respectively—together with the buildings on said lots numbers two, three, four, five and six, the buildings on said lots two and six respectively extending over the said lot number one in such a way as to form a covered passage at a height from the ground over said lot number one at the rear of said lots numbers two and six respectively.

B. The lots known and designated by the numbers seven, eight, nine, ten, eleven and twelve (7, 8, 9, 10, 11, 12), of the official plan of the subdivision of lot number one thousand and eighty-four (1084), of said ward, the said lot number twelve being a lane, and said lots numbers seven, eight, nine, ten and eleven fronting on said Chambly avenue or street, and said numbers seven and eleven fronting also on Visitation and Beaudry streets respectively—together with the buildings on said lots numbers seven, eight, nine, ten and eleven, the buildings on said lots numbers seven and eleven, respectively extending over the said lot number twelve in such a way as to form a covered passage over said lot number twelve at a height from the ground at the rear of said lots numbers seven and eleven respectively.

C. The said piece of land dividing said lots numbers two to six inclusive, and seven to eleven inclusive; and bounded at one end towards the north east by Visitation street, and at the other end to the south west by Beaudry street, on one side towards the north west by said division lots numbers two to six inclusive, and on the other side to the south east by the said subdivision lots number seven to eleven inclusive, the said piece of land presently described forming a part of the undivided portion of said official lot number one thousand and eighty-four (1084). The said piece of land and subdivision lots forming one block of immoveable property.

6° A lot of land situate in the east ward, in the city of Montreal, district of Montreal, known and designated as being part of lot number forty-five (45), of the official plan and book of reference of the said ward, containing forty-eight feet eleven inches (48 feet 11 inches) in width by ninety feet in depth, of irregular measure, more or less, forming four thousand six hundred and sixty-one feet in area, more or less; bounded in front by Notre Dame street, on one side by the residue of said lot number forty-five (45), and on the other side by lot number forty-four (44), on the said official plan and book of reference of the said ward—with the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SECOND day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the ninth day of April next.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 30th January, 1895. 520

[First published, 2nd February, 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, à savoir : } **ONÉSIME DEMERS**, de
No. 1880. } la paroisse de Sainte-
Martine, dans le district de Beauharnois, cultivateur, Demandeur ; contre les terres et tenements de **NAZAIRE LEMIEUX**, de la paroisse de Saint-Isidore, dans le district de Montréal, Défendeur.

Une terre connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Isidore, dans le comté de Laprairie, dans le district de Montréal, sous le numéro cent vingt-cinq (125), contenant deux arpents de front et trente-deux arpents et cinq perches de profondeur dans une ligne et vingt-huit arpents dans l'autre, formant soixante arpents et cinquante perches en superficie, en y comprenant le chemin public qui le traverse ; bornée en front par le chemin public, en profondeur par la ligne limitative ouest de la paroisse, d'un côté par le numéro cent vingt quatre (124), et de l'autre côté par les numéros cent vingt-six (126), cent vingt-sept (127), sans garantie de mesure précise sur tout le lot—avec les bâtisses dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Isidore, le TROISIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le cinquième jour d'avril prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 30 janvier 1895. 517
[Première publication, 2 février 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, à savoir : } **DEMOISELLE ANNIE**
No. 1645. } **NOLAN**, file majeure
et usant de ses droits, marchande publique, de la cité et du district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et tenements de **DAME MARY DAILY**, de Montréal, veuve de feu William A. Adams, en son vivant du même lieu, Défendresse.

Un lot de terre sis et situé en la cité de Montréal, district de Montréal ; borné en front par la rue Condé, connu et désigné comme lot numéro six cent quarante-cinq (645), des plan et livre de renvoi officiels du quartier Sainte-Anne, cité de Montréal—avec une maison et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendu en mon bureau, le TROISIEME jour d'AVRIL prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le huitième jour d'avril prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 30 janvier 1895. 515
[Première publication, 2 février 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, à savoir : } **DAME ALPHONSINE**
No. 2628. } **SENECAL**, de la
paroisse de Saint-Bruno, dans le district de Montréal, épouse de Antoine Brien dit Durocher, cultivateur, de la dite paroisse de Saint-Bruno, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ; contre les terres et tenements de **ANTOINE BRIEN dit DUROCHER**, de la dite paroisse de Saint-Bruno, dans le district de Montréal, cultivateur, Défendeur.

Une terre située dans la concession des Vingt-Cinq, paroisse de Saint-Bruno, de la contenance de quatre arpents de front sur vingt-cinq de profondeur, plus ou moins ; tenant par devant au cordon séparant la dite concession de la Savanne, par derrière au trait-quarré de la concession de LaraBastalière, du côté nord-ouest, joignant d'un côté au nord-est à Arthur Bénard, et de l'autre côté au sud-ouest à Antoine Huet—avec une maison, grange, écurie, étable et autres bâtisses sus-construites, et connue et désignée sous le numéro soixante et quatorze (74),

FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, to wit : } **ONÉSIME DEMERS**, of the
No. 1880. } parish of Sainte Martine,
in the district of Beauharnois, farmer, Plaintiff ; against the lands and tenements of **NAZAIRE LEMIEUX**, of the parish of Saint Isidore, in the district of Montréal, Defendant.

A land known and designated on the official plan and book of reference of the parish of Saint Isidore, in the county of Laprairie, in the district of Montréal, as number one hundred and twenty-five (125), containing two arpents in front and thirty-two arpents and five perches in depth, in one line, and twenty-eight arpents in the other, forming sixty arpents and fifty perches in area, including therein the main road which crosses it ; bounded in front by the public road, in rear by the west boundary line of the parish, on one side by number one hundred and twenty four (124), and on the other side by numbers one hundred and twenty-six (126) and one hundred and twenty-seven (127), without warranty as to precise measurement concerning the whole lot—with buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Isidore, on the THIRD day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifth day of April next.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montréal, 30th January, 1895. 518
[First published, 2nd February, 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, to wit : } **MISS ANNIE NOLAN**,
No. 1645. } spinster, public trader,
using of her rights, of the city and district of Montréal, Plaintiff ; against the lands and tenements of **DAME MARY DAILY**, of Montréal, widow of the late William A. Adams, in his lifetime of the same place, Defendant.

A lot of land situate and being in the city of Montréal, district of Montréal ; bounded in front by Condé street, known and designated as number six hundred and forty-five (645), of the official plan and book of reference of Sainte Ann's ward, of the city of Montréal—with a house and outbuildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montréal, on the THIRD day of APRIL next, at TWO of the clock in the afternoon. The said writ returnable on the eighth day of April next.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montréal, 30th January, 1895. 516
[First published, 2nd February, 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, to wit : } **DAME ALPHONSINE**
No. 2628. } **SENECAL**, of the
parish of Saint Bruno, in the district of Montréal, wife of Antoine Brien dit Durocher, farmer, of the said parish of Saint Bruno, duly authorized to sue, Plaintiff ; against the lands and tenements of **ANTOINE BRIEN dit DUROCHER**, of the said parish of Saint Bruno, in the district of Montréal, farmer, Defendant.

A land situate in the concession des Vingt-Cinq, parish of Saint Bruno, containing four arpents in front by twenty-five in depth, more or less ; bounded in front by the division line separating the said concession from La Savanne, in rear by the division line of the concession LaraBastalière, on the north west side joining on one side to the north east by Arthur Bénard, and on the other side to the south west by Antoine Huet—with a house, barn, stable and outbuildings thereon erected, and known and designated as number seventy-four (74), on the offi-

sur les plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Bruno, fait pour les fins d'enregistrement.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint Bruno, le TROISIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour d'avril prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Bureau du Shérif, Député Shérif.

Montréal, 30 janvier 1895. 513

[Première publication, 2 février 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montréal, à savoir : **THE MONTREAL LOAN**
No. 2058. **AND MORTGAGE COM-**

PANY, corps politique et incorporé, ayant sa principale place d'affaires dans les cité et district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et tenements de JAMES COX, des cité et district de Montréal, Défendeur.

Un lot de terre situé en la cité de Montréal, quartier Saint-Gabriel, composé des lots connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal, quartier Saint-Gabriel, de la cité de Montréal, sous les numéros trois mille deux cent trente-cinq, trois mille deux cent trente-six et trois mille deux cent trente-sept (3235, 3236 et 3237), contenant les dits trois lots soixante et huit pieds de front sur quatre-vingt pieds de profondeur, plus ou moins, mesure anglaise ; borné en front par la rue Charron—avec les bâtisses dessus construites, les dits trois lots de terre formant une seule et même exploitation.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le DEUXIEME jour d'AVRIL prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le troisième jour d'avril prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Bureau du Shérif, Député Shérif.

Montréal, 30 janvier 1895. 511

[Première publication, 2 février 1895.]

FIERI FACIAS.

Court de Circuit pour le district de Montréal.

Montréal, à savoir : **JOSEPH DE REPENTIGNY**
No. 14373. **ET PIERRE CRE-**

VIER, tous deux de la paroisse de Sainte-Anne de Bellevue, y faisant affaires ensemble en société sous le nom de Repentigny & Crevier, Demandeurs ; contre les terres et tenements de HENRI MAURICE PERREAULT, de la paroisse de Sainte-Anne de Bellevue, dit district, Défendeur.

1° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte Anne de Bellevue, district de Montréal ; borné en front par la rue Ottawa, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro "A", de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue—avec les bâtisses dessus construites.

2° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal ; borné en front par la rue Ottawa, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro "B", de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue—avec les bâtisses dessus construites.

3° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal ; borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro "C", de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue—avec les bâtisses dessus construites.

4° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de

cial plan and book of reference of the parish of Saint Bruno, made for registration purposes.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Bruno, on the THIRD day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the sixteenth day of April next.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.

Montreal, 30th January, 1895. 514

[First published, 2nd February, 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : **THE MONTREAL LOAN**
No. 2058. **AND MORTGAGE COM-**

PANY, a body politic and corporate, having its principal place of business in the city and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of JAMES COX, of the city and district of Montreal, Defendant.

A lot of land situate in the city of Montreal, Saint Gabriel ward, made up of the lots known and designated on the official plan and book of reference of the municipality of the parish of Montreal, as Saint Gabriel ward, of the city of Montreal, as numbers three thousand two hundred and thirty-five, three thousand two hundred and thirty-six and three thousand two hundred and thirty-seven (3235, 3236 and 3237), said three lots containing sixty-eight feet in front by eighty feet in depth, more or less, english measure ; bounded in front by Charron street—with the buildings thereon erected. Said three lots of land forming one and the same lot.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SECOND day of APRIL next, at TWO o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the third day of April next.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.

Montreal, 30th January, 1895. 512

[First published, 2nd February, 1895.]

FIERI FACIAS.

Circuit Court for the district of Montreal.

Montreal, to wit : **JOSEPH DE REPENTIGNY**
No. 14373. **AND PIERRE CRE-**

VIER, both of the parish of Sainte Anne de Bellevue, carrying on business there together in partnership under the style and firm of Repentigny & Crevier, Plaintiffs ; against the lands and tenements of HENRI MAURICE PERREAULT, of the parish of Sainte Anne de Bellevue, district aforesaid, Defendant.

1° A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal ; bounded in front by Ottawa street, known and designated as lot number "A" of the subdivision of lot number two hundred and five (No. 205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue—with the buildings thereon erected.

2° A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal ; bounded in front by Ottawa street, known and designated as number "B," of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue—with the buildings thereon erected.

3° A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal ; bounded in front by Fifth Avenue, said lot of land known and designated as number "C", of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue—with the buildings thereon erected.

4° A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte

Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal ; borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro treize (13), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé c^{est} Sainte-Anne de Bellevue.

5^e Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal ; borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro dix-neuf (19), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

6° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Saint-Anne de Bellevue, district de Montréal; borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro vingt (20), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

7^e Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal; borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro vingt-cinq (25), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

8° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte Anne de Bellevue, district de Montréal ; borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro vingt-six (26), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

9° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal : borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro trente-un (31), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

10° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal ; borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro trente-deux (32), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte - Anne de Bellevue.

11° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal; borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro trente-trois (33), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

12° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal ; borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro trente quatre (34), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

13° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal : borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro trente-neuf (39), de la subdivision du lot numéro

Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Fifth Avenue, said lot of land known and designated as being lot number thirteen (13), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

5. A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Fifth Avenue, said lot of land being known and designated as number nineteen (19), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

6° A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Fifth Avenue, said lot being known and designated as number twenty (20), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

7 A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Fifth Avenue, known and designated as number twenty-five (25), of the subdivision of lot number two hundred and five (No. 205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

8^e A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal ; bounded in front by Fifth Avenue, said lot of land known and designated as lot number twenty-six (26), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

9^o A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Fifth Avenue, said lot of land known and designated as number thirty-one (31), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

10^e A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Fifth Avenue, said lot of land known and designated as being lot number thirty-two (32), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

11° A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal ; bounded in front by Fifth Avenue, said lot of land being known and designated as number thirty-three (33), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

12° A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Fifth Avenue, said lot being known and designated as number thirty-four (34), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

13^e. A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Fifth Avenue, known and designated as lot number thirty-nine (39), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the

deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

14° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal; borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro quarante (40), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

15° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal; borné en front par la rue Fifth Avenue, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro quarante-un (41), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

16° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal ; borné en front par la rue Dépôt, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro vingt-cinq (21), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte Anne de Bellevue.

17° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal; borné en front par la rue Dépot, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro vingt-trois (23), de la subdivision du lot numéro deux-cent-cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

18° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal; borné en front par la rue Dépot, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro vingt-quatre (24), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

19° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal ; borné en front par la rue Adams, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro vingt-huit (28), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

20° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal; borné en front par la rue Adams, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro vingt-neuf (29), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

21° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal ; borné en front par la rue Adams, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro trente (30), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

22° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal; borné en front par la rue Church, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro trente-six (36), de la subdivision du lot numéro deux cent cinq (205), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

23^e Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal; borné en front par la rue Ottawa, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro "A".

official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

14° A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Saint Anne de Bellevue, district of Montreal ; bounded in front by Fifth Avenue, said lot known and designated as number forty (40), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

15th A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Fifth Avenue, said lot of land known and designated as number forty-one (41), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

16th A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Depot street, said lot of land known and designated as being lot number twenty-one (21), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

17. A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Saint Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Depot street, said lot of land being known and designated as number twenty-three (23), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

18" A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Saint Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Depot street, said lot being known and designated as number twenty-four (24), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

19° A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal ; bounded in front by Adams street, known and designated as lot number twenty-eight (28), of the subdivision of lot number two hundred and five (No. 205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

20th A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Adams street, known and designated as number twenty-nine (29), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

21* A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Adams street, said lot of land known and designated as number thirty (30), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

23rd A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal ; bounded in front by Church street, said lot of land known and designated as being lot number thirty-six (36), of the subdivision of lot number two hundred and five (205), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

23^a A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Ottawa street, said lot of land being known and designated as number "A", of the

de la subdivision du lot numéro deux cent six (206), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

24° Un lot de terre sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal; borné en front par la rue Ottawa, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro "B", de la subdivision du lot numéro deux cent six (206), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

25° Un lot de terre ou emplacement sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, maintenant la ville de Sainte-Anne de Bellevue, district de Montréal; borné en front par la rue Ottawa, le dit lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro deux cent un (201), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Sainte-Anne de Bellevue.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Anne de Bellevue, le VINGT-SEPTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le deuxième jour d'avril prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 23 janvier, 1895. 393
[Première publication, 26 janvier 1895.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir: } DAME ALEXANDRA
No. 2608. } L'ETANG, épouse séparée

de biens de Hornidas Roy, médecin, autrefois du village de Dorval, district de Montréal, et maintenant de la ville de Lowell, dans l'état du Massachusetts, un des Etats-Unis d'Amérique, et le dit Hornidas Roy, en tant que besoin est pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes. Demandeurs; contre les terres et tenements de MICHEL VALOIS, autrefois cultivateur, de la paroisse de Saint-Michel de Vaudreuil, et maintenant hôtelier, du village Dorion, dans le district de Montréal, Défendeur.

Un terrain sis et situé dans la paroisse de Saint-Michel de Vaudreuil, comté de Vaudreuil, formé des lots de terre connus et désignés sur le plan et dans le livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Michel de Vaudreuil, sous les numéros cent trente-cinq, cent trente-six et seize cent six (Nos. 135, 136 et 1606), contenant environ cent vingt arpents en superficie, plus ou moins; borné en front par une des branches de la rivière Ottawa, en arrière par le chemin public de la Côte Double—avec maison et autres dépendances dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Michel de Vaudreuil, le VINGT-SEPTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième jour d'avril prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 23 janvier 1895. 391
[Première publication, 26 janvier 1895.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir: } THOMAS MATHEW
No. 516. } MORGAN, de la ville de

Maisonneuve, dans le dit district de Montréal, manufacturier de ciment, Demandeur; contre les terres et tenements mentionnés et décrits dans la cédula marquée A annexée au bref de NICHOLAS HARMEN, de la paroisse de la Longue Pointe, district de Montréal, gentilhomme, Défendeur.

1° Un certain lot ou morceau de terre situé dans la paroisse de la Longue Pointe, connu sous le numéro dix, de la subdivision du lot numéro trois cent trente et un (10-331), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Longue Pointe, contenant cent pieds de largeur sur cent cinq pieds de profondeur dans la ligne nord-est et quatre-vingt-

subdivision of lot number two hundred and six (206), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

24° A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Ottawa street, said lot being known and designated as number "B", of the subdivision of lot number two hundred and six (206), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

25° A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, now the town of Sainte Anne de Bellevue, district of Montreal; bounded in front by Ottawa street, known and designated as lot number two hundred and one (No. 201), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Sainte Anne de Bellevue.

To be sold at the parochial church door of the parish of Sainte Anne de Bellevue, on the TWENTY-SEVENTH day of MARCH next, at TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the second day of April next.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 23rd January, 1895. 394
[First published, 26th January, 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit: } DAME ALEXANDRA LE-
No. 2608. } TANG, wife separated as

to property of Hornidas Roy, physician, formerly of the village of Dorval, district of Montreal, now of the town of Lowell, in the State of Massachusetts, one of the United States of America, and the said Hornidas Roy, in so far as may be needed to authorize his said wife for the purposes hereof. Plaintiffs; against the lands and tenements of MICHEL VALOIS, formerly farmer, of the parish of Saint Michel de Vaudreuil, and now hotel-keeper, of the village of Dorion, in the district of Montreal, Defendant.

A lot situate and being in the parish of Saint Michel de Vaudreuil, county of Vaudreuil, made up of the lots of land known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Saint Michel de Vaudreuil, as numbers one hundred and thirty-five, one hundred and thirty-six and sixteen hundred and six (Nos. 135, 136 and 1606), containing about one hundred and twenty arpents in area, more or less; bounded in front by one of the branches of the Ottawa river, in rear by the public road of the Côte Double—with house and other dependencies thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Michel de Vaudreuil, on the TWENTY-SEVENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the third day of April next.

J. ARTHUR FRANCHERE,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 23rd January, 1895. 392
[First published, 26th January, 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit: } THOMAS MATHEW MOR-
No. 516. } GAN, of the town of Mai-

sonneuve, in the said district of Montreal, cement manufacturer, Plaintiff; against the lands and tenements mentioned and described in the schedule marked A to the writ annexed of NICHOLAS HARMEN, of the parish of Longue Pointe, district of Montreal, gentleman, Defendant.

1° A certain lot or parcel of land situate in the parish of Longue Pointe, known under number ten, of the subdivision of lot number three hundred and thirty-one (10-331), on the official plan and book of reference of the parish of Longue Pointe, containing one hundred feet in width by one hundred and five feet in length in the north east line and ninety feet

dix pieds dans la ligne sud-ouest, et tel que borné, en front par le chemin public, du côté nord-ouest par le numéro onze, de la subdivision du dit lot numéro trois cent trente et un, du côté nord-est par Jean-Baptiste Lachapelle, et du côté sud-ouest par Nicholas Harnen—sans bâtisses.

2° Un autre morceau de terre situé au même lieu, connu sous le numéro onze, de la subdivision du lot numéro trois cent trente et un (11-331), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de la Longue Pointe, contenant quarante pieds de largeur sur cent quarante pieds de profondeur, et tel que borné, au nord-est et par une rue projetée de soixante et six pieds de largeur, laquelle sera ouverte lorsque les lots voisins seront vendus, au bout sud-ouest et du côté nord-ouest par le dit Thomas M. Morgan, et du côté sud-est partie par Jean-Baptiste Lachapelle, et partie par le dit Nicholas Harnen, le tout mesure anglaise—sans bâtisses.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de la Longue Pointe, le HUITIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de février prochain.

J. R. THIBAUDEAU.

Bureau du Shérif, Montréal, 5 décembre 1894. Shérif. 4687-3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : **1° AZAIRE CHARTRAND**, No. 989, commerçant, de Sainte-Marthe, dans le district de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tenements de **OLIVIER VEZINA**, de Sainte-Marthe, dit district de Montréal, Défendeur.

1° Un lot ou morceau de terre sis et situé en la paroisse de Sainte-Marthe, dans le comté de Vaudreuil, dans le dit district de Montréal, du côté sud du rang de Saint-Guillaume, de la contenance de un arpent et demi de largeur par vingt arpents de profondeur, connu sous le numéro trois cent dix-neuf (No. 319), sur plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Marthe ; borné en front par le chemin de front du dit rang de Saint-Guillaume, en profondeur par les terres du rang de Sainte-Marie, de la dite paroisse de Sainte-Marthe, du côté ouest par le lot numéro trois cent dix-huit, propriété de Bazile Farmer, et du côté est par la terre ci-après en second lieu désignée—avec les bâtisses dessus construites.

2° Un autre lot ou morceau de terre contigu à celui-ci dessus désigné, de la contenance de deux arpents de front par vingt arpents de profondeur, connu sous le numéro trois cent vingt (No. 320), sur les susdits plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Marthe ; et tenant du côté est aux terres du fief Choisy, propriété de M. A. L. de Martigny, en front par le dit chemin de front, et en profondeur par les dites terres du susdit rang Sainte-Marie—avec les bâtisses dessus construites.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Marthe, le HUITIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le neuvième jour de février prochain.

J. R. THIBAUDEAU.

Bureau du Shérif, Montréal, 5 décembre 1894. Shérif. 4689 3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.

Province de Québec, District de Montréal. **THOMAS GAUTHIER**, No. 2574, comptable, et **RAYMOND PREFONTAINE**, membre du Parlement et avocat, tous deux des cité et district de Montréal, Demandeurs ; contre les terres et tenements de **JOSEPH MELANCON**, notaire, des cité et district de Montréal, Défendeur.

1° Un lot de terre sis et situé en la cité de Mont-

in the south west line, and such as bounded, in front by the public road, on the north west side by number eleven, of the subdivision of said lot number three hundred and thirty-one, on the north east side by Jean-Baptiste Lachapelle, and on the south west side by Nicholas Harnen—without buildings.

2° Another parcel of land situate at the same place, known under the number eleven, of the subdivision of lot number three hundred and thirty-one (11-331), on said official plan and book of reference of said parish of Longue Pointe, containing forty feet in width by one hundred and forty feet in length, and such as bounded, at the north east and by a projected street of sixty-six feet width, which will be opened when the next lots will be sold, at the south west end and at the north west side by said Thomas M. Morgan, and on the south east side partly by Jean Baptiste Lachapelle, and partly by said Nicholas Harnen, the whole english measure—without buildings.

To be sold at the parochial church door of the parish of Longue Pointe, on the EIGHTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fourteenth day of February next.

J. R. THIBAUDEAU.

Sheriff's Office, Montreal, 5th December, 1894. Sheriff. 4688
[First published, 7th December, 1894.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : **1° AZAIRE CHARTRAND**, No. 989, trader, of Sainte Marthe, in the district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of **OLIVIER VEZINA**, of Sainte Marthe, said district of Montreal, Defendant.

1° A lot or piece of land situate and being in the parish of Sainte Marthe, in the county of Vaudreuil, in the said district of Montreal, on the south side of the Saint Guillaume range, containing one arpent and a half in width by twenty arpents in depth, known as number three hundred and nineteen (No. 319), on the official plan and book of reference of the said parish of Sainte Marthe ; bounded in front by the front road of the said range Saint Guillaume, in rear by the lands of the Sainte Marie range, of the said parish of Sainte Marthe, on the west side by lot number three hundred and eighteen, the property of Bazile Farmer, and on the east side by the land secondly hereinafter described—with the buildings thereon erected.

2° Another lot or parcel of land contiguous to the one hereinabove described, containing two arpents in front by twenty arpents in depth, known as number three hundred and twenty (320), on the said official plan and book of reference of the said parish of Sainte Marthe ; bounded on the east side by the lands of the fief Choisy, the property of Mr. A. L. de Martigny, in front by the said front road, and in rear by the said lands of the said range Sainte Marie—with the buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Marthe, on the EIGHTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the ninth day of February next.

J. R. THIBAUDEAU.

Sheriff's Office, Montreal, 5th December, 1894. Sheriff. 4690
[First published, 7th December, 1894.]

ALIAS FIERI FACIAS

Superior Court.

Province of Quebec, District of Montreal. **THOMAS GAUTHIER**, No. 2574, accountant, and **RAYMOND PREFONTAINE**, member of Parliament and advocate, both of the city and district of Montreal, Plaintiffs ; against the lands and tenements of **JOSEPH MELANCON**, notary, of the city and district of Montreal, Defendant.

1° A lot of land situate and being in the city of

réel, dit district ; borné en front par la rue Saint-Denis, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Jacques, sous le numéro douze (12), de la subdivision du lot numéro quatre cent trente-deux (432)—avec bâtisses dessus construites.

2° Un autre lot de terre sis et situé en la cité de Montréal, dit district ; borné en front par la rue Saint-Denis, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Jacques, sous le numéro onze (11), de la subdivision du lot numéro quatre cent trente-deux (432)—avec bâtisses dessus construites.

Pour être vendus dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le SIXIEME jour de MARS prochain, 1895, à DIX heures de l'avant-midi. Bref rapportable le huitième jour de mars prochain.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif, Montréal, 2 janvier 1895. 47-2
[Première publication, 5 janvier 1895.]

Ventes par le Shérif—Ottawa

VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de détruire, afin de charger, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps, dans les six jours après le rapport du Bref.

VENDITIONI EXPOSAS DE TERRIS.

In the Court Superior—Hull.

Canada, GILBERT A. CHO-
Province de Québec, QUETTE, de la cité
District d'Ottawa, d'Ottawa, dans le comté de
No. 280. Carleton, et province d'Ontario, gentleman, Demandeur ; contre les biens immeubles de HECTOR McRAE de la cité d'Ottawa, Défendeur, et John Malcolm McDougall, avocat et conseil de la Reine, de la cité de Hull, dans le district d'Ottawa, adjudicataire, à savoir :

Tous les mines, minerais et droits miniers, en, dans et sur les lots ou morceaux de terre composés des lots onze A et onze B (11A et 11B), du cinquième rang du canton de Templeton, contenant deux cents acres en superficie—avec les droits de passage et autres droits accessoires aux dits droits miniers.

Pour être vendus à la folle enchère du dit John Malcolm McDougall, l'adjudicataire, au bureau du registrateur pour le comté d'Ottawa, en la cité de Hull, le CINQUIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dixième jour d'avril 1895.

LOUIS M. COUTLEE,

Bureau du Shérif, Hull, 28 janvier 1895. 493
[Première publication, 2 février 1895.]

Ventes par le Shérif—Quebec

VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des

Montreal, said district ; bounded in front by Saint Denis street, known and designated on the official plan and book of reference of Saint James ward, as number twelve (12), of the subdivision of lot number four hundred and thirty-two (432)—with buildings thereon erected.

2° A lot of land situate and being in the city of Montreal, said district ; bounded in front by Saint Denis street, known and designated on the official plan and book of reference of Saint James ward, as number eleven (11), of the subdivision of lot number four hundred and thirty-two (432)—with buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SIXTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the eighth day of March next.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office, Montreal, 2nd January, 1895. 48
[First published, 5th January, 1895.]

Sheriff's Sales—Ottawa

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law, all oppositions *afin d'annuler, afin de détruire, afin de charger, or other oppositions* to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

VENDITIONI EXPOSAS DE TERRIS.

In the Superior Court—Hull.

Canada, GILBERT A. CHO-
Province de Québec, QUETTE, of the city
District of Ottawa, Ottawa, in the county of Carleton and province of Ontario, gentleman, Plaintiff ; against the lands and tenements of HECTOR McRAE, of the city of Ottawa, Defendant, and John Malcolm McDougall, advocate and Queen's Counsel, of the city of Hull, in the district of Ottawa, *adjudicataire*, to wit :

All the mines, minerals and mining rights in and upon the lots and pieces of land composed of lots eleven A and eleven B (11 A and 11 B), in the fifth range of the township of Templeton, containing two hundred acres in superficies—with the rights of passage and other rights accessory to the said mining rights.

To be sold at the *folle enchère* of the said John Malcolm McDougall, *adjudicataire*, at the office of the registrar for the county of Ottawa, in the city of Hull, on the FIFTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the tenth day of April, 1895.

LOUIS M. COUTLEE,

Sheriff's Office, Hull, 28th January, 1895. 494
[First published, 2nd February, 1895.]

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not

réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Juri.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **IGNACE L'HEUREUX**, of the No. 1188. } parish of Saint Ambroise de la Jeune Lorette, joiner; against **HONORE BEDARD**, of the parish of Charlesbourg, farmer, to wit:

Lot number three hundred and nineteen (319) of the official cadastre of the parish of Saint Charles Borromée de Charlesbourg, county of Quebec, being a lot of land situated in the village of the said parish—with buildings.

To be sold at the parochial church door of the parish of Charlesbourg, the **FOURTH** day of **APRIL** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the tenth day of April next.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 31st January, 1895. 536
[First published, 2nd February, 1895.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: } **JOSEPH LORTIE**, de la No. 1646. } paroisse de Beauport, district de Québec, rentier; contre **DAME ANGELE BOUCHER**, de la paroisse de l'Ange-Gardien, district de Québec, veuve en premières nocces de Joseph Touchet, et épouse en secondes nocces et communes en biens d'Edouard Dumas, de la dite paroisse de l'Ange-Gardien, journalier, et le dit Edouard Dumas, tant pour assister et autoriser sa dite épouse qu'en son propre nom, conjointement et solidairement, à savoir:

Le lot numéro deux cent quatre-vingt-quinze (295), du cadastre officiel de la paroisse de l'Ange-Gardien, comté de Montmorency, étant un lot de terre situé au premier rang—avec bâtisses, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de l'Ange-Gardien, le **HUITIEME** jour de **FEBRIER** prochain, à **DIX** heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour de février prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Bureau du Shérif, Shérif.
Quebec, 6 décembre 1894. 4715-3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: } **L'UNION SAINT-JOSEPH** No. 2463. } **DE NOTRE-DAME DE BEAUPORT**, corps politique et incorporé, ayant le siège principal de ses affaires en la paroisse de Beauport; contre **CHARLES SANSFAÇON**, de Hull, à savoir:

1° Le lot de terrain numéro vingt-cinq (25), du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, comté de Québec, situé au premier rang de la dite paroisse—circonstances et dépendances.

2° Le lot de terre formant la partie nord du numéro neuf cent quinze (915), du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, comté de Québec, situé concession Sainte-Thérèse, contenant quinze ou seize perches de front sur quinze arpents de profondeur; borné au sud à l'autre partie du dit lot neuf cent quinze, au nord à la concession Saint-Ignace, à l'est à Jacques Parent, et à l'ouest à Ignace Veilleux—circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Beauport, le **HUITIEME** jour de **FEBRIER**

bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: } **IGNACE L'HEUREUX**, No. 1188. } de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, ouvrier; contre **HONORE BEDARD**, de la paroisse de Charlesbourg, cultivateur, à savoir:

Le lot numéro trois cent dix-neuf (319), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Charles Borromée de Charlesbourg, comté de Québec, étant une terre située dans le village de la dite paroisse—avec bâtisses.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Charlesbourg, le **QUATRIEME** jour d'**AVRIL** prochain, à **DIX** heures du matin. Le dit bref rapportable le dixième jour d'avril prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Bureau du Shérif, Shérif.
Quebec, 31 janvier 1895. 535
[Première publication, 2 février 1895.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **JOSEPH LORTIE**, of the No. 1646. } parish of Beauport, district of Quebec, *rentier*; against **DAME ANGELE BOUCHER**, of the parish of Ange Gardien, district of Quebec, widow by her first marriage of Joseph Touchet, and wife by her second marriage common as to property of Edouard Dumas, of the said parish of Ange Gardien, laborer, and the said Edouard Dumas, as well to assist and authorize his said wife as in his own name, jointly and severally, to wit:

Lot number two hundred and ninety-five (No. 295), of the official cadastre for the parish of Ange Gardien, county of Montmorency, being a lot of land situate in the first range—with buildings, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Ange Gardien, on the **EIGHTH** day of **FEBRUARY** next, at **TEN** of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the twenty-fifth day of February next.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 6th December, 1894. 4716
[First published, 7th December, 1894.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **L'UNION SAINT-JOSEPH DE** No. 2463. } **NOTRE DAME DE BEAUPORT**, a body politic and corporate having its principal place of business in the parish of Beauport; against **CHARLES SANSFAÇON**, of Hull, to wit:

1° Lot number twenty-five (25), of the official cadastre of the parish of Beauport, county of Quebec, being a land situate in the first range of the said parish—circumstances and dependencies.

2° The north part of lot number nine hundred and fifteen (915), on the official cadastre of the parish of Beauport, county of Quebec, being a land situate in the Sainte Thérèse concession, containing fifteen or sixteen perches in front by fifteen arpents in depth; bounded on the south by the other portion of said lot number nine hundred and fifteen, on the north by the Saint Ignace concession, on the east by Jacques Parent, and on the west by Ignace Veilleux—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Beauport, on the **EIGHTH** day of **FEBRUARY** next,

prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de février prochain.

CHS A. ERN. GAGNON,

Bureau du Shérif, Québec, 6 décembre 1894. 4709-3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

MANDAT DE CURATEUR.

Cour Supérieure.

Province de Québec, } **DANS** l'affaire de LOUIS
District de Québec, } **NAPOLÉON ALLAI-**
No. 2499. } **RE**, de la cité de Québec,
négociant, Failli ; et ARTHUR DION ET AL.,
Requérant cession, et Arthur Dion, Curateur, à
savoir :

Saisis comme appartenant au dit failli Louis Napoléon Allaire :

1^{er} Lot de terrain numéro trois mille trois cents (3300), du cadastre officiel du quartier Saint-Jean, de la cité de Québec, situé rue Richelieu—avec bâtisses.

2^{er} Lot de terrain numéro trois mille cent soixante-deux b (3162 b), du cadastre officiel du quartier Saint-Jean, de la cité de Québec, situé rue d'Aiguillon—avec bâtisses.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Québec, le HUITIÈME jour de février prochain, à DIX heures du matin. Le dit mandat rapportable sans délai.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Bureau du Shérif, Québec, 6 décembre 1894. 4713-3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

FIERI FACIAS.

Cour de Recorder.

Québec, à savoir : } **LA CITE DE QUEBEC ;**
No. 1957. } **contre ELIZABETH**
CAMPBELL, des cité et district de Québec, veuve
de Damase Labrecque, à savoir :

Le lot de terrain numéro quinze cent quatre-vingt-onze (1591), du cadastre officiel du quartier Jacques-Cartier, de la cité de Québec, situé rue Desfossés—avec bâtisses. Sujet à une rente foncière et constituée de trois piastres et soixante et quinze centins, payable à l'hon. J. G. Bossé, le 29 septembre chaque année.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Québec, le NEUVIÈME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour de février prochain.

CHS A. ERN. GAGNON,

Bureau du Shérif, Québec, 6 décembre 1894. 4711-3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

Ventes par le Shérif—Richelieu

VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Juge.

VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure—District de Richelieu.

Sorel, à savoir : } **DAME ADELINE LACROIX,**
No. 2474 B. } **en sa qualité de tutrice à ses**
enfants mineurs issus de son mariage avec feu David

at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of February next.

CHS A. ERN. GAGNON,

Sheriff's Office, Québec, 6th December, 1894. 4710
[First published, 7th December, 1894.]

CURATOR'S WARRANT.

Superior Court.

Province of Quebec, } **IN** the matter of LOUIS
District of Quebec, } **NAPOLÉON ALLAI-**
No. 2499. } **RE**, of the city of Quebec, Insol-
vent, trader ; and ARTHUR DION ET AL., Peti-
tioners for assignment, and Arthur Dion, Curator,
to wit :

Seized as belonging to the said insolvent Louis Napoléon Allaire :

1st Lot number three thousand three hundred (3300), of the official cadastre of Saint John's ward, of the city of Quebec, situate on Richelieu street—with buildings.

2nd Lot number three thousand one hundred and sixty-two b (3162b), of the official cadastre of Saint John's ward, of the city of Quebec, being a lot of land situate on D'Aiguillon street—with buildings.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the EIGHTH day of FEBRUARY next, at TEN of the clock in the forenoon. Said warrant returnable without delay.

CHS A. ERN. GAGNON,

Sheriff's Office, Québec, 6th December, 1894. 4714
[First published, 7th December, 1894.]

FIERI FACIAS.

Recorder's Court.

Québec, to wit : } **THE CITY OF QUEBEC ;**
No. 1957. } **against ELIZABETH**
CAMPBELL, of the city and district of Quebec,
widow of Damase Labrecque, to wit :

Lot number one thousand five hundred and ninety one (1591), of the official cadastre of Jacques Cartier ward, of the city of Quebec, being a lot situate on Desfossés street—with buildings. Subject to a constituted ground rent of three dollars and seventy-five cents, payable to the Hon. J. G. Bossé, on the 29th of September of every year.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the NINTH day of FEBRUARY next, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the twenty fifth day of February next.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Sheriff's Office, Québec, 6th December, 1894. 4712
[First published, 7th December, 1894.]

Sheriff's Sales—Richelieu

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court—District of Richelieu.

Sorel, to wit : } **DAME ADELINE LACROIX,**
No. 2474 B. } **in her quality of tutrix to her**
minor children issue of her marriage with the late

Arsenault, Demandeur; contre JOSEPH ARSENAULT, Défendeur.

1° Une terre située en la paroisse de Saint-Ours, concession nord du Ruisseau Laplaute, étant le lot numéro deux cent vingt-deux (No. 222), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ours, de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, le tout plus ou moins—avec les bâties dessus érigées.

2° Une autre terre située en la paroisse de Saint-Ours, dans le petit rang de la Basse, étant le lot numéro deux cent quatre-vingt-quinze (No. 295), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ours, de deux arpents et un quart de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, le tout plus ou moins—avec les bâties dessus érigées.

3° Un morceau de terre situé en la paroisse de Saint-Ours, rang Saint-Pierre, étant le lot numéro trois cent trente-quatre (No. 334), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ours, d'un arpent et demi de front sur dix arpents de profondeur, le tout plus ou moins.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Ours, le DIX-HUITIÈME jour du mois de FÉVRIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour du mois de février prochain.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sorel, 28 janvier 1895. 4 5
[Première publication, 2 février 1895.]

MANDAT DE CURATEUR.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Sorel, à savoir : ALPHONSE TURCOTTE.
No. 282. Demandeur; contre THEOPHILE BAZINET, Failli, et Ambroise L. Kent et Alphonse Turcotte, curateurs conjoints.

1° Une terre sise et située en la paroisse de Lanoraie, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Lanoraie, sous le numéro trois cent soixante et dix (370), mesurant deux arpents et demi de front, plus ou moins, pour les premiers vingt arpents, et à partir de là allant en rétrécissant jusqu'à sa profondeur qui est de quarante arpents, aussi plus ou moins, et telle que renfermée dans les limites ci-après : bornée vers le sud-est au fleuve Saint-Laurent et se termine en profondeur et tient du côté sud-ouest à Napoléon Mondor, tenant de l'autre côté au nord-est à Gilbert Desrosiers—avec une maison, grange, étable et autres bâties y érigées.

2° Un lot de terre situé en la dite paroisse de Lanoraie, contenant environ quatorze arpents en superficie, connu et désigné aux dits plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Lanoraie, sous le numéro quatre cent huit (No. 408); borné vers le sud-est partie au dit Gilbert Desrosiers, partie à Léon Hervieux, partie à la terre ci-dessus désignée et partie au dit Napoléon Mondor, vers le nord-ouest à Cuthbert Dalcourt, tenant d'un côté au dit Napoléon Mondor, puis d'autre côté à François-Xavier Griveau dit Boisjolie—sans bâtisse.

Les deux immeubles ci-dessus désignés seront vendus comme une seule et même exploitation.

A la charge par l'adjudicataire ou ses représentants, ses heirs ou ayant cause :

1° Du droit d'Urgel Bazinet, rentier, de la paroisse de Lanoraie, dans le district de Richelieu, de jouir sa vie durant de la moitié sud-ouest de la dite maison construite sur la terre ci-dessus et en premier lieu mentionnée et désignée, avec le droit de se servir du grenier et de la cave, de la laiterie et des autres bâties construites et à être construites sur la terre ci-dessus et en premier lieu désignée, pour y loger ses produits, revenus et animaux ainsi que les chevaux de ceux qui viendront le visiter, laquelle dite maison et lesquelles dites autres bâties seront à l'entretien du dit adjudicataire seul ou de ses représentants, ses heirs ou ayant cause.

2° Du droit du dit Urgel Bazinet de jouir, sa vie durant, d'un terrain contenant un arpent en super-

David Arsenault, Plaintiff; against JOSEPH ARSENAULT, Defendant.

1° A land situate in the parish of Saint Ours, concession north of the Ruisseau Laplaute, being lot number two hundred and twenty-two (No. 222), of the official cadastre of the parish of Saint Ours, of two arpents in front by forty arpents in depth, the whole more or less with the buildings thereon erected.

2° Another land situate in the parish of Saint Ours, in the little range De la Basse, being lot number two hundred and ninety-five (No. 295), of the official cadastre of the parish of Saint Ours, of two arpents and one quarter in front by twenty-five arpents in depth, the whole more or less—with the buildings thereon erected.

3° A piece of land situate in the parish of Saint Ours, Saint Pierre range, being lot number three hundred and thirty-four (No. 334), of the official cadastre of the parish of Saint Ours, of one arpent and a half in front by ten arpents in depth, the whole more or less.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Ours, on the EIGHTEENTH day of the month of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of the month of February next.

P. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sorel, 28th January, 1895. 496
[First published, 2nd February, 1895.]

CURATOR'S WARRANT.

Superior Court—District of Montreal.

Sorel, to wit : ALPHONSE TURCOTTE.
No. 282. Plaintiff; against THEOPHILE BAZINET, Insolvent, and Ambroise L. Kent and Alphonse Turcotte, joint curators.

1° A land situate and being in the parish of Lanoraie, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Lanoraie, as number three hundred and seventy (No. 370), measuring two arpents and a half in front, more or less, for the first twenty arpents, and going from there narrowing to its depth which is forty arpents, also more or less, and such as comprised within the limits hereinafter described : on the south east by the river Saint Lawrence and ending in rear and adjoining on the south west side Napoléon Mondor, bounded on the other side to the north east by Gilbert Desrosiers—with a house, barn, stable and other buildings thereon erected.

2° A lot of land situate in the said parish of Lanoraie, containing about fourteen arpents in area, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Lanoraie, as number four hundred and eight (No. 408); bounded on the south east partly by the said Gilbert Desrosiers, partly by Léon Hervieux, partly by the land herein above described and partly by the said Napoléon Mondor, on the north west by Cuthbert Dalcourt, bounded on one side by the said Napoléon Mondor, on the other side by François Xavier Griveau dit Boisjolie—without buildings.

The two lots hereinabove described will be sold as one and the same lot.

Subject to the charge upon the purchaser or his representatives, heirs or assigns :

1° The right of Urgel Bazinet, rentier, of the parish of Lanoraie, in the district of Richelieu, to enjoy during his life-time the south west half of the said house built on the lot hereinabove and firstly mentioned and described, with the right to use the garret and cellar, the dairy and outbuildings erected and to be erected on the land hereinabove and firstly described, to store his produce, revenues and cattle, as also the horses of those who will come to visit him, which said house and which said outbuildings will be at the cost of the said purchaser alone or of his representatives, heirs or assigns.

2° The right of the said Urgel Bazinet to enjoy, during his lifetime, a lot containing one arpent in

fie, à être pris dans la dite terre ci-dessus et en premier lieu désignée, au nord-ouest du chemin de la Reine, et dans la ligne sud-ouest de la dite terre, étant cependant convenu que lorsque le dit requérant ne résidera pas dans la dite moitié de maison ci-dessus réservée, il n'aura pas le droit de jouir du dit terrain ni des réserves ci-dessus faites à son profit.

3° Du droit pour le dit Urgel Bazinet, sa vie durant, de prendre du bois sur les dites terres ci-dessus désignées pour se chauffer seulement quand il résidera dans la dite moitié de maison.

4° Du droit du dit Urgel Bazinet de pacager et hiverner pour lui et à son profit, chaque année, quand il demeurera dans la dite moitié de maison ci-dessus réservée, son cheval, une vache et trois mères moutonnes sur la dite terre ci-dessus et en premier lieu désignée, le dit Urgel Bazinet ayant aussi le droit d'y pacager un cochon.

5° A la charge par le dit adjudicataire, ses représentants, heirs ou ayant cause, de payer, fournir et faire valoir pour le dit Urgel Bazinet et à son profit, sa vie durant, la somme de cent piastres courant, à titre de rente annuelle et viagère, à la Saint-Michel de chaque année, payable, la dite rente, au dit lieu de Lanoraie au dit Urgel Bazinet.

6° A la charge par le dit adjudicataire, ses représentants, heirs et ayant cause, dans le cas où le dit Urgel Bazinet décéderait dans la moitié de maison ci-dessus réservée et vivrait en commun avec le dit adjudicataire, ses représentants, heirs ou ayant cause, sans exiger sa dite rente, de faire inhumer le dit Urgel Bazinet dans le cimetière de la dite paroisse de Lanoraie, avec un service de première classe le jour de son inhumation et de lui faire dire aussitôt après son décès pour douze piastres et cinquante centins de messes pour le repos de son âme.

7° Enfin, à la charge de tous les droits, conditions et obligations stipulés en faveur du dit Urgel Bazinet, aux termes de l'acte de donation entrevu fait et passé devant Maître J.-D. Latour, notaire public, le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, dûment enregistré.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Lanoraie, le NEUVIEME jour du mois de FEVRIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit mandat rapportable sans délai.

M. DEBLOIS,

Bureau du Shérif,
Sorel, 3 décembre 1894.
[Première publication, 7 décembre 1894.]

Député Shérif.
4697-3

Ventes par le Shérif—Rimouski

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six ours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Court of Circuit—District of Kamouraska.

Canada,
Province de Québec, } **ALPHONSE HUDON**
District de Rimouski. } dit BEAULIEU, de
No. 1234. } la paroisse de Saint-Pacôme,
SIMEON GAGNE, de la paroisse de Sainte-Anne
Lapocatière, Défendeur, savoir :

area, to be taken off the said land of hereinabove firstly described, on the north west of the Queen's highway, and on the south west alignment of the said land, it being however agreed that when the said petitioner will no longer reside in the half of the house above reserved, he will not have the right to enjoy the said land nor the reservations made hereinabove in his favor.

3° The right of the said Urgel Bazinet, during his lifetime, to take wood off the said lots hereinabove described for fuel only so long as he will reside in the said half of the house.

4° Of the right of the said Urgel Bazinet to pasture and winter for himself and at his profit, every year, when he will reside in the said half of the house hereinabove reserved, his horse, a cow and three ewes, on the said land hereinabove firstly described, the said Urgel Bazinet having also the right to pasture a pig there.

5° To the charge upon the said purchaser, his representatives, heirs or assigns, to pay, furnish and guarantee to the said Urgel Bazinet and to his profit, during his lifetime, the sum of one hundred dollars currency, as an annual life rent, at Michaelmas of every year, the same being payable at Lanoraie aforesaid to the said Urgel Bazinet.

6° To the charge upon the said purchaser, his representatives, heirs and assigns, in case the said Urgel Bazinet dies in the half of the house hereinabove reserved for him and would live in common with the said purchaser, his representatives, heirs or assigns, without requiring the said rent, to have the said Urgel Bazinet interred in the cemetery of the said parish of Lanoraie, with a first class service on the day of his burial, and to have said for him at once after his death, for twelve dollars and fifty cents, masses for the repose of his soul.

7° Lastly, subject to the charge of all the rights, conditions and obligations stipulated in favor of the said Urgel Bazinet, upon the terms of the deed of gift *inter vivos* made and passed before Mre J. D. Latour, notary public, on the first of November, one thousand eight hundred and eighty-five, duly registered.

To be sold at the parochial church door of the parish of Lanoraie, on the NINTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said warrant returnable without delay.

M. DEBLOIS,

Sheriff's Office,
Sorel, 3rd December, 1894.
[First published, 7th December, 1894.]

Deputy Sheriff.
4698

Sheriff's Sales—Rimouski

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas* are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—District of Kamouraska.

Canada,
Province of Québec, } **ALPHONSE HUDON**
District of Rimouski. } dit BEAULIEU, of
No. 1234. } the parish of Saint Pacôme,
SIMEON GAGNE, of the parish of Sainte-Anne
Lapocatière, Defendant, to wit :

Un lopin de terre situé au premier rang de la paroisse de Saint-Simon, au lieu appelé Porc-Epic, contenant environ cent cinquante arpents en superficie; borné au nord au fleuve Saint-Laurent, au sud à Emilien Lamarre, d'un côté au nord-est à la ligne qui divise la paroisse de Saint-Simon de celle de Saint-Fabien, et de l'autre côté au sud-ouest à une ligne tirée ou devant être tirée à trente pieds à l'ouest du moulin qui partira du fleuve Saint-Laurent et ira jusqu'à la terre du dit Emilien Lamarre, et parallèle à la ligne de division de Saint-Simon et de Saint-Fabien, étant la partie nord-est du lot numéro un (1), du cadastre de Saint-Simon—avec moulins à farine et à scie, mécanismes et accessoires d'iceux, le pouvoir d'eau qui les fait mouvoir, et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Simon, le SEIZIEME jour de FEVRIER mil huit cent quatre-vingt-quinze, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-neuvième jour de février 1895.

ALPHONSE COUILLARD,

Bureau du Shérif, Shérif.
Rimouski, 3 décembre 1894. 4677-3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Court de Circuit, siégeant à Rimouski.

Canada, **ROBERT JOSEPH LATIMER**, de la cité
Province de Québec, District de Rimouski, de Montréal, et **PIERRE**
No. 4336. **THEOPHILE LEGARE**, de
la cité de Québec, tous deux manufacturiers et
faisant affaires en société, en les dites cité de Mont-
réal et de Québec, sous les nom et raison de "Latimer & Legaré," Demandeurs; contre **EPIPHANE TREMBLAY**, de la paroisse de Sainte-Félicité, cultivateur, Défendeur, savoir :

1° Une terre située à Sainte-Félicité, deuxième rang, canton Saint-Denis—avec bâtisses; étant le numéro quarante-neuf (49), du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Félicité.

2° Une terre située à Sainte-Félicité, troisième rang, canton Saint-Denis—avec bâtisses; étant connue sous le numéro cent vingt-neuf (129), du cadastre officiel pour Sainte-Félicité.

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Félicité, le SIXIEME jour de MARS mil huit cent quatre-vingt-quinze, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le septième jour de mars aussi prochain, 1895.

ALF. MARTIN,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Rimouski, 31 décembre 1894. 41-2
[Première publication, 5 janvier 1895.]

Ventes par le Shérif—Saguenay

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toute oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du brief.

A lot situate in the first range of the parish of Saint Simon, at the place called Porc Epic, containing about one hundred and fifty arpents in area; bounded on the north by the river Saint Lawrence, on the south by Emilien Lamarre, on one side to the north east by the line which divides the parish of Saint Simon from that of Saint Fabien, on the other side to the south west by a line drawn or to be drawn at thirty feet west of the mill, starting from the river Saint Lawrence and running to the property of the said Emilien Lamarre, and parallel with the division line of Saint Simon and Saint Fabien, being the north east part of lot number one (1), of the cadastre of Saint Simon—with flour mill and saw mill, machinery and apparatus thereof, the water power used for the same, and also with outbuildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Simon, on the SIXTEENTH day of FEBRUARY, one thousand eight hundred and ninety-five, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the nineteenth day of February, 1895.

ALPHONSE COUILLARD,

Sheriff's Office, Shérif.
Rimouski, 3rd December, 1894. 4678
[First published, 7th December, 1894.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court, sitting at Rimouski.

Canada, **ROBERT JOSEPH LATIMER**, of the city
Province of Quebec, District of Rimouski, of Montreal, and **PIERRE**
No. 4336. **THEOPHILE LEGARE**, of
the city of Quebec, both manufacturers and doing
business in partnership in the said cities of Mont-
real and of Quebec, under the style and firm of
"Latimer & Legaré," Plaintiffs; against **EPIPHANE TREMBLAY**, of the parish of Sainte-Félicité, farmer, Defendant, to wit:

1° A land situate at Sainte-Félicité, second range, township of Saint Denis—with buildings; being number forty-nine (49), of the official cadastre for the said parish of Sainte-Félicité.

2° A land situate at Sainte-Félicité, third range, township Saint Denis—with buildings; being known as number one hundred and twenty-nine (129), of the official cadastre for Sainte-Félicité.

To be sold at the church door of the parish of Sainte-Félicité, on the SIXTH day of MARCH, one thousand eight hundred and ninety-five, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the seventh day of March also next, 1895.

ALF. MARTIN,

Sheriff's Office, Deputy Shérif.
Rimouski, 31st December, 1894. 42
[First published, 5th January, 1895.]

Sheriff's Sales—Saguenay

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Court de Circuit—District of Saguenay.

Malbaie, à savoir : } **PIERRE BOURASSA**, de la
No. 43. } paroisse de Saint-Urbain,
marchand ; contre **JOSEPH THIBAUT**, cultivateur,
de la paroisse Saint-Urbain, à savoir :

1° La moitié indivise d'un lot de terre étant le lot numéro six cent deux (602), du cadastre officiel de la paroisse Saint-Urbain, rang Saint-Jérôme—avec bâtisses.

2° Un lot de terre étant le lot numéro six cent cinq (605), des mêmes cadastre et rang.

3° Un lot de terre étant le lot numéro six cent quarante-sept (647), du même cadastre, rang Saint-Thomas.

4° La moitié indivise d'un lot de terre étant le lot numéro six cent cinquante-neuf (659), du même cadastre, rang Saint-Thomas.

5° Un lot de terre étant le lot numéro six cent soixante (660), du même cadastre, rang Saint-Thomas.

6° Un lot de terre étant le lot numéro six cent soixante et un (661), du même cadastre, rang Saint-Thomas.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse Saint-Urbain, le **DOUZIÈME** jour de **MARS** prochain, à **DIX** heures du matin. Le dit bref rapportable le vingtième jour de mars prochain.

P. H. CIMON,

Bureau du Shérif,

Malbaie, 27 décembre 1894.

[Première publication, 5 janvier 1895.]

Shérif.

5-2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Circuit Court—District of Saguenay.

Malbaie, to wit : } **PIERRE BOURASSA**, of the
No. 43. } parish of Saint Urbain, merchant ; against **JOSEPH THIBAUT**, farmer, of the parish of Saint Urbain, to wit :

1° The undivided half of a lot of land being lot number six hundred and two (602), of the official cadastre of the parish of Saint Urbain, Saint Jérôme range—with buildings.

2° A lot of land being lot number six hundred and five (605), of the same cadastre and range.

3° A lot of land being lot number six hundred and forty-seven (647), of the same cadastre, Saint Thomas range.

4° The undivided half of a lot of land being lot number six hundred and fifty-nine (659), of the same cadastre, Saint Thomas range.

5° A lot of land being lot number six hundred and sixty (660), of the same cadastre, Saint Thomas range.

6° A lot of land being lot number six hundred and sixty-one (661), of the same cadastre, Saint Thomas range.

To be sold at the church door of the parish of Saint Urbain, on the **TWELFTH** day of **MARCH** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of March next.

P. H. CIMON,

Sheriff's Office,

Malbaie, 27th December, 1894.

[First published, 5th January, 1895.]

Sheriff.

6

Ventes par le Shérif—St-François

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civil du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Dans la Cour de Circuit, dans et pour le comté de Stanstead, à Coaticook.

Saint-François, à savoir : } **JOSEPH P. DURAND**,
No. 3553. } de la ville de Coaticook, comté de Stanstead, commerçant, Demandeur ; contre les terres et tenements de **FELIX BOISSEAU** et **OLIVIER PIVIN**, tous deux du canton de Hereford, comté de Compton, conjointement et personnellement, Défendeurs.

Saisi comme appartenant au dit défendeur Félix Boisseau, l'immeuble suivant, à savoir :

La moitié ouest du lot numéro dix, dans le dixième rang du canton de Hereford, dans le district de Saint-François, connu et désigné sur le plan du cadastre et livre de renvoi du dit canton, comme lot numéro dix b (No. 10b) ; borné au nord par le onzième rang, au sud par le neuvième rang, à l'ouest par le lot numéro onze, et à l'est par le lot numéro dix a, sur le dit plan, contenant quatre-vingt-sept acres en superficie—avec les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendue au bureau du registrateur pour la division d'enregistrement de Coaticook, dans la ville de Coaticook, dans le dit district, le **CIN-**

Sheriff's Sales—St-Francis

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

In the Circuit Court in and for the county of Stanstead, at Coaticook.

Saint Francis, to wit : } **JOSEPH P. DURAND**,
No. 3553. } of the town of Coaticook, county of Stanstead, trader, Plaintiff ; against the lands and tenements of **FELIX BOISSEAU** and **OLIVIER PIVIN**, both of the township of Hereford, county of Compton, jointly and severally, Defendants.

Seized as belonging to the said defendant Félix Boisseau, the following immovable, to wit :

The west half of the lot number ten, in the tenth range of the township of Hereford, in the district of Saint Francis, known and designated on the cadastral plan and book of reference of the said township, as lot number ten b (No. 10b) ; bounded on the north by range eleven, on the south by range nine, on the west by lot number eleven, and on the east by lot number ten a, on said plan, containing eighty-seven acres in superficies—with the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the registry office of the registration division of Coaticook, in the town of Coaticook, in the said district, on the **FIFTH** day of **APRIL**

QUIEME jour d'AVRIL prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le neuvième jour d'avril prochain.

JOHN McINTOSH,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 31 janvier 1895. 507
[Première publication, 2 février 1895.]

Ventes par le Shérif—Terrebonne

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Juge.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.

District de Terrebonne, } **ALEXIS BARBARIE**
Sainte-Scholastique, } **DIT GRANDMAISON**
à wit : No. 14. } **SON**, Demandeur; contre **PATRICK GRIFFIN**, Défendeur, savoir :

1° Un lot de terre situé en la paroisse de Sainte-Sophie, district de Terrebonne, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse, sous le numéro soixante et neuf (No. 69).

2° La moitié du lot numéro soixante et onze (No. 71), situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels, en longueur voisin du No. 69.

3° Un autre lot de terre situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels, sous le numéro cent quarante et un (No. 141).

4° Un autre lot de terre situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels, sous le numéro cent quarante-deux (No. 142)—avec les bâtisses érigées sur les divers numéros.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Sophie, dit district, le TROISIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour d'avril prochain (1895).

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sainte-Scholastique, 28 janvier 1895. 467
[Première publication, 2 février 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Terrebonne, } **FRANCOIS-XAVIER**
Sainte-Scholastique, } **MATHIEU**, Deman-
à savoir : No. 45. } **deur**; contre **VITAL**
DESJARDINS, Défendeur, savoir :

Une terre située à la Côte Saint-Pierre, en la paroisse de Saint-Hermas, district de Terrebonne, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Hermas, sous le numéro quatre-vingt-douze (No. 92)—avec maison, granges et autres bâtisses dessus érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de Saint-Hermas, dit district, le SIXIEME jour de MARS prochain (1895), à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de mars prochain (1895).

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sainte-Scholastique, 31 décembre 1894. 13-2
[Première publication, 5 janvier 1895.]

next, at ONE of the clock in the afternoon. The said writ returnable on the ninth day of April next.

JOHN McINTOSH,

Sheriff's Office, Shérif.
Sherbrooke, 31st January, 1895. 508
[First published, 2nd February, 1895.]

Sheriff's Sales—Terrebonne

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.

District of Terrebonne, } **ALEXIS BARBARIE**
Sainte Scholastique, } **DIT GRANDMAISON**
to wit : No. 14. } **SON**, Plaintiff; against **PATRICK GRIFFIN**, Defendant, to wit :

1° A lot of land situate in the parish of Sainte Sophie, district of Terrebonne, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish, as number sixty-nine (No. 69.)

2° The half of lot number seventy-one (No. 71), situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference, in length adjoining No. 69.

3° Another lot of land situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as number one hundred and forty-one (No. 141.)

4° Another lot of land situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference, as number one hundred and forty-two (No. 142)—with the buildings erected on the several lots.

To be sold at the parochial church door of the parish of Sainte Sophie, said district, on the THIRD day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in forenoon. Said writ returnable the sixteenth day of April next (1895.)

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office, Shérif.
Sainte Scholastique, 28th January, 1895. 468
[First published, 2nd February, 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

District of Terrebonne, } **FRANCOIS-XAVIER**
Sainte Scholastique, } **MATHIEU**, Plaintiff;
to wit : No. 45. } **against VITAL DESJARDINS**, Defendant, to wit :

A land situate in the Côte Saint Pierre, in the parish of Saint Hermas, district of Terrebonne, known and designated on the official plan and book of reference for the parish of Saint Hermas, as number ninety-two (No. 92)—with house, barns and outbuildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Hermas, said district, on the SIXTH day of MARCH next (1895), at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the sixteenth day of March next (1895).

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office, Shérif.
Sainte Scholastique, 31st December, 1894. 14
[First published, 5th January, 1895.]

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposés au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement la pour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } **JOSEPH GELINAS,**
No. 511. } Demandeur; contre
ELZEAR MILOT, Défendeur.

1° Une terre située sur le côté sud-ouest du rang Saint-François-Piquedur, de la paroisse de Saint-Sévère, faisant partie du numéro neuf (9), du cadastre d'enregistrement du comté de Saint-Maurice, pour la dite paroisse de Saint-Sévère, de deux arpents, plus ou moins, de large sur vingt-neuf arpents, plus ou moins, de profondeur, comprise dans les limites suivantes : bornée à un bout par Raphaël Héroux, à l'autre bout à la profondeur par la ligne seigneuriale, d'un côté au nord-ouest par Thomas Lamy, et de l'autre côté au sud-est par le résidu du dit lot numéro neuf.

2° Une terre située en la paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, à la concession du village de la Rivière-du-Loup, connue et désignée sous le numéro onze cent vingt-quatre (1124), du cadastre d'enregistrement du comté de Saint-Maurice, pour la dite paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche.

Pour être vendus, l'immeuble en premier lieu désigné, à la porte de l'église de la paroisse Saint-Sévère, le **TREIZIEME** jour de **FEVRIER** prochain, à **DIX** heures du matin; et l'immeuble en second lieu désigné, à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, le **MEME JOUR**, à **TROIS** heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le vingt-sixième jour de février prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 4 décembre 1894. 4669-3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } **NARCISSE BLAIS,**
No. 502. } Demandeur; vs.
NESTOR BLAIS, Défendeur.

1° Une terre située en la paroisse de Saint-Paulin, dans la concession de Renversy, côté sud-ouest, portant le numéro trois cent six (306), du cadastre d'enregistrement pour la dite paroisse de Saint-Paulin.

2° Une terre située dans les mêmes paroisse et concession, portant le numéro trois cent huit (308), du dit cadastre d'enregistrement pour la paroisse de Saint-Paulin—avec une maison, deux granges, une étable et un hangar dessus construits. A la charge par l'adjudicataire du dit immeuble de payer conjointement avec le propriétaire du numéro trois cent trente-sept, du dit cadastre de Saint-Paulin, à Elie Blais, rentier, de la paroisse de Saint-Antoine de la Rivière-du-Loup, une rente viagère de soixante piastres par année, sa vie durant, en trois paiements, tous les quatre mois, suivant acte passé le 28 octobre 1892, devant L. N. Gélinas, notaire, à Saint-Léon.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit : } **JOSEPH GELINAS,**
No. 511. } Plaintiff; against
ELZEAR MILOT, Defendant.

1° A land situate on the south west side of the range Saint François Piquedur, of the parish of Saint Sévère, forming part of number nine (9), of the registration cadastre of the county of Saint Maurice, for the said parish of Saint Sévère, of two arpents, more or less, in width by twenty-nine arpents, more or less, in depth, comprised within the following limits : bounded at one end by Raphaël Héroux, at the other end in depth by the seigniorial line, on one side to the north west by Thomas Lamy, and on the other side to the south east by the residue of said lot number nine.

2° A land situate in the parish of Sainte Anne d'Yamachiche, in the concession of the village of River du Loup, known and designated as number eleven hundred and twenty four (1124), of the registration cadastre of the county of Saint Maurice, for the said parish of Sainte Anne d'Yamachiche.

To be sold, the lot firstly described, at the church door of the parish of Saint Sévère, on the **THIRTEENTH** day of **FEBRUARY** next, at **TEN** of the clock in the forenoon; and the lot secondly described, at the church door of the parish of Sainte Anne d'Yamachiche, on the **SAME DAY**, at **THREE** of the clock in the afternoon. Said writ returnable the twenty-sixth day of February next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 4th December, 1894. 4670
[First published. 7th December, 1894.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit : } **NARCISSE BLAIS,**
No. 502. } Plaintiff; vs. **NESTOR**
BLAIS, Defendant.

1° A land situate in the parish of Saint Paulin, in the concession Renversy, south west side, being number three hundred and six (306), of the registration cadastre for the said parish of Saint Paulin.

2° A land situate in the same parish and concession, being number three hundred and eight (308), of the said registration cadastre for the parish of Saint Paulin—with a house, two barns, a stable and a shed thereon erected. Subject to the charge upon the purchaser of the said immovable of paying jointly with the proprietor of number three hundred and thirty-seven, of the said cadastre of Saint Paulin to Elie Blais, rentier, of the parish of Saint Antoine de la Rivière du Loup, a life rent of sixty dollars a year, during his lifetime, in three payments, every four months, by deed passed on the 28th of October 1892, before L. N. Gélinas, notary, at Saint Léon.

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Paulin, le DOUZIÈME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingtième jour de février prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 4 décembre 1894. 4665-3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Trois-Rivières, à savoir : } ARCHIBALD C. WURTELE, De-

No. 2231. } mandeur ; vs. ADOLPHE PATRICK, Défendeur.

1° Une terre située en la paroisse de Saint-Justin, dans le premier rang de la seigneurie de Lanaudière, étant le numéro cent trois, du cadastre d'enregistrement du comté de Maskinongé, pour la paroisse de Saint-Justin.

2° Une autre terre située en la même paroisse, même rang, étant le numéro cent quatre, du dit cadastre d'enregistrement pour la paroisse de Saint-Justin.

3° Une autre terre située en la même paroisse, même rang, étant le numéro cent cinq, du dit cadastre d'enregistrement pour la dite paroisse de Saint-Justin.

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Justin, le ONZIÈME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de février prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 4 décembre 1894. 4667-3
[Première publication, 7 décembre 1894.]

BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PREMIERE DIVISION DU COMTE DE RIMOUSKI.

Je donne par les présentes, avis public, que le terrain ci-dessous mentionné sera vendu à l'enchère publique, en la salle de sessions du dit conseil, en la ville de Saint-Germain de Rimouski, MERCREDI, le SIXIÈME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi, pour les cotisations et charges dues à la municipalité ci-après mentionnée, sur le lot ci-après désigné, à moins qu'elles ne soient payées avant le jour ci-dessus mentionné, avec les frais.

Municipalité de la paroisse de Saint-Anaclet.

Comme appartenant aux héritiers de feu Amable Ouellet.—Une terre sise et située dans le premier rang de la paroisse de Saint-Anaclet, de un arpent de front sur quarante arpents de profondeur, portant le No. 28, du cadastre de cette dite paroisse ; borné au nord aux terres de Sainte-Anne de la Pointe au Père, au sud à Zéphirin Saint-Laurent, à l'est à Marcelin Heppel, au sud-ouest à Rehul Brisson—sans bâtisse mais avec appartenances et dépendances.

Montant dû..... \$5 06

F. F. ROULEAU,

Secrétaire-trésorier C. M. 1ère D. C. R.
Rimouski, 3 janvier 1895. 461

To be sold at the church door of the parish of Saint Paulin, on the TWELFTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twentieth day of February next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 4th December, 1894. 4666
[First published, 7th December, 1894.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Montreal.

Three Rivers, to wit : } ARCHIBALD C. WUR-

No. 2231. } TELE, Plaintiff; vs. ADOLPHE PATRICK, Defendant.

1° A land situate in the parish of Saint-Justin, in the first range of the seigniorie of Lanaudière, being number one hundred and three, of the registration cadastre of the county of Maskinongé, for the parish of Saint-Justin.

2° Another land situate in the same parish, same range, being number one hundred and four, of the said registration cadastre for the parish of Saint-Justin.

3° Another land situate in the same parish, same range, being number one hundred and five, of the said registration cadastre for the said parish of Saint-Justin.

To be sold at the church door of the parish of Saint-Justin, on the ELEVENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the fifteenth day of February next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 4th December, 1894. 4668
[First published, 7th December, 1894.]

OFFICE OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF THE FIRST DIVISION OF THE COUNTY OF RIMOUSKI.

I hereby give public notice, that the land herein-after mentioned will be sold by public auction, at the meeting hall of the said council, in the town of Saint Germain de Rimouski, on WEDNESDAY, the SIXTH day of the month of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon, for the taxes and charges due to the municipalities hereinafter designated, upon the various lots therein designated, unless the same are paid before the day above indicated, with the costs.

Municipality of the parish of Saint Anaclet.

As belonging to the heirs of the late Amable Ouellet.—A land situate and being in the first range of the parish of Saint Anaclet, of one arpent in front by forty arpents in depth, being No. 28, of the cadastre of that said parish ; bounded on the north by the lands of Sainte Anne de la Pointe au Père, on the south by Zéphirin Saint Laurent, on the east by Marcelin Heppel, and on the south west by Rehul Brisson—without buildings but with appurtenances and dependencies.

Amount due..... \$5 6

F. F. ROULEAU,

Secretary Treasurer M. C. 1st D. C. R.
Rimouski, 3rd January, 1895. 462

LA CORPORATION DE LA CITÉ DES
TROIS-RIVIÈRES.

Je donne par le présent avis public que les terrains et emplacements ci-après mentionnés seront vendus par encan public, dans le bureau du secrétaire-trésorier, soussigné, en l'hôtel de ville des Trois-Rivières, LUNDI, le QUATRIÈME jour du mois de MARS prochain, à DIX heures du matin, pour les différentes cotisations municipales et scolaires et charges ci-après mentionnées, dues à la corporation de la cité des Trois-Rivières et aux commissaires d'écoles pour la cité des Trois-Rivières, imposées sur les lots et terrains ci-après désignés, tous situés dans la dite cité, à moins que toutes et chacune des dites charges et cotisations quelconques ne soient payées, avec les frais, avant le jour ci-dessus fixé pour la vente.

THE CORPORATION OF THE CITY OF
THREE RIVERS

I do hereby give notice that the undermentioned lots of land will be sold by public auction, in the office of the undersigned, secretary treasurer, at the city hall of Three Rivers, on MONDAY, the FOURTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon, for the municipal and school assessments and other charges hereinafter mentioned, due to the corporation of the city of Three Rivers and to the school commissioners for the city of Three Rivers, and imposed on said lots, all situated in the said city, unless all and each of the said charges or assessments be paid with costs, before the day above mentioned for the sale.

Noms et désignations. — Names and designations.	No. du cadastre officiel d'enregistrement. — Number of official cadastre.	Dettes.—Debts.	Montant dû. — Amount due.
Robert Baird, non résident, (absent) Un emplacement sur le côté nord-ouest de la rue Notre Dame, sans bâtisses.—One lot on north west side of Notre Dame street, without buildings.	470	Taxes municipales.—Municipal taxes..... Rentes constituées.—Constituted rents..... Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Avis et mandats.—Notice and warrants.....	\$ 9 30 20 20 6 07 0 95 \$36 52
Louis Théodule Néré Le Noblet Duplessis. — Un emplacement situé au coin nord-est des rues Saint-Pierre et Bonaventure — avec bâtisses.—One lot situated on north east side of Saint Peter and Bonaventure streets—with buildings.	2170	Taxes municipales.—Municipal taxes..... Rues sous contrôle.—Streets under control..... Drainage..... Trottoirs.—Sidewalk..... Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Taxes d'école.—School taxes..... Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Avis et mandats.—Notices and warrants....	114 44 21 11 22 63 31 73 24 89 39 50 4 57 1 90 \$260 77
Sévère Germain.—Un emplacement sur le côté nord est de la rue Bureau—avec bâtisses.—One lot on north east side of Bureau street—with buildings.	261	Taxes municipales.—Municipal taxes..... Rentes constituées.—Constituted rents..... Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Taxes d'école.—School taxes..... Rétribution mensuelle.—Monthly School Fees..... Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Avis et mandats.—Notices and warrants....	28 19 6 00 16 88 5 38 6 00 0 90
Frank Gouin.—Un emplacement sur le côté sud-est de la rue Notre-Dame—sans bâtisses.—One lot on south east side of Notre Dame street—without buildings.	551	Taxes municipales.—Municipal taxes..... Rentes constituées.—Constituted rents..... Entretien des chemins.—Road repairs..... Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Taxes d'écoles.—School taxes..... Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, etc..... Avis et mandats.—Notices and warrants....	2 70 2 28 1 80 1 38 2 75 0 41 1 60 \$12 92

Noms et désignations. — Names and designations.	No. du cadas- tre officiel d'enregistre- ment. — Number of official cadas- tre.	Dettes.—Debts.	Montant dû. — Amount due.
Dame Marie Domithilde Joséphine Hart, épouse séparée contrac- tuellement de biens de Zéphirin Malhiot, non résidant (absent).— Un emplacement sur le côté nord- est de la rue des Champs—avec bâtisses.—One lot on north east side of des Champs street—with buildings.	2141	Taxes municipales.—Municipal taxes..... Rues sous contrôle.—Streets under control. Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Taxes d'écoles.—School taxes..... Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Avis et mandats.—Notices and warrants...	\$ 72 00 5 10 12 13 32 50 5 40 1 90 \$129 03
Elie Ringuette.—Un emplacement sur le côté nord-est de la rue Bureau—avec bâtisses.—One lot on north east side of Bureau street—with buildings.	Ptie sud-est du No. 242. — South east part of No. 242.	Taxes municipales.—Municipal taxes..... Rentes constituées.—Constituted rents.... Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Taxes d'écoles.—School taxes..... Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Avis et mandats.—Notices and warrants...	8 65 1 20 52 3 00 18 1 75 \$ 13 30
Albert Sévigny.—Un emplacement sur le côté sud-est de la rue St- Philippe—avec bâtisses.—One lot on south east side of St Phi- lip street—with buildings.	476	Taxes municipales.—Municipal taxes..... Rentes constituées.—Constituted rents.... Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Taxes d'école.—School taxes..... Intérêt sur arrérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Avis et mandats.—Notices and warrants....	10 48 1 88 0 33 3 13 0 18 1 75 \$17 75

Les terrains ci-dessus grevés d'une rente consti-
tuée envers la corporation de la cité des Trois-
Rivières, seront vendus à la charge de la dite
rente constituée.

The above lots charged with a constituted rent to
the corporation of the city of Three Rivers, are to
be sold subject to the said rent.

L. T. DESAULNIERS,
Secrétaire-trésorier du Conseil de la Cité des Trois-Rivières.
Secretary treasurer of the City Council of Three Rivers.

Trois-Rivières, 7 janvier 1895.—Three Rivers, 7th January, 1895.

469-70

PROVINCE DE QUÉBEC.

BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
COMTE DE MONTCALM.

Avis public est par le présent donné, par le sous-signé, Gaspard Alexis Archambault, secrétaire-trésorier, que les terrains ci-après désignés seront vendus par encan public, MERCREDI, le SIXIEME jour du mois de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi, au palais de justice, en la paroisse de Sainte-Julienne, où le conseil municipal du comté de Montcalm tient ses sessions, pour les cotisations et charges dues aux municipalités ci-après mentionnées, sur les divers lots de terre ci-après décrits, à moins qu'elles ne soient payées avec les frais avant le jour ci-dessus indiqué pour la vente.

PROVINCE OF QUEBEC.

OFFICE OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF
THE COUNTY OF MONTCALM.

Public notice is hereby given by the undersigned, Gaspard Alexis Archambault, secretary treasurer, that the lands hereinafter described will be sold by public auction, on WEDNESDAY, the SIXTH day of the month of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon, in the court house, in the parish of Sainte-Julienne, where the municipal council of the county of Montcalm holds its sessions, for the taxes and charges due to the municipalities hereinafter mentioned, upon the several lots of land hereinafter described, unless the same be paid with costs before the day of sale hereinbefore indicated.

Municipalité du canton de Kilkenny.

Municipality of the township of Kilkenny.

Noms des débiteurs et propriétaires.	Etat.	No. du cadastre ou No. primitif.	Rang.	Superficie.	Montant dû.	Amount due.
Names of the debtors and proprietors.	Profession.	Cadastral No. or primitive No.	Range.	Superficies.		
John Hale.....	Cultiv.—Farmer...	N. O.—N. W. 23	6 rang Kilk...	Acres. 100	\$ 5	86
Alcide Lajeunesse.	do	S. O.—S. W. 17	do ..	100	5	90
Charles Leblanc.....	do	N. E. 27	do ..	100	4	85
John Hale.....	do	S. E. 23	7 do ..	100	13	96
Alcide Lajeunesse.....	do	18	do ..	200	12	48
Théophile Guenette.....	do	N. E. 18	8 do ..	100	47	67
Alcide Lajeunesse.....	do	310	do ..	200	10	18
France Coursol.....	do	N. E. 16	11 do ..	100	11	18

Paroisse de Saint-Liguori.

Parish of Saint Liguori.

Télesphore Bourgeois.....	No. 63	25 perches.	0 74
Ildaige Grenier.....	156	40 arpents.	17 66
do	165		9 67
Vve—Widow J. Bte. Belleville.....	162	2 do ..	1 96

Paroisse de Saint-Patrick de Rawdon.

Parish of Saint Patrick of Rawdon.

John R. Grant.....	S. E. 10	5 rang Raw ..	Acres. 100	55 11
Fabien Mireault.....	N. O.—N. W. 13	6 do ..	100	7 99
George Munro.....	Part. 22	7 do ..	25	3 28

Canton de Chertsey.

Township of Chertsey.

Noms des débiteurs et propriétaires.	Etat.	No. du cadastre ou No. primitif.	Rang.	Superficie.	Montant dû.	Amount due.
Names of the debtors and proprietors.	Profession.	Cadastral No. or primitive No.	Range.	Superficies.		
Damase Fournier.....	Cultiv.—Farmer...	Pt. N. O.—N.		Acres.		
do	do	W. 20	1 rang Cher.	15	\$ 1 30	
do	do	21	do	50	2 93	
do	do	22	do	100	4 68	
Leclair	March.—Merchant.	23	do	100	1 30	
do	do	24	do	100	2 40	
do	do	25	do	100	1 98	
do	do	26	do	100	1 05	
John Churchfield.....	Cultiv.—Farmer...	Part. S. E.	52	do	50	3 11
do	do	do	53	do	50	3 21
Leclair	March.—Merchant.	24	2 do	100	1 76	
do	do	Part. S. E.	26	do	50	2 40
Médéric Crepeault.....	Cultiv.—Farmer...	24	8 do	100	1 64	
do	do	25	8 do	100	0 98	
Pierre Laporte, jnr.....	do	6	10 do	100	4 89	
do	do	7	10 do	100	5 13	

Paroisse de Sainte-Julienne.

Parish of Sainte-Julienne.

Adélard Hurteau.....	Journalier.—Labor.	873		23	15 13
----------------------	--------------------	-----	-------	----	-------

Donné à Sainte-Julienne, ce sept janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

497

G. A. ARCHAMBAULT,
Sect.-trés. C. M. C. M.

Given at Sainte-Julienne, this seventh day of January, one thousand eight hundred and ninety-five.

498

G. A. ARCHAMBAULT,
Sec. treas. M. C. C. M.

Nominations

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

Québec, 30 janvier 1895.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de nommer, le 25 janvier courant (1895), MM. Frédéric Courtemanche et Samuel Dumaine, conseillers de la municipalité du village de Chambly canton, comté de Chambly, en remplacement d'eux-mêmes, une élection n'ayant pas eu lieu pour les remplacer, en vertu des dispositions de l'article 326 du code municipal.

LOUIS P. PELLETIER,
Secrétaire de la province.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

Québec, 30 janvier 1895.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de nommer, le 29 janvier courant (1895), M. Joseph Shouldice, conseiller de la municipalité du township de Wakefield, comté d'Ottawa, en vertu des dispositions de l'article 326 du code municipal.

567

LOUIS P. PELLETIER,
Secrétaire de la province.

Appointments

PROVINCIAL SECRETARY'S DEPARTMENT.

Quebec, 30th January, 1895.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, on the 25th January instant (1895), to appoint Messrs. Frederic Courtemanche and Samuel Dumaine, councillors of the municipality of the village of Chambly canton, county of Chambly, to replace themselves, no election having been held to replace them, pursuant to the provisions of article 326, of the municipal code.

LOUIS P. PELLETIER,
Provincial secretary.

PROVINCIAL SECRETARY'S DEPARTMENT.

Quebec, 30th January, 1895.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased to appoint, on the 29th January instant (1895), Mr. Joseph Shouldice, councillor for the municipality of the township of Wakefield, county of Ottawa, in virtue of the provisions of article 326 of the municipal code.

568

LOUIS P. PELLETIER,
Provincial secretary.

Avis du Gouvernement

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA
COLONISATION, QUÉBEC.

AVIS PUBLIC.

Avis public est par les présentes donné, que les cercles agricoles ci-après mentionnés, ayant transmis au département de l'agriculture et de la colonisation les déclarations voulues par la loi, et s'étant conformés à toutes les exigences du statut 56 Victoria, chapitre 20, le soussigné autorise la formation de ces cercles qui sont par les présentes constitués en corporations.

Dans le comté de BEAUCÉ, le cercle ci-dessous est autorisé sous le nom suivant, savoir :

Cercle agricole de la paroisse de Saint-Evariste de Forsyth.

Dans le comté de BERTHIER, le cercle ci-dessous est autorisé sous le nom suivant, savoir :

Cercle agricole de la paroisse de Saint-Damien.

Dans le comté de MISSISQUOI, le cercle ci-dessous est autorisé sous le nom suivant, savoir :

Cercle agricole de la ville de Bedford.

LOUIS BEAUBIEN,

Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation.
Québec, 31 janvier 1895. 551

No 128-95.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Avis de demande d'érection de municipalités scolaires.

Détacher de la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Zotique, dans le comté de Soulanges, tout le territoire formant la municipalité rurale du village de Saint-Zotique, tel que décrit dans la proclamation du neuf novembre 1853, et aussi les lots Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, du cadastre de la dite paroisse Saint-Zotique, et ériger les dits lots et le dit village, en municipalité scolaire, sous le nom de "Village du Côteau Landing," dans le comté de Soulanges.

Cette érection ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain (1895).

GEDEON OUMET,

Surintendant.

Québec, 31 janvier 1895.

557

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

In re Pierre Sicotte,

Demandeur ;

vs.

Geo. Lafranchise, boucher, de la cité de Montréal, dit district,

Défendeur.

Avis est par les présentes donné que, le dit défendeur a, ce jour, fait au bureau du protonotaire de cette cour, un abandon judiciaire de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

CAMILLE PICHE,

Avocat du demandeur.

Montréal, 23 janvier 1895.

561

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de George A. Gray, de la cité de Montréal, et J. N. Babson, absent, faisant affaires ensemble en société, à Montréal, sous les nom et raison de "The Canada Plating Co.,"

Faillis.

Avis est par le présent donné que, le 26e jour de janvier 1895, par ordre de la cour, j'ai été nommé curateur des biens des dits faillis qui en ont fait un

Government Notice

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND
COLONIZATION, QUEBEC.

PUBLIC NOTICE.

Public notice is hereby given, that the farmers' clubs hereinafter mentioned, having transmitted to the department of agriculture and colonization the declarations required by law, and having complied with all the requirements of the statute 56 Victoria, chapter 20, the undersigned authorizes the formation of these clubs which are hereby constituted in corporations.

In the county of BEAUCÉ, the following club is authorized under the name given hereafter, to wit :

Farmers' club of the parish of Saint Evariste de Forsyth.

In the county of BERTHIER, the following club is authorized under the name given hereafter, to wit :

Farmers' club of the parish of Saint Damien.

In the county of MISSISQUOI, the following club is authorized under the name given hereafter, to wit :

Farmers' club of the town of Bedford.

LOUIS BEAUBIEN,

Commissioner of Agriculture and Colonization.
Quebec, 31st January, 1895. 552

No. 128-95.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Notice of application to erect school municipalities.

To detach from the school municipality of the parish of Saint Zotique, in the county of Soulanges, all the territory forming the rural municipality of the village of Saint Zotique, such as described in the proclamation of the ninth November, 1853, and also lots Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 and 9, of the said parish of Saint Zotique, and to erect the said lots and the said village into a school municipality by the name of "Village of Coteau Landing," in the county of Soulanges.

This erection to take effect only on the 1st of July next (1895.)

GEDEON OUMET,

Superintendent.

Quebec, 31st January, 1895.

558

Bankrupt Notices

Province of Québec, }
District of Montréal. } *Superior Court.*

In re Pierre Sicotte,

Plaintiff ;

vs.

Geo. Lafranchise, butcher, of the city of Montréal, said district,

Defendant.

Notice is hereby given that, the said defendant has, this day, made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors, at the protonotary's office of this court.

CAMILLE PICHE,

Attorney for plaintiff.

Montreal, 23rd January, 1895.

562

Province of Québec, }
District of Montréal. } *Superior Court.*

In the matter of George A. Gray, of the city of Montréal, and J. N. Babson, absentee, carrying on business together in co-partnership, at Montréal, under the name and style of The Canada Plating Co.,

Insolvents.

Notice is hereby given that, on the 26th day of January, 1895, by order of the court, I was appointed curator to the estate of said insolvents,

abandon judiciaire complet pour le bénéfice de leurs créanciers.

Les réclamations doivent être déposées devant moi sous un mois de cette date.

A. F. RIDDELL,
Curateur.

Bureau de Riddell & Common,
Western Chambers, 22, rue Saint-Jean.
Montréal, 2 février 1895. 565

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
In re Olivier Limoges, Demandeur ;

vs.

J. B. Devot, entrepreneur menuisier, de la cité de Montréal, dit district, Défendeur.
Avis est par les présentes donné que le dit défendeur a, ce jour, fait au bureau du protonotaire de cette cour, un abandon judiciaire de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

J. C. LACOSTE,
Avocat du demandeur.

Montréal, 25 janvier 1895. 563

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Arthur Gagnon, Montréal, Failli.

Un deuxième et dernier bordereau de dividende a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 16 février 1895, après laquelle date les dividendes seront payables au bureau de Lamarche & Olivier, No. 1709, rue Notre-Dame.

LAMARCHE & OLIVIER,
Curateurs conjoints.

Montréal, 2 février 1895. 533

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
In re Dieudonné Brulé, notaire et commerçant, de Vaudreuil, Failli ;

et

Chs. Desmarteau & F. D. O. Turcotte,
Curateurs conjoints.

Un premier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 19e jour de février 1895, après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau, No. 1598, rue Notre-Dame.

CHS. DESMARTEAU,
F. D. O. TURCOTTE,
Curateurs conjoints.

559

Dans l'affaire de Cimon & Vignola, Québec, Insolubles.

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 18 février 1895, après laquelle date ce dividende sera payable à mon bureau.

GEO. DARVEAU,
Curateur.

Bureau : 244, rue Saint-Joseph.
Québec, 2 février 1895. 539

who have made a judicial abandonment of all their assets for the benefit of their creditors.

Claims must be filed with me within a month from this date.

A. F. RIDDELL,
Curator.

Office of Riddell & Common,
Western Chambers, 22, Saint John street.
Montreal, 2nd February, 1895. 566

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In re Olivier Limoges, Plaintiff ;

vs.

J. B. Devot, joiner and contractor, of the city of Montreal, said district, Defendant.
Notice is hereby given that the said defendant has, this day, made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors at the office of the prothonotary of this court.

J. C. LACOSTE,
Attorney for plaintiff.

Montreal, 25th January, 1895. 564

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In the matter of Arthur Gagnon, Montreal, Insolvent.

A second and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 16th day of February, 1895, after which date dividend will be payable at the office of Lamarche & Olivier, No. 1709, Notre Dame street.

LAMARCHE & OLIVIER,
Joint curators.

Montreal, 2nd February, 1895. 534

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In re Dieudonné Brulé, notary and trader, of Vaudreuil, Insolvent ;

and

Chs. Desmarteau & F. D. O. Turcotte,
Joint curators.

A first dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 19th day of February, 1895, after which date dividend will be payable at my office, No. 1598, Notre Dame street.

CHS. DESMARTEAU,
F. D. O. TURCOTTE,
Joint curators.

560

In the matter of Cimon & Vignola, Quebec, Insolvents.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been prepared in this matter, open to objection until the 18th of February, 1895, after which date this dividend will be payable at my office.

GEO. DARVEAU,
Curator.

Office : 244, Saint Joseph street.
Quebec, 2nd February, 1895. 540

Index des avis paraissant une première fois dans la "Gazette Officielle".—No. 5

	Pages
ANNEXION DE MUNICIPALITÉ :	
Annexer à Saint-Gervais divers lots de Stanstead.....	350
BILLS RÉCEMMENT SANCTIONNÉS :	
Loi amendant la loi relative au barreau de la province de Québec.....	337
Loi amendant la loi corporative des compagnies à fonds social.....	339
Loi pour prévenir la corruption municipale et civique.....	339
Loi concernant les abus préjudiciables à l'agriculture.....	342
Loi concernant les assurances sur la vie ..	342
Loi amendant le code de procédure civile..	343
Loi amendant le code municipal.....	343
Loi déterminant les pouvoirs accordés par la loi 57 Victoria, chapitre 71.....	343
Loi concernant la tenure des terres aux Iles de la Madeleine.....	344
CERCLES AGRICOLES :	
Divers	403
ERECTION DE MUNICIPALITÉ :	
Village du Côteau Landing	403
FAILLIS :	
<i>Cession :</i>	
Arel.....	364
Chamberland	364
Devot	404
Lafranchise.....	403
Lavallée	366
Percheron	367
Smith & Co.....	367
Villeneuve & Frère.....	366
<i>Dividende :</i>	
Boyd & Co.....	367
Brulé.....	404
Cimon <i>et al.</i>	404
Cornwall & Co	363
Gagnon	404
Lussier.....	365
Raby	363
Somerville	365
Thackray.....	365
Wright	366
<i>Nomination de curateur :</i>	
Arel.....	365
Benn.....	364
Compain & Co.....	364
Desjardins	365
Dufour	366
Holt	365
Lalonde	363
McHardy.....	363
Pagé.....	366
The Canada Plating Co.....	403
Vézina.....	364

LETTRES PATENTES, DEMANDE DE :

The Hall Mowing Machine Co 357

Index of notices appearing for the first time in the "Official Gazette".—No. 5

	Pages
MUNICIPALITY ANNEXED :	
To annex to Saint Gervais several lots of Stanstead.....	350
BILLS RECENTLY SANCTIONED :	
An Act to amend the law respecting the bar of the province of Quebec.....	337
An Act to amend the Joint Stock Companies' Incorporation Act.....	339
An Act to prevent bribery and corruption in municipal and civic corporations.....	339
An Act respecting abuses prejudicial to agriculture.....	342
An Act respecting life insurance.....	342
An Act to amend the code of civil procedure	343
An Act to amend the municipal code.....	343
An Act to define the powers granted by the act 57 Victoria, chapter 71	343
An Act respecting the tenure of lands in the Magdalen Islands.....	344
FARMERS' CLUBS :	
Divers	403
MUNICIPALITY ERECTED :	
Village of Côteau Landing	403
INSOLVENTS :	
<i>Assignment :</i>	
Arel.....	364
Chamberland	364
Devot	404
Lafranchise.....	403
Lavallée	366
Percheron	367
Smith & Co.....	367
Villeneuve & Frère.....	366
<i>Dividend :</i>	
Boyd & Co.....	367
Brulé.....	404
Cimon <i>et al.</i>	404
Cornwall & Co.....	363
Gagnon	404
Lussier.....	365
Raby.....	363
Somerville	365
Thackray.....	365
Wright	366
<i>Appointment of curator :</i>	
Arel.....	365
Benn.....	364
Compain & Co.....	364
Desjardins	365
Dufour	366
Holt	365
Lalonde.....	363
McHardy.....	363
Pagé.....	366
The Canada Plating Co.....	403
Vézina.....	364

LETTERS PATENT, COMPANY APPLYING FOR :

The Hall Mowing Machine Co..... 357

NOMINATIONS :

Commissaires pour décisions sommaires :

Côteau du Lac 350

Conseillers municipaux :

Canton Wakefield 402

Village de Chambly Canton 402

Greffier de Cour de Circuit :

Sainte-Anne des Monts 350

TERRES DE LA COURONNE :

Avis de cancellation, etc. :

Canton Demeules 350

VENTES POUR TAXES MUNICIPALES :

Montcalm 401

Rimouski No. 1 398

Trois-Rivières 399

VENTES PAR LES SHÉRIFS :

ARTHABASKA :

Pétrin vs. Coulombe 368

BEAUCÉ :

Martineau vs. Dulac 369

BEAUHARNOIS :

Papineau vs. Daigneault 370

BEDFORD :

Martindale vs. Dme O'Keefe 371

MONTREAL :

Delle Nolan vs. Dme Daily 383

Demers vs. Lemieux 383

Dme Sénécal vs. Brien 383

Gazette Printing Co. vs. Barré 380

Montreal Loan and Mortgage Co. vs. Cox. 384

Sun Life Assur. Co. vs. Barré 381

QUÉBEC :

L'Heureux vs. Bedard 389

RICHELIEU :

Dme Lacroix vs. Arsenault 391

SAINT-FRANÇOIS :

Durand vs. Boisseau et al. 395

TERREBONNE :

Grandmaison vs. Griffin 396

APPOINTMENTS :

Commissioners for summary trial :

Côteau du Lac 350

Municipal Councillors :

Township Wakefield 402

Village of Chambly Canton 402

Clerk of Circuit Court :

Sainte Anne des Monts 350

CROWN LANDS :

Notice of cancellation, &c. :

Township Demeules 350

SALES FOR MUNICIPAL TAXES :

Montcalm 401

Rimouski No. 1 398

Three Rivers 399

SHERIFFS' SALES :

ARTHABASKA :

Pétrin vs. Coulombe 368

BEAUCÉ :

Martineau vs. Dulac 369

BEAUHARNOIS :

Papineau vs. Daigneault 370

BEDFORD :

Martindale vs. Dme O'Keefe 371

MONTREAL :

Delle Nolan vs. Dme Daily 383

Demers vs. Lemieux 383

Dme Sénécal vs. Brien 383

Gazette Printing Co. vs. Barré 380

Montreal Loan and Mortgage Co. vs. Cox. 384

Sun Life Assur. Co. vs. Barré 381

QUÉBEC :

L'Heureux vs. Bedard 389

RICHELIEU :

Dme Lacroix vs. Arsenault 391

SAINT FRANCIS :

Durand vs. Boisseau et al. 395

TERREBONNE :

Grandmaison vs. Griffin 396